* Année 1957. — N° 24 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 23 Février 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 124e SEANCE

Séance du Vendredi 22 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1066).

2. — Excuses et congé (p. 1066).

3. — Adoption de certains enfants. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 1066).

4. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 1066).

Report de la question de M. Dronne.

Question de M. Eudier, relative au rétablissement de la ligne Paris-Dieppe-Newhaven: MM. Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme; Eudier.

Question de M. Goudoux, relative à la situation de certains pompistes libres: M. Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme; Mme Duvernois.

Question de M. Marcel Thibaud, relative au payement de l'allocation aux vieux travailleurs salariés: M. Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Question de M. Damasio, relative à l'affiliation aux caisses d'assurance-vieillesse des non-salariés: MM. Minjoz, secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale; Damasio.

Question de M. Christian Bonnet, relative à la vie économique des îles bretonnes: MM. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Christian Bonnet.

Question de M. Buron, relative à la réforme de la Charte des Nations Unies: MM. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Buron.

Question de M. Jean Lainé, relative à la distribution du lait à Paris: MM. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Jean Lainé.

5. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1070).

Mlle Marzin.

Adoption, au scrutin, des propositions.

6. — Demandes en autorisation de poursuites — Octroi d'un délai supplémentaire pour le dépôt de rapports (p. 1071).

7 — Modification de l'article 821 du code rural. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1071).

MM. Tricart, rapporteur; Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Discussion générale: MM. Lespiau, Trémolet de Villers, Brocas, Lamarque-Cando, Trémouilhe, Boscary-Monsservin.

Motion de renvoi à la commission de la justice: MM. Trémouilhe, Paumier, le rapporteur, Guy Petit, Lalle, président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Demande de renvoi à la commission: MM. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le président de la commission, Bernard Paumier, Lamarque-Cando, le rapporteur, Laborbe. — Rejet, au scrutin.

Clôture de la discussion générale.

Article unique.

Amendement n° 6 de M. Trémouilhe: MM. Trémouilhe, le rapporteur, Laborbe, Boscary-Monsservin. — Adoption, au scrutin.

Amendement n° 2 de M. Trémolet de Villers: MM. Trémolet de Villers, Bernard Paumier, le rapporteur, Loustau, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 1 de M. Trémouilhe: MM. Trémouilhe, le rapporteur, Soury, le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 3 de M. Trémolet de Villers: MM. Trémolet de Villers, Rochet, le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, Caillavet, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 9 de M. Caillavet: M. Brocas. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Guy Petit: MM. Guy Petit, le président.

Renvoi de la suite du débat.

8. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1087).
9. — Demandes de débats restreints (p. 1087).
10. — Retraits de demandes d'avis (p. 1087).
11. — Dépôt de propositions de loi (p. 1087).
12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1088).
13. — Dépôt de rapports (p. 1088).
14. — Dépôt d'un avis (p. 1088).
15. — Dépôt de décisions du Conseil de la République (p. 1088).
16. — Ordre du jour (p. 1089).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 21 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. M. Georges Bonnet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Sanglier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

ADOPTION DE CERTAINS ENFANTS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de MM. Gabelle et Jean Villard tendant à permettre l'adoption ou la légitimation adoptive après naissance d'enfants légitimes, d'enfants recueillis préalablement à ces naissances ainsi que d'enfants abandonnés ou orphelins par suite d'événements de guerre et intégrés dans une famille (nos 2667 et 4041).

Je consulte l'assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 344 du code civil est ainsi complété:

« La naissance d'un ou plusieurs enfants ou descendants légitimes ne fait pas obstacle à l'adoption, par deux époux, d'un enfant qu'ils auraient recueilli dans ce but antérieurement à cette naissance. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La première phrase du second alinéa de l'article 368 du code civil est ainsi complétée:

« ...sauf les exceptions prévues au dernier alinéa de l'article 344. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Pendant une période de deux années à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions des articles 1er et 2 seront applicables aux enfants recueillis en vue d'adoption ou de légitimation adoptive et qui n'auraient pu être adoptés ou légitimés par suite de la naissance d'un ou plusieurs enfants légitimes. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Pendant une période de deux années à compter de la promulgation de la présente loi, sera possible l'adoption d'enfants abandonnés ou orphelins par suite d'événements de guerre et intégrés dans la famille qui les a recueillis même si celle-ci compte des enfants légitimes. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 344 et 368 du code civil relatifs à l'adoption et à la légitimation adoptive. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20 alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 4 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. M. Dronne avait posé une question à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Mais M. le ministre de la défense nationale et des forces armées m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

RÉTABLISSEMENT DE LA LIGNE PARIS-DIEPPE-NEWHAVEN

M. le président. M. Eudier expose à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme que, sous prétexte de difficultés de ravitaillement en fuel, la ligne de chemin de fer Paris-Dieppe prolongée par la ligne maritime Dieppe-Newhaven a été supprimée. De ce fait, environ 250 marins, dockers et cheminots sont menacés dans leur emploi et l'acheminement de la pêche est compromis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le rétablissement définitif de la ligne Paris-Dieppe-Newhaven aller et retour (2e appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

M. Auguste Pinton, *secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.* La suppression de la ligne Dieppe-Newhaven et de la relation ferrée Paris-Dieppe est une mesure essentiellement temporaire imposée par les nécessités d'économie de carburants.

Elle permet à la Société nationale des chemins de fer français de récupérer des locomotives à vapeur de grande puissance pour les utiliser sur d'autres points de son réseau en remplacement de locomotives au fuel-oil.

Cependant, en raison de la gêne plus particulière que cette mesure entraîne pendant la période des fêtes, la Société nationale des chemins de fer français, a, à ma demande, décidé de rétablir le service du 19 décembre 1956 au 3 janvier 1957.

Aucune mise à pied de personnel navigant ou de cheminots n'a eu lieu, les dispositions nécessaires ayant été prises à ce sujet.

J'ajoute que la ligne sera rétablie à titre définitif, selon toute vraisemblance, à compter du 1er avril.

M. le président. La parole est à M. Eudier.

M. Louis Eudier. Monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de la population et des travailleurs de Dieppe, je vous remercie de votre décision qui fera que, le 1er avril, la ligne Dieppe-Newhaven sera rétablie définitivement.

En effet, la persistance de la suspension du trafic sur cette ligne aurait pu causer un grave préjudice à la ville de Dieppe, sur le plan commercial et touristique. D'autre part, elle aurait inévitablement entraîné la suppression de la ligne.

SITUATION DE CERTAINS POMPISTES LIBRES

M. le président. M. Goudoux expose à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme que l'administration des ponts et chaussées a demandé à des distributeurs d'essence dits « pompistes libres » de cesser leur activité dans un délai très court; que, d'autre part, les services de

cette administration ne répondent pas aux demandes d'autorisation faites en temps voulu et qu'il y aurait intérêt à ce que les circulaires exigeant la cessation d'activité de ces distributeurs d'essence soient rapportées. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de tenir compte de la situation ainsi créée et des protestations des intéressés qui demandent, au moins, un délai plus long leur permettant d'effectuer les modifications nécessaires.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

M. Auguste Pinton, *secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.* La question posée semble se rapporter aux dispositions prises par la circulaire n° 5 du 12 janvier 1955 qui a complété la circulaire n° 62 du 6 mai 1954 relative aux appareils distributeurs de carburant et stations-service en bordure des routes nationales.

Cette circulaire disposait, en effet, que les autorisations qui auraient pu être accordées sans qu'aucun délai ait été fixé à leur validité seraient considérées comme caduques le 1er juillet 1956, si leur renouvellement dans les conditions régulières n'avait pas été autorisé avant cette date et, d'autre part, que toute occupation du domaine public par des distributeurs d'essence qui n'auraient pas fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de l'autorité compétente devait être régularisée également avant le 1er juillet 1956.

Pour tenir compte du fait que de nombreux exploitants dont les installations devaient, en application des dispositions rappelées ci-dessus, être supprimées le 1er juillet 1956, comme ne répondant pas aux règles fixées en la matière, n'ont pu encore procéder à l'étude ou à la réalisation des modifications qui pourraient être apportées à leurs installations et qui leur permettraient, dans certains cas, d'obtenir l'autorisation de continuer leurs exploitations, il a été décidé, par une circulaire du 23 juin dernier, qu'un délai supplémentaire de trois mois pourrait être accordé aux intéressés. Ce délai — je le reconnais — est expiré aujourd'hui.

M. le président. La parole est à Mme Duvernois, suppléant M. Goudoux.

Mme Eugénie Duvernois. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous regrettons que la réponse à une question posée au mois de juin 1956 soit faite avec autant de retard.

Au début de l'été dernier, les services des ponts et chaussées mettaient en demeure un grand nombre de distributeurs d'essence de cesser leur activité, ce qui, à la période des vacances, portait aux intéressés un préjudice considérable. Le prétexte pour la suppression de ces postes de distribution qui appartiennent en général aux pompistes dits libres, était qu'ils gêneraient la circulation et pourraient causer des accidents. Ce prétexte n'est nullement fondé, la profession l'a démontré.

Certes, grâce à l'action qui a été menée, les circulaires des ponts et chaussées ont été assouplies et des délais plus longs ont été accordés. Il n'en reste pas moins qu'un grand nombre de distributeurs d'essence sont privés de leur gagne-pain ou, tout au moins, connaissent une réduction sensible de leur chiffre d'affaires.

A la vérité, on veut faire disparaître ces petits pompistes, pour le plus grand profit des grosses sociétés qui veulent obtenir, après le monopole du raffinage, celui de la distribution.

Ce n'est un secret pour personne que les sociétés de distribution sont les mêmes que les sociétés de raffinage qui ont créé des filiales sous des noms différents. Elles peuvent compter sur les pouvoirs publics qui n'ont rien à leur refuser. Elles ne sont nullement gênées pour installer les luxueuses stations-service que l'on peut voir sur les grandes autoroutes de la Seine-et-Oise et de tous les départements.

Si sur ces routes à grande circulation certains postes distributeurs constituent une gêne, voire un danger, il ne s'agit que de quelques cas particuliers qui ne justifiaient pas la brutale mise en demeure contenue dans la circulaire du secrétariat d'Etat aux travaux publics.

Aussi, il n'est pas exagéré d'affirmer que l'action entreprise a pour objet de favoriser les monopoles du pétrole et d'éliminer les modestes travailleurs.

D'autre part, je veux attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics sur la nécessité d'indemniser les propriétaires qui ont été expropriés à l'occasion de l'agrandissement des routes. Actuellement, certains petits propriétaires d'Arpajon et d'autres localités de Seine-et-Oise n'ont pas encore perçu le montant de leur indemnité. C'est là une injustice qui doit être réparée le plus tôt possible.

Nombre de ces propriétaires ont conservé leur exploitation de l'autre côté de la route nationale et sont obligés de traverser celle-ci malgré tous les risques que comporte cette opération. Nous demandons donc l'installation de signalisations destinées à ralentir la circulation sur une route dont nous approuvons la construction.

En résumé, nous demandons que les intéressés soient assurés d'une certaine sécurité, qu'ils ne soient pas lésés doublement et qu'ils perçoivent rapidement l'indemnité qui leur est due depuis longtemps. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

PAYEMENT DE L'ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIÉS

M. le président. M. Marcel Thibaud signale à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale la situation d'une personne qui, salariée pendant vingt-sept ans, devenue artisan, ne peut percevoir l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En effet, l'intéressé a bien voulu déposer sa demande et constituer son dossier à la caisse vieillesse des travailleurs salariés de la région Rhône-Alpes. Mais il y a désaccord entre cette caisse et la caisse artisanale vieillesse de la région Loire-Ardèche quant à l'interprétation de la circulaire ministérielle n° 62 S. S. du 10 août 1955. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux assurés sociaux qui se trouvent dans ce cas de percevoir sans retard l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* La question posée concerne l'application de l'article 1er, II, de la loi du 5 janvier 1955 complétant le paragraphe 1er de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945, laquelle subrogeait les caisses du régime des salariés dans les droits du bénéficiaire à l'égard de la caisse de non-salariés dont il relevait en raison de sa dernière activité professionnelle.

Des difficultés s'étaient, en effet, élevées entre certains des organismes intéressés en ce qui concernait l'étendue du droit de subrogation accordé aux caisses régionales d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés, ce qui avait conduit à des retards dans le payement des allocations.

Ces difficultés ont été aplanies depuis l'intervention de la loi du 30 juin 1956 qui, en son article 27 modifiant l'ordonnance du 2 février 1945, a supprimé le droit de subrogation dont il s'agit, les caisses du régime des salariés n'ayant plus qu'à assurer le payement, au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de la différence entre le montant de cette allocation — augmentée, le cas échéant, des prestations complémentaires — et celui des avantages acquis par l'intéressé au titre de la loi du 17 janvier 1948 dont le payement lui est assuré directement par l'organisme des non-salariés.

Toutes instructions utiles concernant l'application de l'article 27 de la loi du 30 juin 1956 ont été adressées aux organismes intéressés par une circulaire portant, pour mon département, la référence n° 93 S S du 8 août 1956 et que mes services tiennent à la disposition de M. Marcel Thibaud.

AFFILIATION AUX CAISSES D'ASSURANCE VIEILLESSE DES NON-SALARIÉS

M. le président. M. Damasio expose à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale que l'article 7 de l'arrêté du 21 février 1954 du ministère de l'industrie et du commerce visant la tenue du registre du commerce et n'ayant pas été cosigné par le secrétaire d'Etat au travail dispose que, lors de l'immatriculation au registre du commerce, une demande d'affiliation à une caisse compétente d'assurance vieillesse des non-salariés doit être déposée au greffe. Compte tenu du décret n° 49-1304 du 17 septembre 1949, il lui demande de se prononcer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, sur la précarité de la demande souscrite, lors de l'inscription au registre du commerce.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. Jean Minjoz, *secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.* Il est exact, ainsi que l'expose notre collègue, que les textes régissant le régime d'allocation-vieillesse des industriels et commerçants, notamment l'article 6 *bis* du décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 modifié par le décret n° 49-1304 du 17 septembre 1949, dont les dispositions n'ont pas encore été mises en harmonie avec les textes portant réforme du registre du commerce, prévoient que le commerçant dispose d'un délai de douze mois pour exercer son droit d'option.

Il est, d'autre part, non moins exact que l'arrêté du 17 février 1954 — et non l'arrêté du 21 février comme il est indiqué, par erreur, dans le texte de la question — portant tenue du registre du commerce dispose, en son article 7, que le commerçant lors de son immatriculation audit registre doit joindre « une demande d'affiliation à la caisse compétente d'assurance vieillesse des non-salariés ».

Compte tenu des dispositions législatives et réglementaires rappelées par notre collègue, il lui apparaît que la demande

d'affiliation déposée au greffe dans le délai de deux mois ne devrait pas faire obstacle à l'exercice normal du droit d'option prévu par l'article 6 *bis* du décret du 17 novembre 1948 modifié, qu'elle ne constituerait pas un contrat valable juridiquement et qu'elle aurait un caractère de précarité qu'il demande de reconnaître.

L'arrêté du 17 février 1954 pris en application du décret du 6 janvier 1954 ne saurait avoir pour effet de restreindre la durée du droit d'option reconnu au commerçant par les textes susvisés. Il s'ensuit que, lors de son inscription au registre du commerce, le commerçant n'est nullement obligé d'exercer son choix et il peut déposer au greffe un bulletin d'affiliation au régime d'allocation-vieillesse des industriels et commerçants sans indiquer le nom d'une caisse, se réservant le droit de le faire dans le délai qui lui est imparti.

Toutefois, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents en la matière, que si le commerçant a exercé son droit d'option lors des formalités d'inscription au registre du commerce, son choix est irrévocable et il ne peut plus modifier sa demande, ayant manifesté son intention d'adhérer à telle caisse plutôt qu'à telle autre.

Il s'agit d'un contrat d'adhésion qui prend effet du jour où l'assuré a choisi sa caisse, laquelle n'a pas à lui faire connaître son acceptation.

M. le président. La parole est à M. Damasio.

M. Jean Damasio. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse qui me donne satisfaction.

VIE ÉCONOMIQUE DES ILES BRETONNES

M. le président. M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le programme d'action régionale établi pour la région de Bretagne dispose en son paragraphe 90 qu'un effort est nécessaire pour permettre une vie économique aux îles. Il indique que le programme d'action régionale pour la Bretagne — le premier à avoir été homologué — constitue pratiquement un test de la volonté du Gouvernement de faire passer la politique de décentralisation industrielle du domaine des principes dans celui des faits. Il lui demande dans quel délai il entend matérialiser avec diligence, dans le cas des îles, l'association de l'Etat à l'effort reconnu nécessaire.

La parole est à M. Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil suppléant M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Comme l'indique l'honorable parlementaire, le programme d'action régionale pour la Bretagne, établi en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 et approuvé par un arrêté interministériel du 13 juillet 1956, a mentionné, dans ses articles 90 à 95, les problèmes que posent les diverses îles bretonnes.

En raison du caractère particulier et original de ces problèmes, l'article 96 du programme a confié à un groupe de travail spécial du comité interministériel d'orientation économique le soin d'étudier les mesures propres à favoriser le renouveau économique de ces îles.

Ce groupe de travail s'est déjà réuni à l'initiative du commissariat général au plan et les principaux problèmes ont été examinés avec les représentants des diverses administrations intéressées.

C'est seulement lorsque tous les aspects de la question auront pu être étudiés que des mesures concrètes seront soumises à l'approbation des ministères intéressés et ultérieurement réalisées.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des indications que vous avez bien voulu m'apporter.

A vrai dire, elles ne dissipent pas complètement l'inquiétude qui m'habite quant à la célérité avec laquelle seront concrétisés les engagements contenus dans l'arrêté portant approbation du programme d'action régionale pour la Bretagne, paru au *Journal officiel* du 14 juillet 1956, sous la signature conjointe de douze ministres et secrétaires d'Etat.

Les difficultés auxquelles se heurtent sur tous les plans les habitants des îles qui bordent la côte bretonne et singulièrement ceux des îles morbihannaises, Belle-Ile, Groix, Houat et Hoëdic, vont en effet grandissantes, et les déclarations d'intention, si bienveillantes soient-elles, ne sauraient porter remède ni au déclin d'une activité économique qui fut et peut redevenir prospère, ni à la diminution d'une population courageuse entre toutes, mais aujourd'hui trop souvent désabusée.

Et puisque, aussi bien, le bref échange de vues que postule le cadre d'une question orale ne me permet pas d'évoquer, fût-ce rapidement, les mesures propres à provoquer à travers leur agriculture, leurs industries locales — pêche et dérivés — leur tourisme aussi, un renouveau économique des îles bretonnes, qu'il me soit du moins permis d'insister avec force sur l'urgence de la solution à apporter au problème qui conditionne la plupart des autres, sinon tous les autres: celui des liaisons. (*Très bien! très bien! au centre.*)

L'existence de ce préalable est admise par l'arrêté du 13 juillet qui, établissant expressément un lien de cause à effet, déclare: « Les côtes bretonnes sont bordées d'une série d'îles qui, par suite des difficultés et du coût des communications avec le continent, ont été maintenues en partie à l'écart de l'expansion économique récente ».

Si l'euphémisme est patent — car c'est une asphyxie aussi accélérée qu'injustifiée qu'il conviendrait plutôt d'invoquer — le diagnostic est juste.

Les difficultés — qui revêtent parfois, lors de l'évacuation nécessaire de malades ou de blessés, un caractère dramatique que pourrait pallier efficacement la création de liaisons aériennes — sont fonction le plus souvent d'horaires mal adaptés aux nécessités des déplacements des Iliens et de l'insuffisance des crédits ouverts pour l'aménagement, voire le simple entretien, des installations portuaires.

Le coût des liaisons constitue, quant à lui, l'obstacle à tout redressement de la situation actuelle.

Consommateur, l'Ilien achète les produits venus de la côte à des coûts grevés de la lourde hypothèque des taux de fret. Producteur, il subit une amputation de même origine sur les livraisons au continent et, qu'il soit producteur ou consommateur, chacun de ses nécessaires déplacements est générateur de frais importants que le touriste hésite de plus en plus à engager.

Le cultivateur de Belle-Ile qui fait venir un sac d'engrais se le voit décompter 155 francs de plus que celui de la côte.

Le touriste, pour une malle venue de Paris, le commerçant pour un colis en provenance du Dijonnais, voient avec stupeur le coût du passage de Quiberon à Belle-Ile — soit quinze kilomètres — se rapprocher de celui du long trajet intérieur, quand il ne le dépasse pas.

Les mémoires des entrepreneurs travaillant actuellement pour le compte de la commune du Palais font état d'une majoration de 18 p. 100, aussi lourde pour les finances municipales que justifiée, pour « travaux dans l'île ». Et il est impossible à l'administration d'assurer la subsistance des C. R. S. actuellement en déplacement à Belle-Ile pour y assurer la garde de Messali Hadj avec les indemnités normales.

Le taux des passages entre Quiberon et Belle-Ile est actuellement au coefficient 43 par rapport à l'avant-guerre et encore serait-il à 50 si le département n'avait pris à sa charge une récente augmentation. Les passagers acquittent actuellement 21 francs par kilomètre. Il ne s'agit évidemment pas d'une mesure marine mais de la référence la plus aisée en la circonstance.

Or, 21 francs par kilomètre c'est plus que ce que paient les passagers de première classe voguant sur *Liberté* entre le Havre et New-York.

S'il n'est au pouvoir de personne de supprimer l'accident géographique qui explique pour une large part de tels tarifs, du moins est-il du devoir des pouvoirs publics d'en atténuer au plus tôt, comme ils s'y sont engagés, les incidences mortelles sur la vie des îles intéressées.

Si l'étroite bande de terre que constitue la presqu'île de Quiberon se prolongeait d'une distance égale à elle-même, soit quelque 15 kilomètres, elle atteindrait Belle-Ile et l'Etat devrait alors supporter la charge de l'infrastructure d'une ligne ferroviaire, de son entretien et de son exploitation.

Cette observation devra orienter la décision de ceux qui matérialiseront — très bientôt il le faut — l'aide promise par l'Etat, comme elle était sans nul doute présente à l'esprit de ceux qui ont retenu, pour base du passage en Corse, les tarifs S. N. C. F. soit actuellement 6 francs 25 par passager-kilomètre.

L'équité et l'avenir des îles y trouveront également leur compte et, par avance, je vous dis ma gratitude et celle de tous les intéressés pour la diligence que vous apporterez à donner à ce problème, vital pour les populations intéressées, la solution qui s'impose. (*Applaudissements au centre.*)

RÉFORME DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

M. le président. M. Buron demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelle est la position du Gouvernement de la République française au sujet de la nécessaire réforme de la charte des Nations Unies; 2° si cette position tient compte de l'opinion des parlementaires français et, notamment, de celle exprimée par l'association universelle des parlementaires pour un gouvernement mondial, au cours de plusieurs réunions et congrès, dont ceux tenus à Copenhague en août 1953 et à

Londres en septembre 1954 et auxquels ont participé de nombreux députés français.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement de la République est particulièrement conscient des imperfections de la charte des Nations Unies et de la nécessité de sa réforme.

Mais, étant soumise au droit de veto, la revision de la charte restera, d'une part, impossible tant que les grandes puissances seront animées de conceptions opposées, d'autre part, insuffisante tant que l'état d'esprit des membres des Nations Unies et de l'organisation elle-même ne sera pas profondément modifié.

On mesure ainsi le temps nécessaire pour que devienne possible l'instauration d'une organisation mondiale aussi poussée que celle que préconise l'association universelle des parlementaires.

Avant qu'un progrès quelconque puisse être accompli dans l'organisation du monde, il faudrait d'abord que fussent remplies les conditions qu'a définies le président du conseil dans son discours du 20 décembre à l'Assemblée nationale comme préalables nécessaires à une amélioration des Nations Unies, savoir que l'adhésion aux Nations Unies entraînât l'obligation pour les Etats membres de conformer leur régime intérieur aux principes démocratiques de la charte; que la justice internationale fût appliquée de façon sereine et objective afin que les décisions fussent prises selon l'effet de la cause et non en fonction des pressions politiques...

M. Robert Buron. Très bien!

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* ... et que les décisions prises ou les sanctions éventuelles s'appliquassent rigoureusement et sans aucune exception, ce qui implique la réalisation du désarmement général et la constitution parallèle d'une force internationale de police. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Je remercie M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil de la réponse qu'il a bien voulu me faire.

La position du Gouvernement est claire. D'une part, il estime qu'il est impossible, dans les circonstances présentes, pour des raisons pratiques, d'espérer une réforme de la charte des Nations Unies et, d'autre part, il pense fondamentalement qu'une telle réforme serait très nécessaire.

Sur le fond, je suis d'accord avec lui. Je le suis peut-être moins sur la forme. Je suis d'accord en particulier avec le Gouvernement lorsqu'il reconnaît que la composition même des Nations Unies pose un certain nombre de questions graves.

Je surprendrai peut-être mes collègues communistes en leur disant que je regrette profondément que figure parmi les cinq grandes nations une Chine formée seulement de 10 millions d'habitants cantonnés à Formose et que la Chine continentale de 610 millions d'habitants ne soit pas représentée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je leur ferai moins plaisir en ajoutant que je trouve stupide que la Biélorussie soit représentée et non pas la Mayenne dont je suis ici le représentant. (*Sourires.*) En effet, la Mayenne me paraît, du point de vue de la sagesse de l'opinion et de la démocratie réelle, plus qualifiée que la Biélorussie.

M. Auguste Tourtaud. Vous êtes un séparatiste qui s'ignore!

M. Robert Buron. Monsieur Tourtaud, vous préférez plaisanter, mais j'attends le moment où l'un de vos amis justifiera sérieusement la présence de la Biélorussie au sein de l'Organisation des Nations Unies...

M. Jean Tricart. Faites attention à votre démonstration pour le marché commun!

M. Robert Buron. ... et me dira dans quel vote la Biélorussie a fait cavalier seul ou a simplement prouvé sa personnalité propre, comme nous disons à propos d'autres problèmes.

D'accord avec vous pour la Chine et en désaccord avec vous pour la Biélorussie, mes amis et moi estimons que, comme les exemples que je viens de citer le montrent, la composition des Nations Unies ne correspond à aucune réalité concrète.

D'autre part, je surprendrai peut-être quelques uns de nos collègues siégeant sur ces bancs... (*L'orateur désigne la droite. — Exclamations sur divers bancs.*)

Chacun son tour!

M. Bernard Paumier. C'est la journée des surprises

M. Robert Buron. Peut-être, mais, en ce qui me concerne, ce ne sera pas celle des dupes!

Je disais que je surprendrai peut-être quelques un de nos collègues siégeant sur d'autres bancs en disant que je souhaite profondément que les Nations Unies soient pourvues de moyens efficaces d'action, car, dans ce cas, elles réfléchiraient peut-être davantage à leurs décisions.

Si elles avaient pu faire en sorte que M. H. séjourne à Budapest à un moment déterminé, peut-être l'opinion démocratique eût été moins crispée qu'elle ne l'est aujourd'hui à leur égard. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Vous le voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, nous estimons avec vous, j'en suis sûr, qu'il y aurait grand intérêt à revoir la composition des Nations Unies telle qu'elle a été fixée en 1945 et que grâce à cette revision l'O. N. U. devrait être dotée de moyens d'actions la rendant puissante. Si tel avait été le cas lors de quelques décisions récentes — par exemple celle qui concerne l'Inde pour le Cachemire, et celle demandant aux armées soviétiques d'évacuer la Hongrie...

M. Jean Tricart. La décision sur Suez, par exemple!

M. Robert Buron. ... ces décisions auraient eu un autre retentissement et un autre résultat. Mon cher collègue souffrez, au lieu de m'interrompre d'une façon peu claire, mais en tout cas bruyante, que je continue. Si les méthodes et la composition de l'O. N. U. étaient améliorées, ces décisions auraient été respectées.

Nous ne verrions pas alors l'organisme, créé grâce aux nations démocratiques qui, parce qu'elles étaient démocratiques, ont souhaité qu'il y ait un véritable gouvernement démocratique du monde, devenir trop souvent l'instrument des dictatures policières dont je veux être persuadé que notre collègue communiste, qui vient de m'interrompre, est un adversaire fondamental.

Je ne reprendrai d'ailleurs pas la lecture des articles publiés dans *L'Humanité* d'il y a un an et demi au sujet du colonel Nasser. Ce serait certes très désagréable pour un gouvernement étranger auquel je ne veux d'ailleurs pas de mal, par principe...

M. Jean Tricart. C'est au Gouvernement que la question est posée !

M. Robert Buron. C'est au représentant du Gouvernement, bien entendu, que je m'adresse, et non à vous, en lui disant que nous sommes tous d'accord pour penser qu'une institution qui a été conçue depuis de longues années par des pays qui ont la vocation de la démocratie, de la justice et de la liberté, devrait au moins adopter l'attitude nécessaire pour que les principes de base de cette justice, de cette démocratie et de cette liberté soient respectés.

S'il est vrai que la façon dont l'O. N. U. a été construite à l'origine ne nous permet pas d'obtenir aisément la revision de la charte, il serait du moins souhaitable que le Gouvernement français, comme les autres gouvernements démocratiques, marquent leur volonté de voir les Nations Unies, composées de nations vraiment démocratiques et représentatives, changer leurs méthodes.

J'ai dit il y a un instant, m'adresant à tous les partis de cette Assemblée, que le caractère représentatif constituait une notion très claire, quels qu'en soient les avantages pour la politique française.

Si les peuples vraiment démocratiques faisaient l'effort nécessaire pour susciter une campagne d'opinion pour que l'O. N. U. correspondît aux espoirs que nous avions mis en elle en 1944, lorsque nous pensions tous qu'il devenait possible de donner vraiment au monde un instrumentu d'organisation pour la paix et la liberté, ils accompliraient là une tâche utile.

Je prie en tous cas le Gouvernement, tout en comprenant les difficultés de fait qu'il rencontre, d'aider cette campagne à se développer dans tous les pays démocratiques, en Grande-Bretagne et dans les pays scandinaves, notamment, afin que la réforme de l'O. N. U. fasse de cette institution une organisation des Nations Unies vraiment digne de ce nom. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

DISTRIBUTION DU LAIT A PARIS

M. le président. M. Jean Lainé expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que, depuis la réquisition des dépôts de laiteries approvisionnant la région parisienne, le lait leur est payé sur la base de 36,90 francs le litre en gare de Paris. Ces dépôts, compte tenu des prix de vente du lait en détail et du fait que les frais de répartition, manutention, distribution, sont supportés par les autorités administratives auteurs de la réquisition, disposent d'une marge de 5 à 8 francs par litre de lait. Or, certains dépôts, dont le personnel s'est refusé à faire grève, marquant ainsi son souci de l'intérêt public, continuent de fonctionner sans être réquisi-

tionnés et se trouvent désavantagés par rapport aux dépôts réquisitionnés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir entre ces deux catégories d'entreprises une réelle égalité de traitement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Les conflits du travail qui se sont produits dans les entreprises de distribution menaçant l'approvisionnement en lait de la région parisienne, la réquisition a été ordonnée par arrêtés du 18 octobre et du 2 novembre de M. le préfet de la Seine.

Depuis cette époque, les recettes et les dépenses relatives à la distribution du lait sont prises en charge par le budget et la gestion des entreprises s'effectue sous le contrôle des agents de l'administration.

Il est, par conséquent, inexact de dire que les marges de certaines entreprises ont pu se trouver augmentées du fait de cette prise en charge, puisque la totalité des fonds encaissés et décaissés le sont pour le compte de la puissance publique.

Pour ce qui est de la situation des entreprises non requises, il est bien évident que la réquisition ne pouvait porter que sur les entreprises dont la production globale suffit à assurer l'approvisionnement de la population. Un accord ayant pu intervenir entre patrons et ouvriers sur la base des recommandations du médiateur, le Gouvernement a l'intention d'ordonner très prochainement la levée de la réquisition.

M. le président. La parole est à M. Jean Lainé.

M. Jean Lainé. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de la réponse qu'il vient de me donner.

Depuis 1955, les établissements approvisionnant Paris en lait ont connu de grandes difficultés résultant de la différence entre le prix payé à la production et le prix payé à la consommation.

Les marges représentent 70 centimes pour la garantie, 70 centimes pour l'amortissement, 3 francs pour le ramassage, 3 francs 10 pour la pasteurisation, 3 francs pour le transport, 3 francs 20 pour la répartition dans Paris, 5 francs pour la distribution au détail, 6 francs pour la mise en bouteille, 5 francs pour les établissements contrôlés.

Ces marges ont été fixées en 1951. Or depuis, par exemple, les assurances et les transports ont subi une augmentation qui est pour ces derniers de 171 p. 100. Pour la poterie et la mise en bouteille, l'augmentation est la moins importante. Elle n'est que de 20 p. 100.

Là encore, je crois qu'il faut reconsidérer la question. Six usines chargées de l'approvisionnement de Paris à 80 p. 100 de ses besoins, ont été réquisitionnées. Les vingt-quatre autres usines, coopératives ou industrielles, ont été lésées puisque le lait est pris à la gare à 36 francs 80 et que la différence qui représente 3 ou 4 francs n'a pas été prise en charge par l'Etat.

On nous dit que la réquisition va bientôt être levée. Je me demande alors qui va prendre en charge la différence de cette augmentation de frais, du producteur ou de l'industriel.

J'ai le regret de vous dire que, si c'est le producteur, nous assisterons à une diminution de la production et, de même que le Gouvernement est obligé d'importer du sucre parce que les planteurs de betteraves ont été découragés, de la viande parce que l'activité des éleveurs a été freinée, il sera forcé demain d'acheter du lait à l'étranger, et je ne désespère pas de voir d'ici un an ou deux la Hollande invitée à approvisionner Paris en lait.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir faire en sorte que ne soient pas lésés les établissements qui ne se sont pas mis en grève parce que leur personnel, qui travaille en intimité avec leurs dirigeants, est resté à son poste.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir revoir la question et indemniser les intéressés, compte tenu du sort qui a été réservé aux établissements réquisitionnés. (*Applaudissements à droite.*)

— 5 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De limiter l'ordre du jour législatif de cet après-midi à la seule discussion de la proposition sur les baux ruraux.

2° De consacrer à la discussion des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement les séances de:

Mardi 26 février, matin et après-midi;
Mercredi 27, après-midi;
Jeudi 28, après-midi;
Vendredi 1er mars, après midi;
Mardi 5, après-midi;
et mercredi 6, après-midi,

étant entendu:

a) que les temps de parole primitivement attribués seront augmentés proportionnellement et que le débat sera poursuivi, mercredi 6 mars, jusqu'à son terme;

b) que seront inscrits:

En tête de la séance de mardi 26 février, matin: la suite du régime de retraite des personnels de police;

En tête de la séance de mardi 26 février, après-midi: la fixation de la date de l'interpellation de M. Besson sur l'adaptation du réseau routier à la circulation automobile;

En tête de la séance de jeudi 28 février, après-midi: la suite de la discussion sur le prix du lait.

3° De maintenir au jeudi 28 février le scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection du président de la haute cour de justice, instituée par l'ordonnance de 1944.

4° De fixer comme suit l'ordre du jour du mardi 5 mars, matin:

Diverses dispositions relatives au Trésor;

Application aux territoires d'outre-mer des modifications apportées à l'article 373 du code pénal;

Sept débats restreints sur la législation en Algérie;

Suite de la discussion de la proposition de loi concernant les entreprises gazières non nationalisées.

5° De réserver les séances de jeudi 7 mars, après-midi, et vendredi 8 mars, après-midi, à la discussion de l'interpellation de M. Viatte sur la recherche scientifique, étant entendu que le début de la séance de jeudi 7, après-midi, sera réservé à la suite de la discussion sur les majorations de rentes viagères.

6° D'inscrire vendredi 8 mars, après-midi, à la suite de l'interpellation de M. Viatte, la discussion du projet sur la prorogation du mandat des membres du conseil économique.

La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Mesdames, messieurs, le groupe communiste regrette que, toute affaire cessante, la conférence des présidents propose à l'Assemblée de discuter, dès le mardi 26 février, d'avantages hors du droit commun en matière de retraites pour les policiers, alors que, malgré notre opposition, la discussion sur la revalorisation des rentes viagères, commencée par l'Assemblée nationale, n'est proposée que pour une date plus reculée, sans même que nous ayons l'assurance que le Gouvernement ne s'opposera pas à cette revalorisation en raison des difficultés du financement.

Nous regrettons également que notre proposition d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée, au cours de cette quinzaine, le rapport de Mme Prin, majorant les allocations militaires, n'ait pas été retenue, alors que la modicité de ces allocations met en difficulté tant de familles de soldats. Il nous semble que si une priorité doit être accordée, c'est bien en faveur des discussions qui concernent les couches les plus déshéritées de la population.

Nous estimons que la conférence des présidents, y compris les représentants du groupe du mouvement républicain populaire, aurait été mieux inspirée en ne s'opposant pas à notre demande d'inscription à l'ordre du jour du rapport n° 3295 de M. Schaff sur les modalités de recrutement des contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones et des contrôleurs des installations mécaniques des postes, télégraphes et téléphones.

Il nous paraît plus urgent de discuter de tels rapports que des textes juridiques intéressant l'Algérie.

Pour ces raisons, le groupe communiste ne votera pas les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.* Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	413
Majorité absolue	207
Pour l'adoption	413
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

La conférence prévue par l'article 39 du règlement se réunira mercredi 27 février, à onze heures trente, pour organiser la discussion de l'interpellation de M. Viatte sur la recherche scientifique.

— 6 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

Octroi d'un délai supplémentaire pour le dépôt de rapports.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 3871 concernant M. Davoust.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 3910 concernant M. Bretin.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 3911 concernant M. Bone.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4013 concernant M. Davoust.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour la distribution du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 3769 concernant M. Bouyer.

La commission demande un délai franc supplémentaire de trente jours s'ajoutant au délai déjà en cours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 7 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 821 DU CODE RURAL

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 335 de M. Lespiau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux afin que soient réellement attribués les deux tiers des produits au métayer (n° 2658).

La parole est à M. Tricart, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Jean Tricart, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture, par vingt-cinq voix contre zéro, cinq commissaires s'étant abstenus, a décidé de modifier le 1er alinéa de l'article 821 du code rural.

Votre commission de l'agriculture a accompli ce travail avec sérieux, après une étude minutieuse des textes et surtout de la situation du métayage. Une sous-commission a travaillé à la rédaction du texte et deux séances de la commission ont permis d'aboutir à une rédaction de compromis tenant compte, à la fois, des particularités du métayage et de la nécessité d'améliorer la part de la production allant au métayer, selon l'esprit du législateur de 1946.

Il est indispensable, pensons-nous, de rappeler que le métayage est une très vieille forme d'exploitation ou, plus exactement, un très vieux mode de faire valoir.

D'après les professeurs Ourliac et de Juglart, le métayage, déjà connu dans l'empire romain, est apparu en France au XIIIe siècle. Ce n'est qu'en 1889, par la loi du 18 juillet, que l'on a donné une réglementation au métayage.

En effet, avant 1889, le métayer ou colon partiaire ne bénéficiait d'aucun droit spécifique. En 1889, pour la première fois, le législateur, dans l'article 2 de ce texte de loi, posa le principe du partage des fruits par moitié.

A cette époque — et il en fut toujours ainsi — le métayage offrait de nombreuses particularités locales ou régionales. Le bailleur, par exemple, apportait à l'exploitation des produits variables selon les régions et souvent, dans le Centre notamment, il fournissait, en plus des bâtiments et des terrains, l'outillage, la souche de cheptel, la paille, le fourrage, les légumes, etc. Le métayer, quant à lui, apportait la main-d'œuvre composée généralement par sa famille, souvent nombreuse.

Il convient d'ajouter que les apports plus ou moins importants du propriétaire correspondaient et correspondent encore souvent à une réalité économique. Il est en effet intéressant de noter que ces apports sont plus importants lorsque la terre est de moindre valeur; ce cheptel, propriété du bailleur, rétablit en quelque sorte l'équilibre entre les deux parties, la main-d'œuvre d'un côté et, de l'autre, des terrains pauvres, des bâtiments souvent vétustes, le cheptel, etc.

En 1889, comme de nos jours, les apports des deux parties variaient suivant les régions; les formes de métayage n'étaient pas exactement les mêmes. Cependant la loi avait établi une règle générale; le partage des produits et du cheptel ne pouvait se faire au-dessous de la règle générale, moitié pour le métayer et moitié pour le bailleur.

Nulle part, à notre connaissance, il n'exista de baux distincts, l'un portant sur le cheptel et l'autre sur les autres produits de l'exploitation, par exemple blé, pommes de terre, légumes.

On ne trouve de références qui justifient l'existence de baux différents qu'après l'application de la loi du 13 avril 1946. MM. les professeurs Ourliac et de Juglart parlent de « contrat de cheptel vif enveloppé dans le contrat de métayage » et, d'après M. le professeur Savatier, « lorsque le cheptel est confié à un colon partiaire, il ne conviendrait pas de retrancher les produits du cheptel de l'ensemble des produits de la métairie, quand il s'agit de limiter la part totale du bailleur au tiers de l'ensemble des produits du domaine. Le partage par moitié des croîts du cheptel ne resterait compatible avec l'article 22 *bis* que dans la mesure où la part réservée au bailleur ne dépasserait pas le tiers de l'ensemble des produits et, dans cet ensemble des produits, il faudrait comprendre le croît du cheptel ».

Il est superflu d'ajouter que toutes ces interprétations prouvent à quel point ce problème a été compliqué.

En 1946, le Parlement unanime décidait d'élever la proportion du partage aux deux tiers en faveur du métayer. L'unanimité de l'Assemblée se réalisait aisément sur ce point — ce fut l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux — comme sur les autres articles du statut.

Personne, à cette époque, n'objecta que le caractère du métayage était différent d'une région à l'autre. Un principe général fut établi: au lieu du mode de partage ancien, fut institué le mode de partage nouveau, attribuant deux tiers au métayer et un tiers au propriétaire.

En 1946, la commission de l'agriculture unanime s'exprimait ainsi:

« En 1889, le législateur avait posé le principe du partage par moitié. Aujourd'hui, personne n'oserait soutenir qu'avec la valorisation de la main-d'œuvre cette proportion peut-être maintenue.

« Il est nécessaire que l'exploitant puisse vivre honorablement et, pour cela, qu'il perçoive la part la plus forte dans les produits de l'exploitation. »

Votre commission estime qu'il convient d'établir une règle de base: le partage aux deux tiers. Elle estime aussi qu'il est impossible de laisser partager les produits du sol de façon différente selon qu'ils sont vendus directement ou sous forme de produits du cheptel.

Comment, en effet, admettre que les topinambours, s'ils sont vendus, soit à un autre exploitant, soit à une distillerie, soient partagés sur la base deux tiers un tiers et, s'ils sont donnés en nourriture aux animaux, soient partagés sur la base moitié moitié ?

Il en est ainsi de toutes les céréales secondaires, pour ne prendre que cet exemple.

Est-ce à dire que le texte de la commission est parfait ? Nous l'avons dit, nous le répétons, il est un texte de compromis: il tient compte d'un certain nombre de considérations et d'amendements émanant de plusieurs membres de la commission.

D'abord, l'introduction de la main-d'œuvre dans le compte exploitation a été écartée par la commission.

Ensuite, à la formule proposée: « produits antérieurement soumis au partage », ont été substitués les mots: « ensemble des produits de l'exploitation », des commissaires ayant fait remarquer que le mot « antérieurement » ne signifiait plus grand'chose séparé d'une date.

D'autre part, à la demande de nombreux commissaires, des dérogations ont été admises à la règle du tiercement, mais le texte adopté dispose: « en cas d'apports exceptionnels du bailleur pour la région considérée ».

Les commissaires ont tenu à indiquer que la suppression de l'ancienne formule « sauf décision contraire des tribunaux paritaires » et son remplacement par une formule restrictive signifiaient que, dans une région agricole donnée — département ou région de ce département — le tribunal paritaire ne pourrait déroger à la règle du tiercement que dans des cas exceptionnels et en motivant son jugement.

Votre commission de l'agriculture n'a pas établi la liste de ces cas exceptionnels; cependant, elle tient à préciser que, dans son esprit, il s'agit, par exemple, du cas où le propriétaire apporte le cheptel dans une région où les usages locaux sont différents, ou bien du cas où les bâtiments d'exploitation ou une mécanisation exceptionnelle pour la région offrent des conditions avantageuses d'exploitation.

Enfin, tout en admettant les possibilités limitées et obligatoirement motivées de dérogations par les tribunaux paritaires, votre commission a décidé que la règle de partage aux deux tiers devait constituer un principe général, aussi bien pour les produits du cheptel que pour la vigne, les cultures spéciales ou les autres produits du sol.

En conclusion, votre commission de l'agriculture a adopté par vingt-six voix, cinq commissaires s'étant abstenus et aucun ne s'étant prononcé contre, la proposition de loi suivante qu'elle vous prie de vouloir bien sanctionner de votre vote:

« Le premier alinéa de l'article 821 du code rural est ainsi modifié:

« Dans le bail à part de fruit ou métayage, la part du bailleur ou prix du bail ne peut être supérieure au tiers des produits de l'exploitation, y compris ceux du cheptel, de la vigne et autres cultures spéciales. Le tribunal paritaire pourra, sur décision motivée, accorder des dérogations en cas d'apports exceptionnels du bailleur dans la région considérée. Les avantages antérieurement acquis, conformément aux usages locaux, ne peuvent être remis en cause. »

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. André Dulin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lespiau.

M. Jean Lespiau. Mesdames, messieurs, la proposition de loi en discussion, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 821 du code rural, a son origine dans la proposition n° 335 déposée par le groupe communiste en février 1956, au début de la législature.

Quel était notre souci ?

Il s'agissait de mettre un terme aux violations répétées du statut du fermage et du métayage, particulièrement en ce qui concerne la règle des deux tiers-un tiers pour le partage des produits.

En effet, en votant la loi du 13 avril 1946, le Parlement décidait d'élever la proportion du partage de la moitié ou des trois cinquièmes aux deux tiers en faveur des métayers.

Malheureusement, la loi de 1946 n'a été appliquée ni dans son esprit ni dans sa lettre. Les propriétaires, soutenus par l'appareil judiciaire et notamment par la cour de cassation, sont parvenus à faire dire à la loi ce qu'elle ne disait pas.

On pourrait établir une longue liste de toutes les injustices dont les métayers sont les victimes depuis dix ans. Des injustices criantes se sont révélées: tel métayer est condamné par la cour de cassation à payer les deux tiers de toutes les dépenses, alors qu'on lui refuse le partage aux deux tiers de tous les produits antérieurement soumis au partage.

Ceux qui ont entrepris de violer l'esprit et la lettre de la loi du 13 avril 1946 contre les métayers ont tiré argument de la formule « ensemble des produits » contenue dans le premier alinéa de l'article 821 du code rural. Or, l'esprit du législateur a été maintes fois précisé: il s'agit des produits antérieurement soumis à partage.

La règle du partage deux tiers-un tiers est presque complètement tournée à l'heure actuelle au profit des bailleurs.

Des dérogations sont intervenues pour diminuer la part du métayer telle qu'elle est prescrite par l'article 821 du code, dérogations qui étendent abusivement le partage à l'ensemble des produits au lieu de le limiter aux produits habituellement soumis au partage.

Si nous acceptons cet état de fait, nous pouvons légitimement poser la question suivante: quel progrès constitue pour les métayers la promulgation de la loi du 13 avril 1946 si leur part se trouve ramenée à un taux inférieur ?

Lorsqu'un bailleur exclut de la règle des deux tiers la production du vin ou du cheptel et y inclut la production du foin, du lait ou des produits du jardin ou de la basse-cour, c'est-à-dire des produits qui, antérieurement à la promulgation de la loi, n'étaient pas soumis au partage, nous disons qu'il ne s'agit pas, pour les métayers, d'un pas en avant, mais d'un véritable pas en arrière, d'une violation flagrante de la loi.

Par ce biais, les bailleurs ont voulu reprendre ce qu'ils ont perdu avec la suppression des corvées et des redevances. Notre proposition de loi avait pour objet de traduire plus clairement dans le texte l'esprit du législateur de 1946 et de mettre fin à des procès interminables entre métayers et bailleurs.

Par rapport à notre texte initial, le projet de compromis retenu par une large majorité à la commission de l'agriculture est loin de nous donner satisfaction.

Avec la section nationale des preneurs de baux ruraux, nous aurions souhaité davantage de précisions:

Premièrement, sur le partage des frais de la main-d'œuvre qui font partie des frais de l'exploitation et qui doivent nécessairement être divisés.

Deuxièmement, sur la règle du tiercement qui peut faire l'objet de dérogations en cas d'apports exceptionnels;

S'agissant, en troisième lieu, de la formule du tiers des produits de l'exploitation, nous aurions désiré que l'on précisât qu'il s'agit des produits de l'exploitation antérieurement soumis au partage.

Nous sommes guidés par le souci de rendre justice aux métayers dans l'esprit qui fut celui du législateur au lendemain de la Libération.

Nous sommes guidés par le souci d'éviter des malentendus et des procès inutiles. Il s'en est produit beaucoup trop depuis 1946 et pas seulement à propos des questions de partage, malheureusement.

Le texte qui nous est soumis est, comme vient de le souligner notre rapporteur, un texte de compromis qui a été réalisé par une large majorité de la commission de l'agriculture. Il a mis pratiquement un an pour voir le jour et, ce qui est beaucoup, il apporte quelques précisions utiles. Il constitue donc un progrès par rapport à la législation actuelle. C'est pourquoi, bien qu'il ne donne pas entière satisfaction aux métayers, nous le soutiendrons tel quel comme nous soutenons tout ce qui est favorable aux intérêts des travailleurs et ne constitue pas un retour en arrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. Mes chers collègues, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait que le texte qui nous est proposé par la commission de l'agriculture procède d'une méprise et recèle des effets dangereux.

La proposition de loi en discussion se donne pour raison d'attribuer réellement les deux tiers des produits au métayer, en prétextant que l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux, qui est devenu l'article 821 du code rural, n'a été respecté ni dans sa lettre ni dans son esprit.

Il semble un peu curieux qu'on ait besoin de promulguer une loi nouvelle pour assurer l'exécution d'une loi antérieure.

Si l'on va au fond des choses, on s'aperçoit que, sous prétexte de défendre l'esprit et la lettre de l'article 22 *bis*, on modifie à la fois la lettre et l'esprit de cet article.

M. Jean Lespiau. Mais on défend les métayers.

M. Henri Trémolet de Villers. M. Tricart a écrit dans son rapport que « personne, en 1946, n'objectera le caractère différent du métayage d'une région à l'autre ». Or, c'est une révélation exactement inverse qu'apporte la lecture des débats du 30 mars 1946. Je m'y suis reporté.

M. de Sesmaisons, à cette époque, soutenait un amendement de M. Delorme qui tendait à ce que la part revenant au bailleur fût déterminée dans chaque région naturelle par la commission consultative des baux ruraux.

M. Mauroux, de son côté, faisait observer qu'il y a constamment des différences entre les divers baux à métayage, suivant

que le métayer possède ou non le cheptel, suivant qu'il s'agit d'arboriculture, de plantation de vignes, de cultures de céréales ou de cultures vivrières.

Le rapporteur de l'époque, qui était M. Lamarque-Cando, répondit qu'il ne pouvait pas y avoir de difficultés, car la commission consultative devait établir des baux types et le tribunal paritaire devait intervenir.

Sur quoi le président de la commission déclarait à son tour expressément ceci:

« Le texte est extrêmement souple. On indique, il est vrai, que la part du bailleur ne peut être supérieure au tiers des produits, mais le texte ajoute « sauf décision contraire du tribunal paritaire.

« Par ailleurs, la commission consultative des fermages et du métayage aura la possibilité d'établir des contrats-types à l'occasion desquels il sera tenu compte des conditions propres à chaque région. »

Or, le président de la commission de l'agriculture qui tenait ces propos clairs, précis et sages, était, sauf erreur de ma part, M. Waldeck Rochet. (*Sourires à droite.*)

L'esprit et la lettre du texte de 1946 tiennent donc compte volontairement du caractère différent des régions et des formes diverses de métayage.

Dix ans ont passé, dix ans au cours desquels, au prix souvent de longs et difficiles procès, les choses se sont harmonisées. Voici que soudain l'Assemblée nationale, sous le prétexte stupéfiant d'assurer par une loi nouvelle l'application d'une loi ancienne, est invitée à supprimer cette souplesse dont parlait M. Waldeck Rochet, à bouleverser l'économie des contrats à métayage tout en supprimant les pouvoirs d'appréciation des tribunaux paritaires.

En effet, les avantages « exceptionnels » dont il est question dans ce rapport devront être des avantages supplémentaires à l'apport du cheptel, à la plantation des vignes, etc. C'est dire qu'il n'y aura pas de cas exceptionnels. Le rapporteur donne un exemple dans son rapport, celui du propriétaire apportant le cheptel dans une région où ce n'est pas la coutume.

Nous pouvons en conclure que, dans les régions où déjà le propriétaire a fait l'apport de son cheptel, la règle générale du tiercement va s'appliquer et que, dans les autres régions où il n'est pas d'usage jusqu'à présent que le propriétaire apporte le cheptel, il n'y aura pas de cas exceptionnel parce qu'aucun propriétaire n'apportera le cheptel sous peine d'être soumis à la règle générale.

C'est un fait d'évidence.

Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le point suivant. La souveraineté du législateur est un principe mais dont l'essence inexprimée parce que certaine est que cette souveraineté ne peut servir qu'à la paix sociale et à l'ordre social. Or si aujourd'hui, après dix ans, on bouleverse soudain toutes les règles établies, on peut être certain qu'on va jeter un trouble grave dans les rapports contractuels, on peut être certain surtout que l'on va travailler contre le bien commun et contre le bien de ceux que l'on prétend défendre. Le trouble, je l'ai dit, se traduirait par d'innombrables procès d'autant plus épineux que le nouveau texte ne s'insère pas dans les dispositions d'ensemble du code rural visant le cheptel.

Le rapport rappelle que l'on a repoussé un contreprojet de M. Trémouilhe tendant à modifier les articles du code rural relatifs aux baux à cheptel.

C'est un très gros morceau que de modifier dans le code rural tout le titre II, qui est relatif aux baux à cheptel. Pourtant, il est impossible de modifier un aspect du problème sans toucher au reste.

Dans ces conditions, que va-t-il se produire ?

Des complications infinies vont naître.

En effet, quel cheptel évoquez-vous dans votre texte modificatif ? Il y a, aux termes du titre II du code rural, quatre sortes de cheptel.

Vous me direz peut-être : ne nous embrouillez pas avec toutes vos sortes de cheptel. Nous en sommes au métayage.

A quoi je répondrai: ces sortes de cheptel, dont aucun n'est mien, sont régis par des articles qui renvoient le lecteur de l'un à l'autre et qui s'interpénètrent étroitement.

Il est donc indiscutable que, le jour où vous voudrez régler cette question du cheptel à propos de l'article 821, vous vous heurterez à une multitude d'autres articles, tels que les articles 900 et 902, et rien ne donne à votre article 821 une prééminence quelconque ou une autorité plus grande par rapport aux autres articles, qui eux restent inchangés.

Je vais plus loin: à la complexité des textes, vous allez ajouter une confusion suprême procédant de cas particuliers — particuliers au regard de la loi mais assez généralisés dans notre système — tel celui où le cheptel est fourni par un tiers, ou encore où le bail à métayage s'accompagne d'un bail à cheptel par moitié.

Que déciderez-vous dans ce cas-là et comment trancherez-vous la difficulté ?

Si vous voulez bien vous reporter aux textes que je signale, vous constaterez que le propre du métayage, sa meilleure expression si je puis ainsi dire, c'est le cas du cheptel simple où les produits du croît se répartissent par moitié.

A propos du cheptel confié à un fermier ou à un métayer, l'article 900 du code rural prévoit que l'on peut accroître la part du bailleur, que celui-ci pourra obtenir une plus grande part du croît, la moitié des laitages, etc.

Comment allez-vous harmoniser ces dispositions avec votre texte modificatif de l'article 821 ?

Vous aboutirez donc à ces confusions « exquises » dans lesquelles se perdront complètement les tribunaux paritaires et vous pouvez être assurés que les juges de paix ne verront plus venir un seul assesseur pour trancher des cas semblables.

Mais ce n'est là que l'aspect juridique du problème. L'examen des faits révèle une situation encore plus grave.

Je m'excuse auprès de l'Assemblée de la longueur de mon intervention, mais je voudrais la rendre attentive à mes explications.

Le cheptel, que je vise plus particulièrement, est un élément très souvent indispensable à la mise en valeur d'un domaine agricole. Il permet souvent au domaine de vivre alors que celui-ci mourrait sans le cheptel. Il constitue, en outre, un élément d'excellent rapport pour l'exploitant. Il est donc, la plupart du temps, indispensable dans la propriété agricole.

Mais le cheptel est aussi très coûteux. On peut considérer que le prix minimum d'établissement d'un cheptel est, en moyenne, d'un million par métairie. Et non seulement le cheptel est coûteux, mais il est très délicat. Une seule épidémie peut l'emporter.

Alors, on ne pourra engager des propriétaires à fournir le cheptel que si vraiment ils peuvent y trouver intérêt ou, tout au moins, le remplacer en cas de perte ou de diminution du troupeau.

Si vous découragez les propriétaires, que va-t-il se passer ? Ils n'emploieront plus de fonds à acheter du cheptel. Ou bien ils modifieront leur bail — car ils le peuvent, aux termes mêmes du code rural — en passant du métayage au fermage, ou bien ils feront résilier le bail.

Je vous vois sourire, monsieur le rapporteur. Vous pensez que mon objection ne vaut pas parce que, en ce cas, le métayer peut retenir le cheptel.

Eh bien! il est aisé pour un propriétarie de vendre son cheptel et, en tout cas, de ne pas le remplacer le jour où il subit une perte.

Les propriétaires, alors, ne faisant plus d'emploi de fonds sur le cheptel parce que la dépense n'est plus rentable, qui va supporter les conséquences ? Ce sont ceux-là mêmes que vous prétendez défendre et pas d'autres.

Le bail à métayage, en effet, grâce à l'apport du propriétaire, est le meilleur début pour les jeunes de l'agriculture, pour les jeunes ménages...

M. Jean Sourbet. Très bien!

M. Henri Trémolet de Villers. ... pour ceux qui ne peuvent pas acheter eux-mêmes des bêtes ou se faire aider par leur famille pour ce faire, pour ceux qui ne peuvent obtenir un prêt ou qui ne veulent pas le solliciter parce que les annuités de remboursement seraient trop lourdes pour eux, au départ. Au cours de cette première étape, ils gagnent un peu d'argent, puis ils achètent petit à petit leurs bêtes, ils deviennent fermiers et, dans une troisième étape, ils acquièrent une propriété et s'installent enfin chez eux.

M. Bernard Paumier. S'ils ne sont pas partis avant!

M. Henri Trémolet de Villers. C'est dire que cette combinaison capital-travail est très intéressante. C'est même l'une des meilleures formules actuelles de notre agriculture.

En revanche, quels effets aurait le vote de votre proposition de loi ? Ou bien le propriétaire reprendra lui-même son bien en faire-valoir direct ou bien il donnera, sur le marché des contrats, la priorité à l'agriculteur déjà établi, pourvu d'un cheptel important et suffisant. Celui qui sera pourvu de moyens aura l'exploitation, mais les jeunes en seront privés.

M. André Soury. Il n'y a plus beaucoup de jeunes qui veulent rester métayers !

M. Henri Trémolet de Villers. Je vous ai entendu !

Et c'est là que je voulais en venir. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous prétendez défendre les métayers. Voulez-vous que je vous dise à quoi tend votre proposition ?

L'examinant de près, et n'y voyant absolument aucune cause justificative, j'ai recherché quels seraient ses effets. Quand on ne discerne pas la cause, n'est-ce pas ? cherchons l'effet. Le résultat, c'est que la route est barrée aux jeunes,

que les jeunes ne pourront jamais être promus au rang d'exploitant (*Interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite*) alors que c'était là le but du statut du fermage. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. Bernard Paumier. Quelle hypocrisie !

M. André Soury. C'est une nouvelle forme de sabotage du statut du fermage et du métayage.

M. Henri Trémolet de Villers. Vous aurez réussi ainsi à réaliser la prolétarisation des campagnes ! C'est cela que vous voulez.

M. André Soury. C'est ce que vous faites avec le marché commun.

M. Jean Rieu. 800.000 agriculteurs seront chassés avec votre marché commun.

M. Henri Trémolet de Villers. Vous aboutirez au résultat que le prolétariat rural augmentera et que l'on assistera à une plus grande désertion des campagnes. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Dans ces conditions, dites-nous que vous agissez à des fins partisanes, mais ne prétendez pas que vous défendez les métayers.

Qui sont ces métayers qui vous ont demandé cette modification ? Il n'y en a point. (*Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jean Rieu. Vous les trouverez dans le Midi de la France.

M. Armand de Baudry d'Asson. Il n'est pas difficile de leur dicter des lettres que vous venez ensuite lire à cette tribune.

M. André Soury. Vous viendrez vous expliquer devant eux et notamment devant les métayers de votre département.

M. Raymond Triboulet. Il le fera certainement beaucoup mieux que vous.

M. Henri Trémolet de Villers. Il s'agit donc d'un texte injustifié dans ses causes, inadapté au cadre rural et qui aurait des conséquences graves et, je ne crains pas de le dire, désastreuses pour l'économie des contrats et surtout pour l'avenir même du métayage et de l'agriculture, que le statut du fermage et du métayage s'était employé à défendre. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur plusieurs bancs au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. Mes chers collègues, je voudrais rappeler très brièvement, avant que nous entrions dans le détail de la discussion, ce qu'est actuellement, au point de vue économique, au point de vue social et au point de vue juridique, le métayage.

Au point de vue économique, c'est une association du capital et du travail: le propriétaire apporte la terre, les semences, un certain cheptel mort ou vif, les plantations. Le métayer apporte sa capacité de travail.

Au point de vue social, le contrat présente — permettez-moi d'insister sur ce point — un très grand intérêt, car il ne serait pas question pour le propriétaire de donner à bail un pareil capital, des terres en bon état, un cheptel souvent de grande valeur, à un contractant qui arrive devant lui avec sa bonne volonté, ses mains nues, mais sans aucune espèce de répondant.

Non aucun propriétaire ne donnera à bail son capital à quelqu'un qui n'a aucune surface économique. La seule façon de permettre aux plus pauvres des candidats à la condition d'exploitant agricole de trouver une propriété est donc le métayage. Sans quoi ils en seraient réduits au salariat.

Encore une fois, ne peuvent trouver à prendre à ferme une propriété que ceux qui ont un certain répondant, lequel garantit au propriétaire la possibilité d'exercer pratiquement les recours dont il peut disposer à l'encontre d'un preneur.

Au point de vue juridique, le métayage comporte le partage des fruits de l'exploitation sur la base suivante: deux tiers-un tiers en ce qui concerne les recettes et les pertes relatives à la plupart des produits. Cependant, en ce qui concerne la vigne, certaines cultures spécialisées et surtout le cheptel, les recettes, dont le croît des animaux, et les charges, se partagent par moitié. D'où cela résulte-t-il ? Cela résulte de la loi interprétée par la jurisprudence.

A cet égard, je trouve qu'il est extrêmement désagréable dans une enceinte parlementaire que l'on puisse mettre en doute la bonne foi et l'intégrité des juges — j'en fus un — administratifs ou judiciaires, qui ont fait appliquer la loi. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.*)

A l'extrême gauche. Ils peuvent se tromper.

M. Patrice Brocas. Oui, ils peuvent se tromper, mais il est inadmissible de dire, comme on l'a fait, qu'ils ont voulu saboter la loi.

J'ai moi-même rapporté des recours pour excès de pouvoir contre des règlements-types de métayage et de fermage, mais je ne saurais admettre que quiconque dans cette enceinte puisse mettre en doute mon intégrité ou ma loyauté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je disais donc, qu'au point de vue juridique, le métayage comporte le partage deux tiers-un tiers de l'ensemble des produits et le partage par moitié pour certaines cultures spécialisées et pour le cheptel.

Je voudrais, d'autre part, relever une erreur. Il a été dit que quoique la cour de cassation et le conseil d'Etat aient décidé que le croît du cheptel se partageait par moitié, ils faisaient cependant peser sur le preneur les deux tiers des charges afférentes à la gestion du cheptel. C'est faux. Le croît, les recettes du cheptel sont partagés par moitié et les dépenses correspondantes se partagent également par moitié. Ce qui a été dit en sens contraire est inexact, il suffit de se reporter à la jurisprudence.

A l'heure actuelle, du moins dans une région que je connais bien, la région du Sud-Ouest, le métayage fonctionne normalement sur la base du statut tel qu'il a été interprété par la jurisprudence. Les rapports entre métayers et propriétaires sont corrects. Contrairement à ce qui a été dit, les recours n'abondent pas. Il y a eu des arrêts de principe et ces arrêts sont respectés par la pratique.

Quelles sont donc les modifications qu'on veut apporter à l'état de choses actuel ?

On prétend obliger les propriétaires à se contenter du tiers du croît du cheptel et du tiers du produit des cultures spécialisées.

Je m'attacherai spécialement à la question du croît des animaux. Permettez-moi de vous dire que cette proposition me semble à la fois un démenti inopportun de la jurisprudence, une anomalie juridique, une injustice et une erreur au point de vue social et économique.

C'est un démenti de la jurisprudence. Est-il vraiment opportun, quand les tribunaux ont interprété une loi, quand s'est édifié un certain statut juridique, que le législateur intervienne à tout bout de champ pour avantager une partie ou une autre ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Ce sont des procédés législatifs absolument déplorables. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est en second lieu une anomalie au point de vue juridique, une anomalie grave. En somme, le cheptel — on l'a rappelé tout à l'heure — n'existe pas seulement dans le métayage, il existe aussi dans le bail à cheptel, et aussi dans ce contrat le plus simple, le plus pur, pourrait-on dire, qu'on appelle le cheptel simple.

Eh bien! dans le cheptel simple, le croît se partage par moitié et personne ne trouve à y redire. Je ne vois vraiment pas pourquoi on voudrait brimer un propriétaire pour le seul motif qu'à côté du cheptel il a en outre donné d'autres moyens de travail à celui qui a voulu contracter avec lui. Est-ce que, pour la seule raison, je le répète, qu'il a été plus confiant envers le travailleur que l'on voudrait lui créer une situation plus défavorable ?

C'est une injustice! Il est, en effet, toujours injuste d'intervenir en cours de contrat. Propriétaires et métayers ont conclu de nombreuses conventions depuis l'interventon du statut du fermage; ils savaient parfaitement à quoi ils s'exposaient, sur quoi ils pouvaient compter. Ils ont conclu leurs conventions en toute liberté. Or, en cours de contrat, maintenant, on veut intervenir pour modifier arbitrairement ces conventions. Il y a là une grave injustice. Une injustice surtout à l'encontre d'une catégorie sociale qu'il n'y a aucune raison de clouer au pilori: la catégorie sociale des bailleurs et, disons le mot, des propriétaires.

Pourquoi suffirait-il de prononcer le mot « propriétaire » pour que, aussitôt, on voie surgir je ne sais quel soupçon de réaction ou de mentalite antisociale ?

Laissez-moi vous dire ce qui se passe dans la réalité.

Les propriétés données en métayage ne sont jamais bien grandes; ce sont, au contaire, de petites propriétés très souvent données en métayage par de vieux paysans, de vieux exploitants, de vieux propriétaires qui n'ont pas d'enfants ou dont les enfants se sont établis à la ville. Sur leurs vieux jours, ces propriétaires cherchent à s'associer une force de travail jeune. Ils sont dans une situation pécuniaire tout aussi pré-

caire que celle des preneurs. Je ne vois vraiment pas pourquoi on voudrait les défavoriser au bénéfice des nouveaux arrivants.

Je le vois d'autant moins que, très souvent, ces nouveaux arrivants sont des immigrants. Pourquoi défavoriserait-on de vieux paysans français au bénéfice de travailleurs étrangers qui, certes, ont leurs mérites, mais dont il est choquant qu'ils puissent être autorisés à dépouiller les propriétaires français de leurs droits héréditaires.

C'est enfin socialement une mesure très inopportune. Vous ne trouverez plus désormais aucun propriétaire qui voudra risquer un capital aussi important et aussi fragile que l'est le cheptel, s'il ne peut espérer tirer de son contrat que le tiers des recettes. Personne ne sera assez fou pour conclure de pareils contrats et, par conséquent, c'est la mort de tous les espoirs d'accession à la propriété de tous les travailleurs agricoles. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Que, d'un certain côté, où l'on prétend réduire toute l'économie et toute la société à deux classes, celle des propriétaires capitalistes et celle des salariés, on veuille obtenir ce résultat, je le comprends parfaitement. Quant à nous, nous nous refusons à toute mesure qui, directement ou indirectement, peut empêcher l'accession à la propriété et peut contribuer à élargir le fossé qui sépare le capital et le travail.

Nous sommes pour toutes les formes de l'association du travail au capital et nous sommes pour la diffusion de la propriété. Certains veulent détruire la propriété; nous voulons, au contraire, la multiplier, la répandre aussi largement que possible.

Pour toutes ces raisons de droit et de justice sociale nous sommes opposés au texte qui nous est présenté. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Jean Rieu. Vous préférez le marché commun!

M. Patrice Brocas. Vous parlez du marché commun ? Permettez-moi de vous dire que certains de vos amis ont créé, non pas un marché commun au bénéfice des agriculteurs, mais un bagne commun où ils ont enfermé tous les paysans russes! (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lamarque-Cando.

M. Charles Lamarque-Cando. Mesdames, messieurs, on a cité tout à l'heure des déclarations que j'ai faites en 1946, alors que j'étais le rapporteur du statut des baux ruraux.

Je veux rappeler, en particulier à M. Trémolet de Villers, dans quel état d'esprit nous avons légiféré à cette époque.

L'identité des vues de celui qui vous parle, de la commission de l'agriculture de l'époque ainsi que de l'Assemblée nationale elle-même a fait que le texte relatif aux baux ruraux fut voté à l'unanimité. Il ne s'agissait aucunement d'éveiller des passions ni de faire prendre une revanche aux uns sur les autres.

M. Henri Trémolet de Villers. D'accord.

M. Charles Lamarque-Cando. La meilleure preuve en est qu'à cette époque deux groupes à eux seuls formaient une majorité. Ils auraient pu, s'ils l'avaient voulu, imposer des mesures autrement audacieuses.

M. Henri Trémolet de Villers. Vous êtes restés sages.

M. Charles Lamarque-Cando. Nous avons tenu compte des objections qui nous ont été faites.

S'il s'est trouvé dans le texte une expression que l'on a mal interprétée, et que l'on a utilisée pour dénaturer l'esprit du texte — l'expression « l'ensemble des produits » — je tiens à rappeler qu'elle fut proposée par un de nos collègues qui siégeait à la droite de l'Assemblée.

Nous l'avions acceptée dans la pensée qu'on appliquerait le texte avec autant de bonne foi que nous l'avions voté, mais l'expérience a démontré, qu'on le veuille ou non, que le texte n'a pas été appliqué dans l'esprit où il avait été voté.

Vous avez également fait allusion aux commissions consultatives des baux ruraux. J'avais, pour ma part, fondé de grands espoirs sur le pouvoir d'arbitrage que pourraient exercer ces commissions et il est regrettable que trop souvent elles n'aient pas agi dans ce sens.

Nous savions bien, à cette époque, que le métayage présentait des formes diverses dans les régions de France et qu'il fallait que notre texte s'appliquât en tenant compte autant que possible des usages locaux, des circonstances régionales. Malheureusement, il fut appliqué d'une façon uniforme et brutale qui n'allait pas du tout dans le sens où il avait été voté.

Vous trouverez dans mon rapport de 1946 cette idée fondamentale: nous voulions que la part revenant au travail fût augmentée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Paumier. On a oublié de le dire.

M. Charles Lamarque-Cando. C'est dans mon rapport. Il a été indiqué à de nombreuses reprises que cette idée était acceptée par tous.

Malheureusement nous avons constaté que pratiquement, dans certains cas, la part du travail, au lieu d'être augmentée, a été finalement diminuée.

Cela, aucune commission de l'agriculture, depuis dix ans, ne l'a accepté. Il y a eu depuis dix ans des commissions de l'agriculture composées de façon différente au hasard des élections successives. Toutes, et à plusieurs reprises, se sont prononcées exactement dans le même sens qu'aujourd'hui. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je dis à nos collègues communistes que si à une certaine époque — en 1950, en particulier, je m'en souviens bien — ils avaient été aussi compréhensifs qu'aujourd'hui, le texte présentement en discussion aurait été voté depuis longtemps. Mais en 1950, l'attitude du groupe communiste était tellement intransigeante que nous n'avons pas pu aboutir au résultat recherché.

Si le groupe communiste avait en 1950 adopté la même attitude qu'aujourd'hui, le texte actuellement en discussion serait déjà en application depuis une demi-douzaine d'années.

M. Robert Bichet. Nous enregistrons.

M. Charles Lamarque-Cando. Alors monsieur Brocas, le texte n'aurait certainement pas produit des effets aussi désastreux que ceux que vous avez voulu nous dépeindre tout à l'heure.

Depuis dix ans, tout a été dit sur le métayage. Toutes les observations entendues dans ce débat, ont été déjà présentées à l'Assemblée.

On nous a dit que le métayage était une association idéale. Mais, mes chers collègues, dans ce cas, comment expliquer que le métayage soit en constante diminution ? Il y a en France quelques centaines de milliers de métayers de moins qu'en 1925 ou 1930.

Ce n'est certainement pas une association idéale que celle qui fait que les métayers disparaissent petit à petit.

M. Jean Sourbet. C'est que précisément vous chassez tous les métayers!

M. Charles Lamarque-Cando. A ceux qui disent que c'est une association indispensable à divers égards, notamment pour permettre l'accession à la propriété et développer la technique agricole, je demande de nous dire comment il se fait que dans certaines régions de France — elles sont heureusement très nombreuses — le métayage n'existe pas et que l'agriculture ne s'en porte pas plus mal, au contraire.

M. Jean Laborbe. Dites que vous voulez le supprimer; c'est beaucoup plus simple. Vous voulez prolétariser les métayers.

M. Charles Lamarque-Cando. Comment se fait-il que le métayage n'existe que dans trois pays latins, l'Italie, l'Espagne et la France ?

M. André Soury. Nous voulons la terre pour ceux qui la travaillent.

M. Jean Laborbe. Nous voyons comment, dans l'Est, la terre appartient à ceux qui la travaillent! Nous avons assez de modèles de ce genre!

M. Charles Lamarque-Cando. Le métayage n'existe pas dans des pays démocratiques tels que le Danemark, la Suède ou la Grande-Bretagne.

L'agriculture de ces pays ne semble pas être en retard sur celle de nos régions de métayage, bien au contraire.

M. Henri Trémolet de Villers. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Charles Lamarque-Cando. Volontiers.

M. Henri Trémolet de Villers. Monsieur Lamarque-Cando, je n'ai nullement eu l'intention de faire en quoi que ce soit votre procès.

J'ai simplement rappelé vos dires de 1946, tels qu'ils figurent au *Journal officiel* du 30 mars, pour bien montrer dans quel esprit a été voté l'article 22 *bis* et ce que représentait à ce moment-là la phrase: « sauf appréciation contraire du tribunal paritaire ». Elle tenait compte des diverses formes du métayage et des différentes régions où il se pratique.

Cela montre qu'il faut être extrêmement prudent en cette matière et répond à l'affirmation de M. Tricart selon laquelle on n'aurait, en 1946, fait aucune distinction, mais établi une règle rigide qui n'aurait pas été depuis respectée.

Vous êtes intervenu à ce moment-là pour dire qu'il fallait s'en remettre aux commissions consultatives de baux ruraux et aux tribunaux paritaires, dont la compétence aujourd'hui disparaît, puisqu'ils n'interviendront que dans certains cas exceptionnels, autant dire jamais.

M. Charles Lamarque-Cando. J'ai déjà dit quel espoir j'avais mis dans les commissions consultatives de baux ruraux et combien cet espoir avait été déçu.

Je pourrais en dire autant des tribunaux paritaires.

M. le rapporteur. Puis-je vous interrompre à mon tour, monsieur Lamarque-Cando ?

M. Charles Lamarque-Cando. Volontiers.

M. le rapporteur. M. Trémolet de Villers commet une erreur, car mon rapport ne reflète pas mon sentiment personnel, mais celui d'une large majorité de la commission.

Au surplus, ce rapport ne contient pas autre chose que ce qui a été dit par l'ensemble des commissaires et ne fait pas dire à M. Lamarque-Cando ce qu'il n'a pas dit.

J'y rappelle simplement que « en 1946 le Parlement, unanime, décidait d'élever la proportion du partage aux deux tiers en faveur du métayer. L'unanimité de l'Assemblée se réalisait aisément sur ce point — article 22 *bis* du statut des baux ruraux — comme sur les autres articles du statut. Personne, à cette époque, n'objecta le caractère différent du métayage d'une région à l'autre; un principe général fut établi; au lieu du mode de partage ancien fut institué un mode de partage nouveau: deux tiers pour le métayer, un tiers pour le propriétaire ».

Je vais même plus loin. Dans les modifications qui furent ensuite proposées à l'Assemblée, notamment dans le rapport n° 10687 présenté par M. Lamarque-Cando au nom de la commission de l'agriculture, il était bien précisé par le rapporteur que personne, à cette époque, n'avait songé à confondre le bail à cheptel avec le bail à métayage.

M. Bernard Paumier. Ce sont des choses bien différentes.

M. le rapporteur. Personne ne l'avait imaginé avant le vote de la loi et son application.

M. Henri Trémolet de Villers. Cela existe depuis des temps immémoriaux.

M. Charles Lamarque-Cando. M. Trémolet de Villers s'indigne parce que j'ai dit que j'avais été déçu par les tribunaux paritaires. Je vais sans doute provoquer également l'indignation de M. Brocas en disant — je ne pense pas cependant commettre un crime de lèse-majesté — que les interprétations de la cour de cassation ont été souvent en marge de l'esprit de notre texte.

La meilleure preuve en est que les modifications déjà adoptées par l'Assemblée nationale, à l'instigation de commissions de l'agriculture successives et différemment composées, tendaient toutes à ce que la loi fût vraiment appliquée dans l'esprit où elle avait été élaborée et votée.

Nous n'avons, jusqu'à présent, voté que des modifications interprétatives de la loi et j'ai eu l'occasion de rappeler à cette tribune que, si le Parlement souverain a le droit de légiférer, il a aussi le droit, lorsque l'esprit des lois est méconnu, de fournir les interprétations indispensables des textes qu'il a votés.

J'ai même rappelé à l'époque que de grands juristes sont montés à cette tribune, il y a fort longtemps et à de nombreuses reprises, pour affirmer ce droit du Parlement de voter des textes interprétatifs.

Celui que nous voulons aujourd'hui pouvoir adopter n'est pas autre chose qu'un texte interprétatif et quand il sera voté ainsi que je l'espère, comme toutes les autres modifications déjà intervenues, aussi bien celles qui concernent le droit de reprise que les autres, il aura pour objet de faire respecter l'esprit qui a présidé au vote de la loi de 1946.

M. Patrice Brocas. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Lamarque-Cando. Je vous en prie.

M. Patrice Brocas. Sans aucune acrimonie, je dois constater qu'une fois de plus certaines conceptions fondamentales se heurtent. Nous demeurons, nous, toujours très strictement attachés au principe de la séparation des pouvoirs et à toutes ses conséquences.

La théorie que vous exposez, monsieur Lamarque-Cando — vous en avez le droit — est contraire à la notion même de la séparation des pouvoirs telle que nous l'avons héritée de la Révolution de 1789, ce qui, d'ailleurs, n'est pas étonnant, puisque la Constitution de 1946, contre laquelle seul le parti radical s'est élevé en bloc (*Vives protestations à droite*) est la négation même de la séparation des pouvoirs. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Auguste Joubert. Vous ne siégiez pas encore ici et vos collègues n'y étaient pas seuls.

Nous aussi nous avons combattu la Constitution de 1946!

M. le président. M. Brocas a commis un lapsus. (*Sourires.*)

M. Charles Lamarque-Cando. Je répète que depuis 1946 le Parlement a déjà voté, à dix reprises, des modifications de cette loi qui ne sont pas autre chose que des interprétations, et nous élaborons un nouveau texte concernant le droit de reprise qui sera le troisième ou le quatrième, parce que nous n'avons pas pu jusqu'alors nous exprimer sans doute assez clairement pour que l'on nous comprenne et que l'on n'accorde pas le droit de reprise dans des conditions qui, de l'avis des hommes de bonne foi, font scandale dans toutes les régions de France.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de suivre une fois de plus sa commission de l'agriculture, qui a examiné ce texte comme doivent l'examiner des gens qui connaissent bien les choses de l'agriculture.

J'espère que cette fois-ci nous aurons abouti à donner une interprétation du texte qui sera comprise de tous ceux qui ont à l'appliquer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Trémouilhe.

M. Raphaël Trémouilhe. Mesdames, messieurs, si j'interviens dans la discussion générale, c'est parce que ce débat s'engage d'une façon assez insolite, la commission de la justice et de législation n'ayant pas été saisie du texte qui nous est proposé. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Par une chance particulière, j'ai en main le texte des observations que M. le garde des sceaux a formulées à l'égard de cette proposition et qui ont été adressées à M. le président de la commission de la justice.

Je me permets de vous les lire, avec son autorisation:

« Avant la publication du statut du fermage, le partage des produits de l'exploitation se faisait par moitié entre les parties. Mais ce qui était pris par le métayer sur les produits du domaine, par préciput et hors partage, notamment pour sa nourriture, augmentait en fait sa part de façon parfois importante.

« L'article 821 du code rural prévoit un partage qui aboutit à n'accorder au propriétaire qu'un tiers seulement des produits de l'exploitation, mais ce sont tous les produits qui désormais sont partagés.

« Il résulte, en effet, de l'expression « ensemble des produits » qu'il faut faire entrer dans la masse des produits à partager les produits du domaine retenus par le métayer, soit pour sa nourriture et pour celle de sa famille, soit pour des restes de prestations hors part que les usages lui permettaient de retenir directement, tels que volailles, œufs, lait, bois, viande, légumes, fruits; c'est en ce sens que la doctrine et la jurisprudence se sont prononcées.

« La modification proposée par le texte annexé au rapport, dont il y a lieu de rappeler qu'elle ne semble pas conforme à l'exposé des motifs — je reviendrai là-dessus tout à l'heure — tend à permettre au métayer de conserver, en plus de sa part de deux tiers des produits, tous les produits nécessaires à sa nourriture ainsi que tous ceux qui, antérieurement au statut, n'étaient pas soumis à partage.

« La part du bailleur se trouverait considérablement réduite par l'adoption d'une telle méthode de partage. Or, dans le bail à métayage, l'apport du bailleur est très important. Le matériel d'exploitation est le plus souvent sa propriété, le métayer n'apportant que son travail.

« Une réduction excessive de sa part ne pourrait qu'inciter le bailleur à ne pas renouveler ce matériel ou à ne pas investir de capitaux pour la modernisation, voire même pour l'entretien normal de l'exploitation. Un tel état de chose risque, en définitive, de se retourner contre le preneur.

« La mise en valeur de l'exploitation agricole nécessite, en effet, l'acquisition d'équipements importants. Les métayers en place pourraient, certes, du fait de l'accroissement de leurs bénéfices, acquérir en propre le matériel nécessaire, mais l'installation de jeunes preneurs, qui n'ont pour tout avoir que leur aptitude au travail serait, en revanche, sérieusement compromise.

« La bail à métayage est la seule institution qui puisse leur permettre de s'établir. Déjà fortement ébranlée par la possibilité offerte au colon partiaire de demander la conversion du métayage en fermage, elle risque d'être définitivement condamnée par l'adoption du texte proposé.

« S'il en était ainsi, la direction des exploitations agricoles serait réservée aux seules personnes pouvant disposer de

capitaux importants. Les autres ne pourraient exercer une activité agricole qu'en louant leurs services. »

Le texte rappelle ensuite une décision du Conseil économique qui, par 100 voix contre 1, a estimé nécessaire le maintien du métayage. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'ai accepté le texte de la commission, bien que je ne sois pas entièrement d'accord avec la totalité de ses dispositions.

Si j'ai accepté le texte en commission, c'est que je considère d'abord que le métayage est une formule juridique dont il faut, à mon sentiment, et je ne crois pas qu'il puisse y avoir un doute à cet égard, encourager l'application.

Elle permet l'accession à l'exploitation directe. Tous les efforts que nous accomplirons pour que le métayage se développe seront, je crois, œuvre utile.

Par ailleurs, il n'est pas douteux que, si nous tenons compte de l'augmentation des frais de main-d'œuvre, des charges fiscales, des charges sociales, le métayer se trouve présentement dans une situation plus difficile qu'il y a quelque dix ou vingt ans.

L'Assemblée nationale se doit donc — j'en ai la conviction et je le dis très sincèrement — de se préoccuper du sort des métayers et de rechercher, au cours d'une discussion très largement ouverte, ce qui peut être fait pour trouver une solution équitable et juste, c'est-à-dire qui, sans décourager les bailleurs, permette de faire aux métayers la part qui leur est due.

Cette observation générale étant faite, je crois aussi très sincèrement que le texte qui nous est actuellement présenté n'est pas tout à fait au point, parce qu'il est en opposition, je crois même pouvoir dire en contradiction formelle, avec un certain nombre d'autres dispositions de notre code rural.

Ainsi, l'article 876 du code rural dispose:

« Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne à un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte. »

Voici un exemple pratique: je possède dix vaches que je donne à garder, à nourrir et à soigner, à un homme en lui précisant qu'il devra nourrir ces dix vaches avec les produits de sa propre exploitation. C'est le bail à cheptel. Dans ce cas, moi, bailleur et propriétaire des dix vaches, je perçois la moitié du croît.

Mais, si en même temps que les dix vaches, je donne le fonds de terre, je donne le pré dans lequel vont paître mes dix vaches, j'arrive à ce résultat absolument paradoxal que je me place de ce fait dans une situation beaucoup moins bonne que celle qui me serait faite si je ne donnais pas le fonds de terre.

En effet, dans la deuxième hypothèse, je percevrais seulement un tiers du croît, tandis que, dans la première hypothèse, où cependant j'ai donné beaucoup moins puisque j'ai donné uniquement le cheptel et n'ai pas donné le fonds de terre, je perçois la moitié du croît.

Je crois donc qu'il importe tout de même de procéder à une harmonisation des textes. Aussi bien, j'aimerais que M. le rapporteur me donne à cet égard un certain nombre d'apaisements. Je crois qu'il lui sera difficile de me les donner, car lorsque nous avons discuté du texte en commission de l'agriculture nous n'avons pris aucune disposition pour le mettre en harmonie avec l'article 876 du code rural. Nous avons statué uniquement sur le contrat de métayage.

A mon sens, il y aurait donc lieu de serrer le texte de plus près. Est-ce possible dans une discussion s'instaurant dans cette enceinte ? Convient-il, au contraire, de procéder — je n'ose pas déclarer que c'est presque indispensable — au renvoi soit à la commission de la justice et de législation, soit à la commission de l'agriculture pour essayer tout de même d'élaborer un texte cohérent ? Je laisse à l'Assemblée le soin de se prononcer.

Il n'est pas mauvais que nous prenions un certain nombre de dispositions en faveur des métayers. Mais par souci de notre dignité de législateurs, il me paraît indispensable que nous ne votions pas des textes contradictoires.

M. Bernard Paumier. Une fois de plus, vous voulez enterrer l'affaire au profit des bailleurs.

M. le président. Je suis saisi par M. Trémouilhe et M. Caillavet d'une motion tendant au renvoi pour avis du texte devant la commission de la justice et de législation.

La parole est à M. Trémouilhe.

M. Raphaël Tremouilhe. Mesdames, messieurs, il n'est pas coutume dans notre Assemblée qu'une commission décide à elle seule sans que la commission de la justice et de législation soit consultée. Or la commission de la justice et de législation est saisie. Elle n'a pas encore déposé son rapport et on passe outre. Cette procédure me paraît tellement anormale que je demande à l'Assemblée d'attendre le rapport de la commission de la justice et de législation. Etant donné que M. le garde des sceaux vient de nous faire connaître qu'il n'est pas d'accord avec le texte proposé par la commission de l'agriculture, j'imagine qu'un débat doit s'engager à la commission de la justice.

M. le président. La parole est à M. Paumier, contre le renvoi.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, j'ai eu soin de demander aux services de la présidence quelle avait été l'intention de la commission de la justice. Il m'a été fort aimablement répondu que la commission de la justice n'entendait présenter, à ce point du débat tout au moins, aucun avis sur le rapport de notre ami M. Tricart.

Je ne comprends donc pas que nos deux honorables collègues, M. Caillavet et M. Trémouilhe, demandent le renvoi du rapport à la commission de la justice. Ils ne sont, d'ailleurs, ni président, ni vice-président de cette commission; ils n'en sont même pas membres.

De toute façon, si éventuellement le rapport devait être renvoyé à la commission de la justice, ce serait à son président ou à l'un de ses membres à le demander. Puisqu'ils ne le font pas, je demande à l'Assemblée de ne pas accepter le renvoi.

M. le président. Monsieur Paumier, tout membre de l'Assemblée peut toujours demander le renvoi devant une commission.

Je signale également à l'Assemblée que la commission de la justice a renoncé officiellement à donner un avis sur ce rapport.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Alors ?

M. le président. En tout cas, il est toujours possible de demander, par le dépôt d'une motion, le renvoi devant une commission et d'inviter celle-ci à formuler un avis.

M. Raphaël Trémouilhe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Trémouilhe.

M. Raphaël Trémouilhe. Monsieur le président, je regrette d'exprimer une opinion contraire à celle que vous avez formulée, connaissant le rapporteur pour avis de la commission de la justice, M. Halbout.

Ce dernier n'a pas fait son rapport et la commission ne s'est pas dessaisie. Je demande, pour être mieux informé, que la proposition de loi lui soit renvoyée et que notre motion soit mise aux voix par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture fait observer que son rapport est déposé depuis le 25 juillet dernier, et que, depuis cette date, la commission de la justice n'a pas demandé à être saisie pour avis.

M. Bernard Paumier. Elle a même refusé de se saisir de cette affaire.

M. le rapporteur. Par conséquent, la commission de l'agriculture s'oppose au renvoi.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mes chers collègues, pour ne pas risquer de commettre une erreur, il convient tout de même de réfléchir. En l'occurrence, il importe de recourir aux conseils de la commission compétente, qui est la commission de la justice et de législation.

Je ne sais pas si les observations de M. Boscary-Monsservin ont été écoutées avec l'attention qu'elles méritaient.

M. Albert Lalle, *président de la commission.* Mais si, elles le sont toujours !

M. Guy Petit. Je veux dire d'un certain côté de l'Assemblée.

Ceux qui veulent ou qui croient servir les intérêts des métayers vont exactement tourner le dos au but qu'ils veulent atteindre. En effet, dès lors que le bail à cheptel n'est pas abrogé dans notre législation, il sera loisible au bailleur de faire deux baux différents: un bail à colonat partiaire qui comprendra l'ensemble des produits, sauf le cheptel, et un bail à cheptel, contrat d'une nature différente qui est réglé par la législation selon des modalités différentes.

Dans ces conditions, le croît du cheptel continuera à être partagé par moitié. Il pourra même être stipulé au profit du bailleur que celui-ci recevra une part supplémentaire, puisque

c'est sa propre propriété qui servira à l'élevage et à l'engraissement du cheptel. Le bail à colonat partiaire réglera le partage de tous les autres produits.

Lorsqu'on se trouve devant un conflit de droit aussi marqué, comment ne pas consulter la commission compétente qui n'avait sans doute pas approfondi la question lorsqu'elle avait renoncé à formuler son avis ? Ce n'est pas sérieux de la part du législateur, ou alors on recherche le vote à la sauvette d'un texte inapplicable...

M. Bernard Paumier. La commission est saisie depuis six mois!

M. Guy Petit. ... d'un texte qui contient en lui-même, du fait de l'existence d'une législation et de dispositions différentes, le moyen de ne pas être appliqué.

Il s'agit d'harmoniser l'ensemble et, par conséquent, de prendre un parti qui soit sérieux.

M. Lamarque-Cando pourra tout à loisir critiquer la jurisprudence, mais il est bien évident que ce sera le législateur qui, à l'origine, sera critiquable puisqu'il aura énoncé des textes en apparence contradictoires.

Toutes ces raisons militent en faveur du renvoi devant la commission de la justice.

Etant donné l'opinion que M. le garde des sceaux n'a pas cherché à dissimuler à la commission de la justice, nous aimerions connaître la position du Gouvernement, représenté sur ces bancs par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je tiens à préciser que cette discussion devant l'Assemblée ne se déroule pas à la sauvette, je m'en excuse auprès de M. Guy Petit. Ce n'est pas ma position personnelle que je défends dans ce débat, mais celle de la commission.

Le rapport ayant été adopté par la commission de l'agriculture en juillet dernier, la commission de la justice a eu tout le temps d'en délibérer.

Personnellement, je ne m'oppose pas à ce que, aujourd'hui, elle puisse donner son avis. Dans le cas où le renvoi serait ordonné, je demanderai que, conformément à l'article 47 du règlement, la commission de la justice ait un délai d'un mois maximum pour faire connaître son avis. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de MM. Trémouilhe et Caillavet, tendant au renvoi pour avis devant la commission de la justice et de législation.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	222
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Mesdames, messieurs, nous revenons encore une fois sur un problème qui est toujours délicat pour les assemblées.

Le problème des baux ruraux est en effet non seulement juridique mais il est surtout humain.

C'est pourquoi j'ai écouté avec un grand intérêt tous les orateurs qui, avec beaucoup de bonne foi, ont posé, d'une part, le problème juridique et, d'autre part, le problème humain.

Le Gouvernement désire vous donner quelques précisions. Cet article 821 du code rural, dans la rédaction proposée par la commission de l'agriculture, prévoit qu'à l'avenir le cheptel suivra la règle normale du partage des produits du métayage, c'est-à-dire le tiercement.

Or, si l'article 821 prévoit le tiercement dans cette nouvelle rédaction, je suis néanmoins appelé à constater que le code rural contient d'autres articles relatifs au partage du cheptel, en particulier l'article 902 du code rural — article 1830 du code civil — qui précise que le cheptel donné au colon partiaire est « soumis à toutes les règles du cheptel simple ».

Les dispositions relatives au cheptel simple figurent notamment à l'article 876 du code rural — article 1804 du code civil. Cet article indique notamment que dans le bail à cheptel le preneur profite de la moitié du croît et qu'il supporte aussi la moitié de la perte.

Si l'on adoptait l'article 821 dans la rédaction que vous proposez, sans apporter de modifications aux autres articles du code rural intéressant le bail à cheptel, on se trouverait en présence de contradictions telles qu'elles apporteraient des troubles dans les rapports des parties en présence.

Afin d'éviter ces contradictions, sans que le fond de la question soit mis en cause, je propose qu'à la lumière des indications que je viens de vous fournir le texte soumis à vos délibérations soit renvoyé à l'examen de la commission de l'agriculture pour que soient harmonisées les différentes dispositions du code rural intéressant le contrat de métayage assorti d'un contrat de cheptel.

La question est trop grave et trop importante. Je connais la sagesse de l'Assemblée. Ce texte doit être étudié de nouveau par la commission de l'agriculture. Je ne demande pas le renvoi de la discussion à une date éloignée, mais à la semaine prochaine. Je désire que ce texte soit revu car il est d'une importance capitale pour les rapports entre les propriétaires et les métayers. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Ennemond Thoral. Il y aura bien encore un autre obstacle!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je regrette, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'ayez pas présenté vos observations avant le vote intervenu sur la proposition de M. Trémouilhe, tendant au renvoi devant la commission de la justice, par votre argument est purement juridique.

Personnellement, je laisse l'Assemblée juge de son choix. Néanmoins, j'aurais été heureux que la commission de la justice pût donner son avis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Monsieur Lalle, je n'ai pas voulu prendre part au débat sur le renvoi devant la commission de la justice en raison des conditions dans lesquelles il s'est déroulé.

On m'a fait remarquer que ni le président de cette commission ni un membre du bureau n'était présent. Mais j'estime naturel que la commission de la justice se saisisse de ce texte en même temps que la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Paumier, contre le renvoi.

M. Bernard Paumier. J'ai demandé la parole pour m'opposer au renvoi à la commission. Je ne comprends pas, en effet, les mobiles qui pousseraient l'Assemblée à se déjuger.

Fort opportunément, le vote qui vient d'avoir lieu a montré qu'une majorité s'est dégagée pour ne pas accepter le renvoi du rapport de la commission de l'agriculture devant la commission de la justice.

Or, on veut maintenant obtenir le renvoi devant la commission de l'agriculture d'un texte que celle-ci a étudié à loisir.

On ne peut pas dire que la proposition de loi ait été examinée à la sauvette par cette commission puisqu'une sous-commission l'a étudiée pendant deux séances, sinon pendant deux jours, et qu'elle l'a adoptée par 26 voix, avec cinq abstentions, sans aucune opposition. La commission de l'agriculture doit savoir par conséquent de quoi il retourne.

Par ailleurs, un certain nombre d'amendements sont en distribution depuis une heure et les membres présents de cette assemblée en ont pris connaissance. Il est donc possible — sauf si l'horaire ne le permet pas — de poursuivre la discussion.

Dans l'intérêt de ceux que nous défendons — les preneurs et métayers — et pour ne pas nous déjuger, nous voterons, comme précédemment, contre le renvoi.

M. le président. La parole est à M. Lamarque-Cando, pour répondre à la commission.

M. Charles Lamarque-Cando. J'aurais compris que le président de la commission de l'agriculture insistât en faveur du renvoi à la commission de la justice avant le vote qui est intervenu. Mais après le vote, j'avoue que je ne comprends pas, car les arguments qui ont été produits en faveur du renvoi ont dû être pris en considération par la majorité qui ne les a pas retenus. Nous sommes en présence d'une décision de l'Assemblée; on doit la respecter. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je regrette que la commission de l'agriculture ne prenne pas en considération la demande que j'ai présentée.

M. le président de la commission. Elle laisse l'Assemblée juge!

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je déclare à M. Lamarque-Cando que j'ai pris une position très nette en précisant qu'elle ne préjugeait en rien le fond.

Appartenant moi-même au Conseil de la République, j'estime que les assemblées ont intérêt à présenter des textes susceptibles d'être réellement défendus et ne comportant pas des contradictions comme celles que nous relevons aujourd'hui.

Je précise à M. Paumier qu'aucun des amendements déposés ne fait précisément état des contradictions avec le code civil que nous avons évoquées.

C'est pourquoi j'insiste d'une façon toute particulière en faveur de ce renvoi afin d'éviter tout retard dans la promulgation de la loi. Je ne voudrais pas, en effet, que l'on nous accusât d'hostilité à l'égard de cette proposition de loi.

M. André Soury. C'est bien ainsi qu'on interprétera cette décision.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le seul objet du renvoi à la commission est de permettre la mise au point d'un texte qui ne risque pas de provoquer de difficultés entre bailleurs et preneurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture a prétendu que les amendements déposés ne font pas état des contradictions dénoncées au cours de la discussion.

Je lui réponds que la commission de l'agriculture qui a examiné longuement ce texte, fut saisie, dès le début de ses travaux, d'un contreprojet qu'elle n'a pas retenu, présenté par M. Trémouilhe et proposant la revision des articles du code rural relatifs au cheptel, par conséquent répondant exactement aux préoccupations de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le président. La commission de l'agriculture n'acceptant pas le renvoi demandé par le Gouvernement, je vais consulter l'Assemblée.

A l'extrême gauche. Par scrutin!

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Dans ces conditions, la proposition que j'ai faite tout à l'heure concernant le délai d'un mois reste valable en cas de renvoi devant la commission de l'agriculture.

M. Jean Laborbe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Pour éclairer l'Assemblée, je me permets de vous relire ce passage du rapport de la commission: « Après discussion, votre commission a décidé de ne pas retenir le contreprojet de M. Trémouilhe tendant à modifier les articles du code rural relatifs aux baux à cheptel, non pas qu'elle rejette le principe de cette modification, mais parce qu'elle estime que cette revision doit faire l'objet d'un texte séparé ».

Autrement dit, la commission n'a pas étudié le contreprojet en question.

M. le rapporteur. Elle l'a rejeté.

M. Jean Laborbe. C'est complètement différent.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la proposition de loi à la commission de l'agriculture.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	576
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	260
Contre	316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 821 du code rural est ainsi modifié:

« Dans le bail à part de fruit ou métayage, la part du bailleur ou prix du bail ne peut être supérieure au tiers des produits de l'exploitation, y compris ceux du cheptel, de la vigne et autres cultures spéciales. Le tribunal paritaire pourra, sur décision motivée, accorder des dérogations en cas d'apports exceptionnels du bailleur dans la région considérée. Les avantages antérieurement acquis, conformément aux usages locaux, ne peuvent être remis en cause. »

M. Trémouilhe a déposé un amendement n° 6 qui tend, dans la première phrase du texte modificatif proposé pour l'article 821 du code rural, à ajouter, après les mots: « supérieure au tiers », les mots: « de l'ensemble ».

La parole est à M. Trémouilhe.

M. Raphaël Trémouilhe. J'observe, dans le rapport qui nous est soumis, une contradiction ou, tout au moins, une omission.

Je lis, en effet, dans le sixième alinéa de la page 3:

« A la formule proposée, « produits antérieurement soumis au partage », il a été substitué les mots: « ensemble des produits de l'exploitation ».

Je ne retrouve pas le mot « ensemble » dans le texte de l'article unique de la proposition de loi. Pourquoi le texte n'est-il pas rapporté tel qu'il a été délibéré par la commission ?

L'objet de mon amendement est précisément de rétablir le texte dans la rédaction adoptée par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'exposé des motifs contient effectivement une erreur.

Je rappelle à M. Trémouilhe que l'article 821 du code rural précise que « la part du bailleur ou prix du bail ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits ». Il n'y aurait donc pas lieu de mentionner une modification si le texte ancien ne devait pas être changé.

La commission a discuté longuement ce problème et je viens de vérifier auprès de ses services que le texte voté par elle est bien tel qu'il est proposé dans l'article unique.

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Je désire rafraîchir la mémoire de M. le rapporteur.

Je suis à l'origine du membre de phrase qui tend à reprendre l'ensemble du texte ancien. M. le rapporteur m'avait demandé de ne pas exiger que cette disposition figure dans le texte, lui-même s'engageant à préciser devant l'Assemblée que, dans son esprit, le tiercement devait porter sur l'ensemble des produits de l'exploitation.

A la suite de cette déclaration, certains commissaires ont voté le texte proposé par M. le rapporteur; quant à moi, au lieu de voter contre, je n'ai fait que m'abstenir.

Je m'étonne donc de la position de M. le rapporteur qui voudrait faire adopter par l'Assemblée un texte différent de celui qu'a adopté la commission.

Quant au fond, qui serait frappé par le texte proposé par M. le rapporteur ? Les propriétaires qui ont fait leur devoir et qui ont donné, avant la promulgation de la loi, un certain nombre d'avantages à leurs métayers.

Après plusieurs de nos collègues, je rappellerai que le métayage revêt des formes diverses dans notre pays et que les avantages consentis aux métayers ne sont pas toujours les mêmes, si bien que lors de l'établissement du compte d'ex-

ploitation on constate qu'ils touchent les deux tiers des produits de l'exploitation, bien que théoriquement ils n'aient souvent droit qu'à la moitié.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Trémouilhe qui traduit la délibération prise par la commission il y a six mois déjà.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse auprès de l'Assemblée de devoir reprendre la parole.

Les choses sont claires. En vérité, c'est un texte de M. Lespiau qui est à l'origine de la présente discussion. Ce texte comportait les termes « au tiers des produits antérieurement soumis au partage ». A la suite de la discussion — le rapport le précise bien — l'expression « antérieurement soumis au partage » a été abandonnée, plusieurs commissaires ayant observé que le mot « antérieurement », ne visant aucune date, était imprécis.

En raison de cette difficulté, la commission s'est ralliée à l'expression: « en aucun cas être supérieure au tiers des produits de l'exploitation ».

Le membre de phrase: « ensemble des produits de l'exploitation » n'a pas été retenu pour éviter de souligner par le mot « ensemble » une modification des conditions de partage des produits, certains propriétaires pouvant alors exiger le partage des produits du potager, des volailles et autres produits de basse-cour.

Nous avons préféré nous en tenir à une formule souple, susceptible de viser tous les cas.

Tel est l'esprit dans lequel la sous-commission, puis la commission ont travaillé.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin, pour répondre à la commission.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je m'excuse d'évoquer des souvenirs personnels, mais j'ai participé aux travaux de la sous-commission.

Quel avait été le point de départ de la discussion ? M. Lespiau proposait qu'en aucun cas le bailleur ne retienne plus du tiers des produits, chacun de ceux-ci étant considéré à part. Cette suggestion aboutissait à des résultats que je veux souligner.

En vertu de certains accords, il a été convenu que sur une propriété où l'on cultive des céréales, où l'on élève du bétail, pour simplifier les écritures le métayer garderait le produit de la viande, le bailleur conservant celui des céréales. Si l'on suivait M. Lespiau, le métayer conserverait le bénéfice des avantages acquis, donc la totalité du produit du bétail, tandis que le bailleur ne percevrait plus que le tiers du produit des céréales.

Ce serait là incontestablement un marché de dupes. Telle était sûrement la pensée initiale de M. Lespiau, celle qu'il voulait faire adopter d'abord par la sous-commission, puis par la commission.

Au sein de la sous-commission, après une âpre discussion, nous avions conclu qu'en toute logique il fallait faire bonne part au métayer dans la proportion de deux tiers, à condition que ce pourcentage vale pour l'ensemble des produits.

En outre, il avait été entendu que si des conventions différentes étaient en vigueur, elles pourraient être alignées sur cet accord.

Il faut donc, en définitive, que le règlement s'opère dans la proportion de deux tiers au profit du métayer et d'un tiers au profit du bailleur. C'est pourquoi, très justement, l'exposé des motifs rédigé par M. Tricart, rapporteur, contient les alinéas suivants:

« Le texte auquel a abouti la commission tient compte d'un certain nombre de considérations, d'amendements émanant de plusieurs commissaires:

« 1° L'introduction de la main-d'œuvre dans le compte d'exploitation fut écartée;

« 2° A la formule proposée: « produits antérieurement soumis au partage », il a été substitué les mots: « ensemble des produits de l'exploitation ». Des commissaires ayant fait remarquer que le mot « antérieurement » ne signifiait plus grand'chose... »

Ainsi, M. Tricart, rapporteur, est formel.

Que s'est-il passé lors du vote du texte ? Ma mémoire n'est pas suffisamment fidèle à cet égard, mais il est certain que nous devons considérer l'esprit de ce texte.

Dans ces conditions, je demande à M. le rapporteur, dans un souci d'équité et pour faciliter la tâche de chacun, d'accepter l'amendement de M. Trémouilhe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Trémouilhe.

M. Raphaël Trémouilhe. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	551
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	316
Contre	235

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Trémolet de Villers a déposé un amendement n° 2, tendant, dans la première phrase du texte modificatif proposé pour l'article 821 du code rural, à supprimer les mots:

« Y compris ceux du cheptel, de la vigne et autres cultures spéciales. »

La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. Je dois dire très loyalement que je connais moins bien que les autres la question de la vigne et des « autres cultures spéciales ». Ces derniers mots, d'ailleurs, constituent une formule qui est, pour moi, assez obscure, étant donné qu'il pourrait s'agir même des jardins potagers, dont a parlé M. le rapporteur.

Mais, sans revenir sur les précédentes explications, je dois dire qu'il serait très dangereux de préciser dans ce texte que les fruits et croîts du cheptel seront répartis en tout état de cause, même si le cheptel est apporté par le propriétaire, suivant la règle du tiercement.

Mon amendement n° 2 est accompagné d'un amendement n° 3 qui tend à substituer aux mots : « En cas d'apports exceptionnels dans la région considérée », les mots: « Conformément aux usages locaux et aux avis de la commission consultative des baux ruraux »

Or, la modification profonde que le nouveau texte tend à apporter à l'article 821 du code rural est double: elle porte à la fois sur la modification du système de répartition et sur la compétence des tribunaux paritaires. La modification est la suivante: dorénavant, pour toutes les exploitations où le propriétaire a fait apport de cheptel, il serait convenu que la répartition des revenus de ce cheptel se ferait par un tiers deux tiers. Tandis qu'autrefois la soupape de sûreté — si je peux dire — ou l'élément d'assouplissement de la règle était l'intervention, en tout cas compétente, du tribunal paritaire, celui-ci ne pourrait désormais intervenir, d'après le nouveau texte, que dans des cas exceptionnels.

Je propose à l'Assembée de supprimer cette précision: « cheptel, vigne et autres cultures spéciales » et de compléter l'idée nouvelle qui est de tendre à l'application certaine et stricte de la règle des deux tiers un tiers, en confiant aux tribunaux paritaires — c'est précisé à la phrase suivante — l'application des usages locaux, après avis des commissions paritaires.

Tel est l'objet de cet amendement.

Pour m'en tenir à celui qui est pour l'instant en discussion, je prie l'Assemblée de bien vouloir considérer tout le danger — qui a été exposé en détail — que comporterait l'énoncé des mots « cheptel, vigne et autres cultures spéciales » et surtout du mot « cheptel » dans une matière où il faut tout de même maintenir la tradition établie par le texte de 1946 et par les débats qui l'accompagnaient, c'est-à-dire une suffisante souplesse pour que les cas particuliers ou propres à chaque région soient réglés équitablement.

M. le président. La parole est à M. Paumier, contre l'amendement.

M. Bernard Paumier. Par son amendement n° 2, M. Trémolet de Villers entend retirer aux preneurs qui cultivent la vigne ou se livrent à l'autres cultures spéciales — et il en est de même pour le cheptel — le bénéfice des dispositions que nous discutons.

En d'autres termes, si nous suivions l'auteur de l'amendement dans la voie qu'il préconise, il ne resterait plus rien du texte en discussion, car, en définitive, la vigne et les cultures spéciales sont celles qui rapportent le plus, et c'est surtout sur ces cultures que le preneur mérite d'obtenir les deux tiers des produits de l'exploitation.

Je n'ai pas besoin d'insister plus longuement, ne voulant pas faire perdre de temps à l'Assemblée que j'invite à repousser l'amendement de M. Trémoulet de Villers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En fait M. Trémolet de Villers nous propose un amendement en deux parties. Si l'Assemblée adoptait cet amendement notre discussion n'aurait plus d'objet.

En effet, en supprimant les mots: « y compris ceux du cheptel, de la vigne et autres cultures spéciales » qui constituent le fond même du débat, elle en reviendrait, en fin de compte, à peu de chose près au texte ancien, à l'article 821 du code rural, et il aurait été inutile d'engager un grand débat.

La commission de l'agriculture a longuement discuté ces questions. Elle n'a pas été saisie de l'amendement de M. Trémollet de Villers, mais je me permets d'affirmer en son nom qu'elle s'en tient à son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kléber Loustau, *sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. Je n'ai pas à dissimuler que je suis contre l'ensemble de cette proposition de loi; je crois l'avoir suffisamment démontré. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Aussi mes amendements ne sont-ils, si je puis dire, que des coupe-feu destinés à sauver ce qui peut l'être en présence de mesures dont vous prétendez qu'elles aideront les métayers alors qu'en fait elles iront à l'encontre de leurs intérêts.

M. Bernard Paumier. C'est votre opinion.

M. Waldeck Rochet. C'est toujours ce qu'on dit quand on veut torpiller une mesure sociale.

M. Henri Trémolet de Villers. Vous n'étiez pas là, monsieur Waldeck Rochet...

M. Waldeck Rochet. Je connais bien votre thèse. C'est celle des bailleurs!

M. Henri Trémolet de Villers. ...quand j'ai rappelé que votre position en 1946 était exactement celle que je soutiens aujourd'hui.

M. Bernard Paumier. Cela reste à démontrer.

M. Waldeck Rochet. En 1946, je défendais le statut du fermage et du métayage, que vous cherchez aujourd'hui à détruire.

M. Jean Chamant. Vous avez si souvent changé d'avis!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Ce qui ne change pas, monsieur Chamant, c'est que nous sommes toujours contre vous.

M. Henri Trémolet de Villers. Le texte rapporté par la commission envisage un sytème de répartition fondé sur deux éléments distincts: la proclamation de la règle deux tiers-un tiers et les modifications qui peuvent être apportées à cette règle par l'intervention des tribunaux paritaires. Sur ce point, il ne peut y avoir de difficulté.

Dans le texte en vigueur, la règle générale est énoncée sans élément de détail mais immédiatement avec ce correctif « sauf appréciation différente des tribunaux paritaires ».

Tel est l'état actuel de la question.

Vous proposez, maintenant, que la règle s'applique avec cette précision que seront compris les produits du cheptel, de la vigne et autres cultures spéciales...

M. Bernard Paumier. C'est tout à fait normal!

M. Henri Trémolet de Villers. ...de façon uniforme sur l'ensemble du territoire.

Vous ôtez ce qui faisait la souplesse du texte ancien, selon l'expression même de M. Waldeck Rochet et vous ajoutez que le tribunal paritaire pourra, dans des circonstances et pour des cas exceptionnels, prévoir une forme différente de répartition.

Mon amendement a pour but de ne pas prévoir, dans la première partie de votre texte, de disposition expresse concernant le cheptel, la culture de la vigne, etc.

De toute façon, vous disposerez, pour l'application de la règle de tiercement que vous envisagez, de la deuxième partie de votre texte concernant l'appréciation des tribunaux paritaires. Ainsi, je vous demande de laisser une certaine latitude suivant les régions et les systèmes différents de baux à métayage et de ne pas préciser d'une façon formelle et absolue que l'on fera entrer dans le moule de la règle générale le cheptel, la vigne et autres cultures spéciales.

Vous aurez ainsi posé un principe mais en élargissant légèrement — ce qui me paraît indispensable — les cas exceptionnels que vous laissez, suivant les régions et suivant les formes de métayage, à l'appréciation du tribunal paritaire qui sera cependant déjà, par votre texte, moins libre qu'il ne l'était jusqu'à ce jour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Trémolet de Villers.

Mme Francine Lefebvre et **M. Bernard Paumier.** Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		560
Majorité absolue		281
Pour l'adoption	242	
Contre	318	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Trémouilhe et Caillavet ont déposé un amendement n° 1 tendant à l'article unique:

1° Dans la première phrase, à supprimer les mots: « du cheptel »;

2° En conséquence, après la première phrase, à insérer la nouvelle disposition suivante:

« Les produits du cheptel reviennent pour le quart au bailleur et trois quarts au preneur quand celui-ci fournit le fonds de bétail; pour le tiers au bailleur et les deux tiers au preneur quand le fonds de bétail est fourni par moitié; pour la moitié au preneur et la moitié au bailleur quand le fonds de bétail est fourni en totalité par le bailleur. »

La parole est à M. Trémouilhe.

M. Raphaël Trémouilhe. En comprenant dans la même règle uniforme le partage des produits du sol et des produits animaux, la proposition de loi en discussion introduit une disposition entièrement nouvelle en matière de métayage quoi qu'en ait dit M. Lamarque-Cando.

Jusqu'à ce jour, le titre spécial du code rural — le titre II du livre VI — sous le nom de bail à cheptel, régissait les conditions de conservation, d'exploitation et de partage des animaux confiés à autrui dans le cadre du métayage ou hors de celui-ci et du partage de leurs produits, reprenant les articles 1800 à 1831 du code civil, ainsi que plusieurs de nos collègues l'ont rappelé.

L'autorité du titre en question est universellement reconnue à tel point qu'en l'absence de bail écrit, c'est aux termes de ce titre que se réfèrent les experts pour les règlements de partage ou de liquidation, comme en l'absence de bail écrit, pour les autres produits du sol, on se réfère au bail type du statut du fermage et du métayage.

L'existence du bail à cheptel est confirmée par la jurisprudence constante de la cour de cassation et du conseil d'Etat déclarant qu'en matière de métayage il existe, implicitement ou explicitement, deux baux qui se superposent l'un à l'autre, d'une part un bail à métayage, et d'autre part un bail à cheptel. La cour de cassation en a ainsi décidé dans ses audiences du 13 mai 1949 et du 22 mai 1950 et le conseil d'Etat l'a confirmé le 10 juin 1949.

Ces baux sont indépendants et ils obéissent chacun à des règles propres. Le code rural lui-même semble bien les distinguer puisque dans son article 819, définissant le bail à colonat partiaire, il ne fait état que d'un engagement à « cultiver » et règle, dans son article 822, la façon dont doit être supportée la perte de récolte, totale ou partielle, alors qu'il est muet dans ce chapitre sur les pertes d'animaux. Celles-ci sont réglées par le articles 879 à 884 concernant les baux à cheptel.

Les preneurs eux-mêmes reconnaissent cette dualité, qui se refusent à supporter les pertes de cheptel suivant la même proportion que les pertes de produits du sol. Unanimement ils recourent, pour les premières à la législation des baux à cheptel et non à celle du statut du métayage, car elle est bien différente.

« Si le cheptel périt en entier, sans la faute du preneur, la perte est pour le bailleur », précise l'article 882; tandis que l'article 822 ordonne que « si, dans le cours de la jouissance du colon, la totalité ou une partie de la récolte est enlevée par cas forfuits, il n'a pas d'indemnité à réclamer au bailleur. Chacun d'eux supporte sa portion correspondante dans la perte commune. »

Ce recours différent est un acquiescement formel à la coexistence de ces deux baux dans le métayage.

Quoi qu'en dise M. Tricart, cette dualité trouve d'ailleurs sa justification dans la nature même des choses. On ne peut appliquer une même mesure de partage aux produits du sol et aux produits animaux obtenus par la transformation des fourrages et des grains récoltés sur la métairie contrairement à une autre affirmation du rapporteur.

Outre que la jurisprudence a toujours affirmé « que les produits consommés par les animaux ne sont pas plus soumis au partage que les pailles et les fumiers qui en favorisent la poussée », il faut considérer que leur transformation en viande ou en lait résulte d'une deuxième opération, complémentaire de leur culture, et leur donnant une valeur très supérieure à celle représentée par leur vente en l'état.

Cette valorisation n'est que très partiellement le fait du travail. Seul l'a rendue possible le passage, sur un fonds venant s'ajouter au fonds de terre, le cheptel. Ce capital animal, dont l'apport est extrêmement onéreux et comporte un risque important, exige un complément de participation au bénéfice.

Une rémunération importante du capital animal « transformateur » a toujours été reconnue. Si l'on en croit l'article 876 du code rural, elle est estimée à « la moitié du croît », même quand le bailleur donne simplement « à un autre les bestiaux à garder, nourrir et soigner », sans leur fournir, comme dans le cas du métayage, logement, pacage et sol pour cultures fourragères.

De nombreux baux de cheptel simple sont passés de la sorte par des « chepteliers » avec des fermiers ou des propriétaires incapables d'acquérir un troupeau. La part du capital peut, dans ce cas, vous paraître excessive, mais elle témoigne, cependant, de la reconnaissance de son essentielle participation à la création d'une valeur nouvelle.

Etant ainsi établi que le cheptel ne peut relever de la même règle que les récoltes et s'il est admis, d'autre part, qu'il soit convenable de réduire la part des profits revenant au capital au bénéfice de celle revenant au travail, une modification s'impose des articles 1818 à 1831 du code civil, repris dans le code rural au titre II du livre VI; comme l'a dit M. Boscary-Monsservin, elle est d'évidence, car il n'y est tout au long parlé que d'un partage à moitié. Le maintien de ces articles en l'état, à côté d'une règle de tiercement introduite à l'article 821 du code rural, créerait une contradiction génératrice d'innombrables procès et de jugements contradictoires. Il introduirait, également, un élément d'absurdité en donnant des avantages au seul preneur de cheptel au titre de « colon partiaire », mais laissant subsister des charges plus lourdes dans le cheptel simple, le cheptel à moitié ou le cheptel de fer.

C'est pourquoi j'avais demandé, préalablement à toute discussion de la proposition de loi, la modification de l'ensemble de ce titre II dont il a été fait mention tout à l'heure. La commission de l'agriculture, tout en reconnaissant le bien-fondé de ma demande, avait estimé que cette modification pouvait être apportée par un texte distinct, ultérieur. Je me rallierai volontiers à son avis, à condition toutefois que la modification de l'article 821 en discussion aujourd'hui n'introduise pas l'élément d'absurdité qui rendrait impossible le rétablissement de l'équilibre entre les types de cheptel que vous savez déjà extrêmement divers.

Pour éviter ce danger, il ne me semble pas que vous puissiez, aujourd'hui, vous borner à remplacer le partage « moitié-moitié » par un partage uniforme « un tiers-deux tiers ».

La question est trop complexe. Si le bail du « cheptel donné par le propriétaire au colon partiaire » n'est que l'un des quatre ou cinq types de baux, il est lui-même susceptible de variantes innombrables, car la variété des formes de métayage est extrême et les partages actuellement pratiqués varient à l'infini comme varie l'importance elle-même des apports fournis par l'une ou par l'autre des parties.

L'enquête poursuivie par le Conseil économique en 1950 révèle des variantes considérables entre régions, entre départements, dans une même commune.

En gros, on peut distinguer trois formes extrêmes. Une première où le cheptel est fourni moitié par le bailleur, moitié par le preneur; c'est la forme la plus fréquente dans l'Ouest, la Bretagne et le Sud-Est. Une deuxième, où le cheptel est fourni entièrement par le bailleur; c'est le cas général dans le Sud-Ouest et le Centre. Une troisième, où le cheptel est fourni entièrement par le preneur; on la trouve assez fréquemment dans le Sud-Est, dans une partie des Landes et dans toutes les Pyrénées.

Il est évident que preneurs et bailleurs doivent retirer un bénéfice proportionnel à leurs apports et qu'une règle uniforme ne peut présider à la détermination de leur part des produits animaux quand leurs apports respectifs dans la constitution du cheptel varient de façons aussi diverses.

M. Tricart croit pouvoir atténuer l'importance de cette diversité d'apports en la présentant comme une compensation aux différences de valeur des terres données à métayage, disant que ces apports sont plus importants lorsque la terre est de moindre valeur.

L'enquête du Conseil économique réduit à néant cette thèse.

S'il est vrai que, dans les métairies du Centre, dont il serait risqué de qualifier toutes les terres comme étant de peu de valeur culturale — la Limagne, par exemple — l'apport de cheptel est le fait total du bailleur, le même apport est constant dans toute la vallée de la Garonne, dont la plaine est classée parmi les plus fertiles de France.

La disparité des apports de cheptel — aussi bien du cheptel mort que du cheptel vif, d'ailleurs — est le fait de coutumes et non d'une juste compensation. Elle garde toute sa valeur discriminatoire dans l'appréciation des droits du capital et du travail.

C'est en tenant compte de ce fait et du désir d'élever la condition du métayer, exprimé par le législateur de 1946, que je propose d'appliquer la règle du tiercement dans les règlements relatifs aux produits du cheptel, dans tous les cas où l'égalité des apports laisse subsister l'équilibre capital-travail, mais demande qu'une proportionnalité soit maintenue dans les cas d'apports inégaux.

Nous pensons qu'une répartition, pour être juste et pour donner satisfaction aux parties, devrait être la suivante:

Premièrement, le partage devrait attribuer un tiers au bailleur et deux tiers au preneur quand le cheptel est fourni à parts égales par l'un et par l'autre, comme déjà pour les récoltes, pour les produits du sol.

Deuxièmement, comme nous pensons que le preneur serait injustement pénalisé si, fournissant lui-même la totalité du cheptel, il ne retirait que les deux tiers du produit laissant au bailleur un tiers pour l'indemniser du loyer des écuries, des paccages et de sa part de récoltes consommées, nous croyons juste et de son intérêt de fixer dans ce cas le partage à trois quarts en sa faveur, ne laissant qu'un quart au bailleur.

Troisièmement, quand le bailleur fournit en entier le cheptel en même temps que l'habitat, les champs et les pâtures, nous estimons qu'il a droit à la moitié des revenus.

C'est l'objet de l'amendement que je vous demande d'accepter. Assurant ainsi une juste répartition, il garantira le maintien de la paix agricole et permettra une remise en forme ultérieure — comme on en a exprimé le désir tout à l'heure et qui semble particulièrement nécessaire — des autres articles du code rural qui concernent les baux à cheptel autres que ceux intéressant le colonat partiaire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai très brièvement à M. Trémouilhe.

J'observe d'abord que le texte que j'ai l'honneur de rapporter devant l'Assemblée nationale, au nom de la commission de l'agriculture, est le résultat d'un compromis.

Ce texte de compromis résulte d'une longue discussion entre les différents commissaires. Il n'exprime pas l'opinion de l'un ou de l'autre, mais celle des vingt-six membres de la commission de l'agriculture qui l'ont voté.

Je pense que, par cet amendement, M. Trémouilhe reprend, quant au fond, le contreprojet qu'il avait présenté devant la commission de l'agriculture.

M. Raphaël Trémouilhe. Nullement ! Il est beaucoup plus simple.

M. le rapporteur. Excusez-moi, monsieur Trémouilhe, mais voici ce que vous suggériez dans votre proposition de modification de l'article 900 du code rural; quand le fonds de bétail sera fourni par le colon, celui-ci jouira des trois quarts des produits; quand le fonds de bétail sera fourni moitié par le colon, moitié par le bailleur, la part du colon sera des deux tiers; quand le fonds de bétail sera fourni en totalité par le bailleur, le colon jouira de la moitié du profit.

C'est exactement ce que propose votre amendement, qui vise cette fois non pas l'article 900 relatif aux baux à cheptel simple, mais la première partie de l'article 821 du code rural.

M. Raphaël Trémouilhe. Mon contreprojet était beaucoup plus important, puisqu'il tendait à la réforme d'ensemble des baux à cheptel.

M. le rapporteur. Votre amendement remet en cause, sous une forme assez habile, le fond même du débat.

En effet, vous l'avez dit vous-même, dans tout le Centre de la France, région d'élevage où les cultivateurs vivent presque

uniquement du cheptel, celui-ci, dans la majorité des cas, est fourni par le bailleur. Si l'on décide que, dans ce cas, le partage des produits se fera par moitié, on refuse en fait, dans la majorité des cas, la possibilité du partage deux tiers un tiers.

M. Bernard Paumier. C'est une régression sociale.

M. le rapporteur. C'est l'évidence.

Or, nous maintenons que c'est pour une raison économique que, depuis des siècles, en règle générale, dans les régions où la terre est pauvre, pour rétablir l'équilibre entre la part représentée par le travail fourni par le métayer et sa famille et la part que constitue la terre fournie par le bailleur, le bailleur fournissait en plus le cheptel mort et vif.

La commission, certes, n'a pas examiné dans sa forme actuelle l'amendement de M. Trémouilhe, mais elle avait invité notre collègue à présenter un projet tendant à introduire des modifications au titre II du code rural. M. Trémouilhe est toujours invité à présenter un tel projet. Pour le reste, je puis affirmer que la commission n'avait pas retenu les dispositions de son amendement contenues déjà dans le contre-projet dont elle était saisie.

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Mesdames, messieurs, l'argumentation développée par M. Trémouilhe ne peut, effectivement, paraître convaincante à ceux qui veulent apporter des améliorations à la situation des métayers. Il est évident que si l'amendement de notre collègue était adopté il rendrait inefficace et inutile le texte en discussion.

L'amendement qui nous est soumis s'inspire du même esprit que l'amendement précédemment proposé par M. Trémolet de Villers. Or, quelle est l'idée centrale de la proposition de loi en discussion ? C'est, on l'a déjà dit, de substituer à une ancienne règle générale du partage des produits une nouvelle règle générale tendant à remplacer l'ancien partage « moitié-moitié » par le partage « un tiers-deux tiers » en faveur du métayer.

J'attire l'attention de l'Assemblée nationale sur le fait qu'elle vient de se prononcer à trois reprises dans le sens de la commission de l'agriculture.

Voilà pourquoi nous nous prononçons contre l'amendement de M. Trémouilhe et demandons à l'Assemblée de s'en tenir au texte présenté par la commission de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Trémouilhe.

M. Raphaël Trémouilhe. Je fais observer — je l'ai souligné tout à l'heure, mais sans doute n'y a-t-on pas prêté suffisamment attention — que le vote qui va être émis rendra impossible, par la suite, toute modification des articles du code rural concernant le cheptel, sous peine d'aboutir à des absurdités.

Il faut établir une discrimination suivant les apports. Le code rural, traitant du cheptel, ne peut retenir que les apports qui ont été faits de façons différentes.

Si nous introduisons aujourd'hui dans la loi un élément ne nous permettant pas de revenir en arrière, nous aurons deux législations contradictoires, l'une établissant le partage au tiers, dans le cas spécial qui nous intéresse aujourd'hui, lorsque le propriétaire fournit en même temps le bétail, le local, les terres et les pacages, et l'autre instituant le partage par moitié lorsque le propriétaire ne fournit que le bétail à X, Y, Z, qui pourvoient à tout le reste. C'est une absurdité !

M. André Soury. Les métayers vous en seront reconnaissants !

M. Raphaël Trémouilhe. Je voudrais qu'on évite une telle absurdité et qu'on établisse de façon rationnelle un équilibre que le texte en discussion compromet.

M. le président. Je préviens l'Assemblée que si elle consacre une demi-heure à chaque amendement elle ne pourra pas terminer cette discussion au cours de cette séance qui sera levée à dix-neuf heures.

Comme cette affaire ne figure pas à l'ordre du jour des prochaines séances, le débat ne pourrait reprendre qu'à une date indéterminée.

Je mets aux voix l'amendement de M. Trémouilhe.

M. Raphaël Trémouilhe. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	241
Contre	319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Trémolet de Villers a déposé un amendement n° 3, qui tend, dans la deuxième phrase du texte modificatif proposé pour l'article 821 du code rural, à substituer aux mots : « en cas d'apports exceptionnels du bailleur dans la région considérée », les mots : « conformément aux usages locaux et aux avis de la commission consultative des baux ruraux ».

M. Bernard Paumier. Cet amendement est sans objet.

M. le président. La parole est à M. Trémolet de Villers.

M. Henri Trémolet de Villers. L'Assemblée conclura peut-être au rejet de mon amendement, mais permettez-moi, monsieur Paumier, de considérer qu'il n'est pas sans objet.

Mesdames, messieurs, nous touchons ici au deuxième aspect de la modification que l'on propose d'apporter à l'article 821 du code rural et qui a trait à la limite de la compétence du tribunal paritaire.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 821, qui n'est autre que le texte voté en 1946 sur proposition de la commission de l'agriculture, prévoit que « dans le bail à part de fruit ou métayage, la part du bailleur ou prix du bail ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits sauf décision contraire du tribunal paritaire ».

Vous proposez aujourd'hui la rédaction suivante :

« Dans le bail à part de fruit ou métayage, la part du bailleur ou prix du bail ne peut être supérieure au tiers des produits de l'exploitation, y compris ceux du cheptel, de la vigne et autres cultures spéciales. »

Voilà où en est le débat.

La suite de l'article unique de la proposition de loi est ainsi conçue :

« Le tribunal paritaire pourra, sur décision motivée, accorder des dérogations en cas d'apports exceptionnels du bailleur dans la région considérée. »

C'est à cette phrase que je propose de substituer les mots : « Le tribunal paritaire pourra accorder des dérogations, conformément aux usages locaux et aux avis de la commission consultative des baux ruraux ».

Pourquoi ?

Tout d'abord, parce qu'il n'existe pas d'apports exceptionnels. Je me suis référé au rapport et j'y ai cherché vainement un exemple de cas exceptionnel. M. le rapporteur déclare que la commission n'a pas cru devoir en dresser la liste. Je comprends cela. Une liste eût été difficile à dresser étant donné qu'il n'y a rien à mettre dessus.

M. le rapporteur déclare qu'on pourrait prendre comme exemple le cas d'un propriétaire qui apporte le cheptel dans une région où ce n'est pas l'usage.

Je me suis expliqué sur ce point tout à l'heure.

Si, conformément aux usages locaux, le propriétaire apporte le cheptel, il n'y a pas de cas exceptionnel.

Si le propriétaire, confiant dans la répartition des deux tiers-un tiers, a déjà apporté le cheptel, il n'y a pas de cas exceptionnel puisque son cas rentre désormais dans la règle générale.

Dans les autres régions, il n'y aura pas davantage de cas exceptionnels car le propriétaire n'apportera pas de cheptel de crainte de tomber sous le coup de la règle générale.

Après l'exemple du cheptel, le rapport poursuit : « ... ou bien lorsque les bâtiments d'exploitation ou d'une mécanisation exceptionnelle pour la région offrent des conditions avantageuses d'exploitation ».

Je crains qu'ici on ne trouve pas davantage d'apports exceptionnels car, déjà, le statut du fermage fait obligation au propriétaire de fournir des bâtiments permettant une saine exploitation.

Quant à la mécanisation exceptionnelle, elle sera difficilement appréciée par le tribunal paritaire.

Celui-ci sera lié, si l'on accepte vos termes, par une règle absolue et je ne pense pas seulement à celle de motiver la décision. On n'a jamais vu un tribunal paritaire prendre une décision non motivée. Il le fait toujours.

Que l'on me permette, à cette occasion, une brève digression. J'entendais dire, il y a un instant, qu'on peut suspecter quelque peu les tribunaux paritaires. Cela me surprend car

ceux qui faisaient cette déclaration sont les mêmes qui, lors d'un précédent débat, leur rendaient hommage, tant il est vrai que la vérité peut varier d'un jour à l'autre, ou peut tout au moins être de nuance différente suivant les circonstances et les buts que l'on se propose d'atteindre.

Je vous demande donc de considérer que si vous ne pouvez pas définir l'apport exceptionnel, il faut cependant justifier l'intervention du tribunal paritaire que vous souhaitez, puisque cette intervention est prévue dans votre texte. Sur quoi donc le tribunal paritaire va-t-il motiver sa décision ?

Je rappelle l'esprit qui animait le législateur en 1946, lors de la promulgation de l'article 22 *bis* du code rural. Le rapporteur de l'époque et le président de la commission de l'agriculture ont indiqué que l'intervention des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des baux ruraux permettraient d'agir équitablement, de régler les rapports au mieux des nécessités et en tenant compte des usages locaux.

Dans ces conditions, je pense que ces deux organismes sont le mieux fondés à déterminer les cas exceptionnels, les cas extraordinaires ou tout simplement les cas hors de la normale. Nous avons donc les commissions consultatives des baux ruraux contrôlées par les tribunaux paritaires et aussi, ce qui est à la base de la loi elle-même, les usages locaux car enfin, toutes nos lois viennent des usages ancestraux et n'en sont souvent, voire la plupart du temps, que la codification.

Je vous prie alors de tenir compte de ces usages qui ont fait leurs preuves, qui ont été admis par tous, qui ont en somme force de loi et qu'on n'a fait par la suite qu'écrire.

Je suppose que vous vous proposez aujourd'hui encore d'écrire ce qui fait uniformément la loi des parties depuis des années et des années. C'est d'ailleurs ce que vous visiez à faire lorsque vous avez promulgué le statut des baux ruraux. A ce moment-là, vous avez fait une allusion directe, qui est inscrite dans les travaux préparatoires, aux usages locaux. Je propose donc cette fois-ci d'y faire une référence explicite.

Ainsi, me semble-t-il, vous aurez non seulement rejoint l'esprit dans lequel a été promulgué le statut, mais vous aurez au surplus fait acte de justice, d'équité et de paix sociale.

Le statut, c'est indiscutable, avait un double but: permettre une meilleure production agricole, revaloriser l'agriculture sur le plan national et, en second lieu, assurer une meilleure participation des preneurs aux revenus de la propriété.

Si vous voulez poursuivre dans cette double voie, si vous voulez assurer le développement de notre agriculture française, si vous voulez aussi que les preneurs participent davantage, avec la garantie que cette participation restera possible, alors, je vous en prie, admettez cet amendement qui ne peut porter aucune atteinte aux principes que vous défendez, mais qui en garantira la juste application en sauvegardant les intérêts de toutes les parties et en respectant la justice. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet, contre l'amendement.

M. Henri Caillavet. Mes chers collègues, je viens d'écouter avec beaucoup de profit l'intervention faite par M. Trémolet de Villers.

Je suis inscrit contre l'amendement, mais c'est, par un artifice parlementaire, pour pouvoir donner mon plein accord aux explications de mon collègue. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. C'est contraire au règlement.

M. Bernard Paumier. Ce serait trop facile.

M. le président. Monsieur Caillavet, c'est en effet contraire au règlement, je dois vous retirer la parole.

Il y a une jurisprudence.

M. Henri Caillavet. Je désire parler, monsieur le président.

M. le président. En ce cas, je pourrai vous donner la parole pour répondre à la commission.

M. Henri Caillavet. J'accepte volontiers, monsieur le président, de me conformer à une jurisprudence qui est assez oubliée.

M. Bernard Paumier. Vous voulez atteindre dix-neuf heures pour que l'on ne vote pas sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet, contre l'amendement.

M. Waldeck Rochet. M. Trémolet de Villers a l'art de présenter plusieurs fois les mêmes amendements sous des formes différentes.

M. Henri Trémolet de Villers. Comment ?

M. Waldeck Rochet. Monsieur Trémolet de Villers, vous avez défendu un amendement s'opposant au partage aux deux tiers, ce qui ne nous étonne pas de votre part.

Cet amendement a été rejeté par l'Assemblée nationale.

Maintenant, vous nous proposez un texte qui prévoit que le partage se fera conformément aux usages locaux. Cela revient exactement au même.

En effet, vous n'ignorez pas que, dans l'immense majorité des cas, les usages locaux comportent le partage par moitié. Par conséquent, accepter votre texte, c'est rejeter purement et simplement le partage aux deux tiers.

L'Assemblée nationale s'est déjà prononcée sur ce point. Je pense qu'il n'y a pas lieu de lui faire perdre du temps. Elle ne se déjugera pas et elle rejettera, par conséquent, l'amendement de M. Trémolet de Villers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

Un membre. Elle est muette.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Kléber Loustau, *sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le Gouvernement s'en tient à la position qu'il a adoptée pour les amendements précédents.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour répondre au Gouvernement. (*Sourires.*)

M. Henri Caillavet. Mes chers collègues, je vous disais il y a quelques instants que je ne pouvais qu'approuver l'exposé pertinent de M. Trémolet de Villers.

Je voudrais, à mon tour, poser quelques questions à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Tout d'abord, je suis assez surpris que, dans le texte de l'article, nos collègues de la commission de l'agriculture aient cru devoir mentionner que la décision du tribunal paritaire sera « motivée ».

A l'évidence, toute décision du tribunal paritaire est motivée. Toute décision de justice, d'une manière univoque, doit toujours et est toujours en droit positif français motivée.

Il y a là un argument qui s'ajoute aux explications fournies par M. Trémolet de Villers et je prie mes collègues de bien vouloir envisager la suppression des termes « sur décision motivée ».

Les questions que je vais maintenant poser à M. le secrétaire d'Etat sont assez nombreuses et j'aimerais recueillir ses observations.

Il est dit, en effet, que « le tribunal paritaire pourra... accorder des dérogations en cas d'apports exceptionnels du bailleur dans la région considérée ».

Si j'ai bien suivi l'explication de M. Waldeck Rochet, notre collègue conteste en quelque sorte le bien-fondé des usages locaux. Il pense que le droit écrit a plus de valeur que le droit prétorien. Il a raison dans le domaine de l'absolu, mais la vie est essentiellement plastique et, à l'évidence, il faut toujours revenir au droit prétorien, au droit coutumier sans lequel nous heurterions les habitudes ancestrales de notre vieille civilisation.

M. Waldeck Rochet. Nous sommes là pour légiférer.

M. Henri Caillavet. Vous voulez m'interrompre, monsieur Waldeck Rochet ?

M. Waldeck Rochet. Non.

M. Henri Caillavet. Autrement, je n'y verrais que profit...

M. Waldeck Rochet. Nous le savons.

M. Henri Caillavet. ...ne serait-ce que pour m'instruire et tâcher de vous convaincre.

M. Bernard Paumier. Et pour « torpiller » le débat.

M. Waldeck Rochet. Pour arriver à dix-neuf heures.

M. Henri Caillavet. Je posais la question suivante à M. le secrétaire d'Etat:

« Apports exceptionnels ». J'imagine une région que je crois connaître, celle du Sud-Ouest. Dans nos régions, monsieur le secrétaire d'Etat, la plupart des propriétaires ont fait de gros efforts pour favoriser la mécanisation, notamment en matière de labours. Ils participent même aux frais de labours; sinon, ils le font quelquefois dans le cadre d'une coopérative.

Est-ce que, monsieur le secrétaire d'Etat — et ma question se justifie parce que l'on se reportera aux travaux prépa-

ratoires, parce que les magistrats se référeront à votre réponse — est-ce que peut être considéré comme un apport exceptionnel l'ensemble des participations d'un propriétaire à la mécanisation des labours ?

Est-ce que, dans les mêmes conditions, lorsqu'un propriétaire achète une moissonneuse ou une moissonneuse-batteuse, vous considérez également qu'il s'agit là d'un apport exceptionnel ?

En d'autres termes, lorsque le propriétaire entend alléger la peine des hommes en mécanisant son entreprise, il doit être justement récompensé à ce titre et, partant, profiter des dérogations prévues dans le texte.

Dans notre région également, qui est une région de vignobles, est-ce que l'équipement d'un cellier avec un pressoir à action continue sera aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, considéré comme un apport exceptionnel ouvrant dérogation ?

A quoi servirait-il de déclarer, alors, sur les thèmes les plus officiels, que nous sommes, les uns et les autres, favorables à l'expansion économique à l'aide d'investissements agricoles, si l'on ne doit pas tenir compte de ces investissements ?

Il s'agit d'aider le travail mais aussi de ne pas pénaliser le capital, lorsque ce capital est d'ailleurs constitué par la terre.

Il s'agit donc d'une notion extensive des apports exceptionnels ?

J'en arrive à ma deuxième question qui a trait au tabac.

Je crois représenter un département qui est, sinon le premier, du moins le second producteur de tabac.

Lorsque, chez nous, un propriétaire qui a un métayer voudra construire un séchoir, est-ce que ce séchoir sera aussi considéré comme un apport exceptionnel ?

Aujourd'hui, un séchoir coûte environ deux millions de francs. Alors que, dans nos régions, la production de tabac constitue un véritable salaire à la fois pour l'exploitant et pour le propriétaire — qui, très souvent, n'a que de très modestes revenus — considérez-vous comme un apport exceptionnel la dépense d'investissement que représente la fourniture d'un séchoir à tabac ?

Autre question qui intéresse à la fois nos amis du Sud-Ouest et du Vaucluse: Dans nos régions de fruits et de polyculture, l'établissement de vergers est extrêmement coûteux car un arbre met des années à pousser avant que de produire ses fruits. Il faut le traiter, le soigner. Est-ce qu'un tel investissement pourra aussi être considéré, monsieur le ministre, comme un apport exceptionnel ?

Si le capital investi de la sorte ne devait pas être rémunéré, il serait fragile et les exploitants, les propriétaires, n'auraient pas intérêt à dépenser des sommes considérables dans un verger qui ne serait nullement rentable.

Je vous pose ces questions car il n'est pas douteux, comme je l'ai dit en préambule de mes explications, que les magistrats seront amenés à recourir aux travaux préparatoires.

Je conclus donc: il nous faudra, si telle est la décision de l'Assemblée, supprimer, dans la phrase: « Le tribunal paritaire pourra, sur décision motivée, accorder des dérogations en cas d'apports exceptionnels du bailleur dans la région considérée », les mots: « sur décision motivée ». En effet, nous pensons que les décisions motivées iraient à l'encontre du droit coutumier auquel M. Trémolet de Villers a fait référence, point sur lequel nous entendons, nous aussi, manifester notre accord.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture. M. Caillavet me permet de faire, dès maintenant, l'intervention que j'avais l'intention de reporter au moment du vote sur l'ensemble.

L'expression « apports exceptionnels du bailleur dans la région considérée » peut prêter à une certaine confusion telle qu'elle est proposée dans le texte en discussion.

Or, il n'est pas douteux que cette expression signifie qu'il y a lieu de tenir compte des apports, mais seulement lorsque ceux-ci sont exceptionnels par rapport à ce qu'il est normal dans la région de fournir au métayer en application des usages locaux.

Je précise tout de suite pour M. Caillavet que c'est le tribunal paritaire qui, en définitive, doit se prononcer, mais je voudrais suggérer à l'Assemblée, pour une question de forme, de remplacer les mots « apports exceptionnels du bailleur dans la région considérée » par les mots « apports exceptionnels... par rapport à ceux qu'il est d'usage de fournir dans la région considérée ».

Cette modification apporte une précision qui me paraît nécessaire à l'expression « apports exceptionnels du bailleur dans la région considérée ».

M. le président. Le Gouvernement n'ayant pas le droit d'amendement, la commission accepte-t-elle cette modification ?

M. le rapporteur. La commission accepte, en effet, cette modification.

Le texte serait ainsi rédigé:

« Le tribunal paritaire pourra, sur décision motivée, accorder des dérogations en cas d'apports exceptionnels du bailleur par rapport à ceux qu'il est d'usage de fournir dans la région considérée ».

M. Henri Trémolet de Villers. Je ne comprends pas très bien.

M. Bernard Paumier. Retirez votre amendement !

M. Guy Petit. Il faut mettre ce texte aux voix.

M. Henri Trémolet de Villers. Cette modification n'explique rien.

Apports... « qu'il est d'usage de fournir » par qui et comment ?

M. le président. Monsieur Trémolet de Villers, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Trémolet de Villers. Oui, monsieur de président et je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Trémolet de Villers.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	243
Contre	316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Cailiavet et Brocas ont déposé un amendement n° 9 tendant à supprimer les mots « sur décision motivée ».

M. Bernard Paumier. C'est un amendement de dernière heure. Il n'a pas été distribué.

M. le président. La parole est à M. Brocas, pour soutenir l'amendement.

M. Patrice Brocas. Faisons le point. Le texte se trouve maintenant rédigé dans la forme suivante, après les amendements adoptés et les modifications acceptées par la commission:

« Proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 821 du code rural, relatif au partage des produits du bail à métayage.

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 821 du code rural est ainsi modifié:

« Dans le bail à part de fruit ou métayage, la part du bailleur, ou prix du bail, ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits de l'exploitation, y compris ceux du cheptel, de la vigne et autres cultures spéciales. Le tribunal paritaire pourra, sur décision motivée, accorder des dérogations en cas d'apports exceptionnels du bailleur, par rapport à ceux qu'il est d'usage de fournir dans la région considérée... ».

Ce texte donne au tribunal paritaire un pouvoir considérable. Il pourra, par ses interventions, par sa jurisprudence, modifier complètement le caractère du métayage d'une région à une autre.

Vous savez que les usages sont toujours assez difficiles à constater et qu'il y a mille façons de les enregistrer. Je ne rappellerai pas des souvenirs historiques, ni les difficultés que l'ancienne monarchie a rencontrées pour recueillir les coutumes. Vous savez que, lorsqu'il s'agit de prouver les usages, il faut faire appel à des témoignages, qui sont souvent bien flottants et bien imprécis. Je ne veux pas non plus rappeler le vieil adage « qui mieux abreuve mieux preuve ! ». Ces procédés ont certainement disparu de nos mœurs législatives et judiciaires.

Etant donné l'importance considérable qui est donnée aux tribunaux paritaires pour l'application de la loi, étant donné que ces tribunaux vont faire pratiquement œuvre réglementaire, qu'ils vont rendre des arrêts qu'on pourra appeler de règlement, il pourra s'élever de graves difficultés au point de vue procédural. On ne saurait donc porter trop d'attention aux termes dans lesquels le pouvoir des tribunaux paritaires est défini.

Vous savez que c'est un principe fondamental de notre droit, de notre droit positif.

Mme Francine Lefebvre. ... droit positif !

M. Patrice Brocas. Il y a quelquefois du droit fantaisiste, madame Lefebvre...

Mme Francine Lefebvre. Comme il y a des interventions négatives.

M. Bernard Paumier. On se moque de l'Assemblée !

M. Patrice Brocas. Je résume donc mes observations.

C'est un principe fondamental de notre droit positif que de distinguer soigneusement les décisions juridictionnelles et les décisions administratives.

Le texte en cause dit: « sur décision motivée »; mais les tribunaux doivent rendre toujours des décisions motivées. Préciser spécialement que les tribunaux paritaires devront rendre des décisions motivées dans un cas déterminé, c'est donner l'impression que l'on a des doutes sur la nature exacte de leur pouvoir et que l'on admet qu'ils peuvent, en d'autres cas, rendre des décisions non motivées, c'est-à-dire des décisions administratives.

Cette intepré!ation par *a contrario* pourrait permettre des hésitations sur la nature exacte de ces organismes.

Et même s'il n'y avait aucun doute, même s'il était établi que dans tous les cas les tribunaux paritaires agissent comme des juridictions et non comme des administrateurs, même en se cantonnant sur le terrain étroit de la forme des jugements il serait permis de penser par *a contrario* que les jugements des tribunaux paritaires n'auraient pas à être motivés dans certains cas.

Afin d'éviter ces hésitations, d'éviter que peut-être certaines pratiques de facilité ne s'instaurent dans la rédaction des jugements des tribunaux paritaires — nous savons d'ores et déjà que dans les décisions des tribunaux d'exception auxquels nous sommes hostiles par principe, les motifs sont parfois bien insuffisants ! — afin, dis-je, de décourager de telles pratiques, nous demandons la suppression des mots: « sur décision motivée ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de MM. Caillavet et Brocas.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous allons aborder le dernier amendement que nous discuterons cet après-midi, car je rappelle que la séance doit être levée à dix-neuf heures.

M. Guy Petit a déposé un amendement n° 8, tendant à compléter la deuxième phrase du texte modificatif proposé pour l'article 821 du code rural par les mots suivants: « notamment en cas d'apport de la totalité du cheptel mort ou vif ».

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Il semble bien que dans une matière aussi délicate, toutes les incidences, toutes les conséquences du texte proposé par la commission n'ont pas été suffisamment analysées.

On s'est aperçu — mais c'est hélas! toujours très tard — que la démagogie a pour effet de desservir ceux qu'elle prétend servir.

Que va-t-il se passer, en effet, dans certaines régions où le partage du croit était effectué par moitié lorsque le propriétaire faisait l'apport de la totalité du cheptel ?

Dans un grand nombre de cas, le bailleur va refuser d'apporter la totalité du cheptel. Celui-ci risquera d'être insuffisant pour la métairie considérée. Le métayer, n'ayant pas le plus souvent les moyens de faire sa part, la conséquence économique sera fâcheuse à la fois et pour lui et pour le bailleur.

Si l'on prend à la lettre les dispositions proposées par la commission, il est indispensable de poser une question à la commission et au Gouvernement, pour éviter, par la suite, des désillusions à certains métayers, en ce qui concerne le calcul des fruits. Lorsque le cheptel aura péri partiellement, le métayer supportera-t-il également les deux tiers de cette perte ?

Les conséquences de ce texte sont, vous le voyez, considérables.

Certes, pour certains de ses rédacteurs...

M. Bernard Paumier. C'est la commission de l'agriculture qui l'a rédigé.

M. Guy Petit. ... il serait commode de dire aux métayers: vous ne receviez jusqu'ici que la moitié du croît, dorénavant vous recevrez les deux tiers. Mais il convient alors de préciser qu'en cas de perte ils auront également à supporter la perte des deux tiers.

C'est d'ailleurs la règle du code civil, qui en a disposé ainsi estimant que le partage des fruits et du croît devait se faire dans les mêmes proportions que le partage des pertes.

En matière de croît du cheptel, une distinction extrêmement importante doit être faite avec ce qui se passe pour les autres récoltes.

Lorsqu'une récolte disparaît, par exemple par suite d'intempéries comme celles qui se sont produites l'année dernière, on partage ce qui subsiste, mais le capital n'a point disparu; le capital, en l'espèce, c'est la terre. En matière de cheptel, le capital, c'est le cheptel lui-même. On devra bien entendu appliquer la règle du code civil, c'est-à-dire infliger au preneur la perte des deux tiers du cheptel si, par exemple, ce dernier est victime d'une épizootie.

Mon amendement tend donc à modifier les dispositions proposées par la commission, ou tout au moins à ouvrir la possibilité aux tribunaux paritaires d'établir une répartition différente, notamment dans le cas où le bailleur a apporté la totalité du cheptel mort ou vif.

Pourquoi ? Pour faciliter la contribution du bailleur au point de vue économique.

Je rejoins ainsi ce que disait M. Caillavet, qui expliquait avec beaucoup de pertinence que le bailleur pouvait avoir intérêt, de même d'ailleurs que le preneur, à apporter des moyens d'exploitation nouveaux sous la forme de tracteurs, d'engins de mécanisation. Bien entendu, il ne le fera plus dès l'instant que cet apport n'aura aucune espèce d'incidence sur le partage des fruits. Cela, pour le cheptel mort; pour le cheptel vif, mon amendement tend à faciliter la contribution du bailleur par un apport en capital qu'il ne fera certainement plus dans un certain nombre de régions si le partage des fruits doit être opéré à raison d'un tiers pour le bailleur et de deux tiers pour le preneur.

Aussi bien, d'ailleurs, je comprends mal que l'Assemblée nationale n'ait pas voulu accepter les dispositions parfaitement équitables et équilibrées contenues dans l'amendement de M. Trémouilhe qui répondaient par des règles de partage différentes à des accords différents.

M. le président. Monsieur Guy Petit, il va être dix-neuf heures, je vous invite à achever votre argumentation.

M. Guy Petit. Je voudrais arriver à convaincre cette partie-ci de l'Assemblée. (*L'extrême gauche.*)

M. Bernard Paumier. Vous voulez enterrer le projet.

M. le président. De toutes façons, il n'est plus possible d'en terminer ce soir avec ce projet.

M. le rapporteur. Les métayers jugeront.

M. Guy Petit. Oui, ils jugeront entre ce qui leur était apporté par vous et par nous.

Vous oubliez en effet de leur dire — et c'est ce que je voulais souligner — que s'ils doivent bénéficier, avec votre texte, d'un partage plus large en ce qui concerne le croît du cheptel, ils supporteront également, surtout avec les épizooties que nous connaissons depuis quelques années, une perte plus large qui peut absorber une grosse partie des autres fruits de la propriété.

Cet oubli est grave et j'avais raison de dire que la démagogie dessert parfois ceux qu'elle prétend servir.

Nous avions raison de demander le renvoi aux deux commissions intéressées, la commission de l'agriculture et la commission de la justice, d'un texte qui, en dépit de ce qu'a dit M. le président Lalle, et je m'en excuse, a été imparfaitement étudié. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Guy Petit, je vais lever la séance.

M. Guy Petit. Je termine, monsieur le président.

A l'extrême gauche. C'est du sabotage.

M. Guy Petit. On ne conçoit pas que des législateurs puissent voter des textes contradictoires sans avoir la volonté de les harmoniser dans un seul et même texte de loi. C'est une des raisons pour lesquelles j'ai déposé mon amendement, pour lequel je demande un scrutin.

M. le président. La discussion de l'amendement de M. Guy Petit se poursuivra lorsque la proposition de loi reviendra devant l'Assemblée.

— 8 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui:

La proposition de loi de M. Sourbet tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café (2e inscription) (n°s 3037-3606-4157);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier (n°s 3674-4158) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La deuxième lecture de la proposition de loi relative à la dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés (n°s 12-4160) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n°s 68-4012);

La troisième lecture du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique (n°s 4190-4256);

La proposition de loi de M. Denvers tendant à accorder le bénéfice des dispositions de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924 aux instituteurs recrutés en régions envahies au cours de la guerre 1914-1918 (n°s 1221-2999);

La proposition de loi de M. Cupfer tendant à modifier l'article 79 du livre IV du code du travail en ce qui concerne la jurisprudence pour la profession de voyageur et représentant de commerce (n°s 2933-3956) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951, et les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 (n°s 1155-4134);

Le projet de loi portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1952 et 1953 (n°s 3505-4135);

Le projet de loi portant approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française suivants: budget général, exercices 1949, 1950 et 1951; budget annexe des transports, exercices 1946, 1947 et 1948; budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie, exercices 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952 (n°s 1157-4136);

Le projet de loi concernant l'approbation de comptes définitifs de l'Afrique occidentale française (n°s 1778-4137-2635);

Le projet de loi portant approbation des comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie pour les exercices 1951 et 1952 (n°s 1156-4138);

Le projet de loi relatif au mode de rémunération des membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature (n°s 3761-4235);

3° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Bettencourt tendant à modifier les articles 55 et 56 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (n°s 700-4116).

— 9 —

DEMANDES DE DEBATS RESTREINTS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de l'intérieur une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion du projet de loi donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée (n°s 2802, 3818, 4251).

J'ai reçu de M. le président de la commission de l'intérieur une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion: I. du projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger; II. de la proposition de loi de M. Blachette et plusieurs de ses collègues tendant à créer deux justices de paix à Alger et une justice de paix à Chéragas, banlieue Ouest d'Alger (n°s 1959, 3814, 4247).

J'ai reçu de M. le président de la commission de l'intérieur une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion: I. du projet de loi portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman; II. de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman (n°s 1698, 1453, 3813, 4246).

J'ai reçu de M. le président de la commission de l'intérieur une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (n°s 2423, 3817, 4250).

J'ai reçu de M. le président de la commission de l'intérieur une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie (n°s 2060, 3816, 4249).

J'ai reçu de M. le président de la commission de l'intérieur une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion du projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman (n°s 2059, 3815, 4248).

J'ai reçu de M. le président de la commission de l'intérieur une lettre m'informant que cette commission demande, en application de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion du projet de loi relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes (n°s 3091, 3819, 4252).

Acte est donné de ces communications dont a été saisie la conférence des présidents.

— 10 —

RETRAITS DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu des lettres par lesquelles les commissions de l'éducation nationale et de la presse déclarent renoncer à donner leur avis sur la troisième lecture du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique (n°s 4190-4256).

Acte est donné de ces communications.

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi du 2 août 1956 qui a institué un prélèvement temporaire de 20 p. 100 non déductible sur les suppléments de bénéfices réalisés en 1956.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4260, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Pleven une proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 344 du code civil relatif à l'adoption.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4271, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Margueritte et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter le cinquième alinéa de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4273, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier le personnel des ateliers de blanchisserie et matelasserie des hôpitaux de l'Assistance publique de Paris des dispositions de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux personnels du service actif du réseau souterrain des égouts de Paris des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4276, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à compléter l'article 7 de la loi de finances n° 56-780 du 4 août 1956, afin d'accorder en priorité aux veuves des grands invalides de guerre et du travail, le règlement intégral en espèces de leurs dommages de guerre mobiliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4277, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à porter à 4 millions le montant de l'actif net des successions sur lesquelles pourront être recouvrés les arrérages servis aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4280, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exclure des dispositions de la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie les fonctionnaires visés par la loi du 7 juin 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4281, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOTS DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Provo et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promulguer sans tarder un statut particulier aux fonctionnaires du corps de direction et de contrôle de la sûreté nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4261, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. d'Astier de la Vigerie une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux personnes victimes des inondations, notamment dans le département d'Ille-et-Vilaine

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Christiaens un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif à l'exercice des pouvoirs en matière de justice militaire dans l'armée de l'air (n° 2180).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4274 et distribué.

J'ai reçu de Mme Galicier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer à quarante heures la durée maximum hebdomadaire du travail des femmes et comportant obligatoirement deux jours de repos consécutifs sans qu'il puisse en résulter une diminution quelconque du salaire hebdomadaire (n° 2330).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4275 et distribué.

J'ai reçu de M. Perche un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prolonger les congés de longue durée des membres de l'enseignement atteints de tuberculose (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 301).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4279 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Parrot un avis, présenté au nom de la commission des boissons, sur le rapport supplémentaire fait au cours de la précédente législature, repris le 26 octobre 1956, sur la proposition de résolution de M. Guy Desson tendant à inviter le Gouvernement à préciser la portée de la loi n° 51-37 du 6 janvier 1951 réglementant la publicité des boissons autorisées en ce qui concerne les formes que peut revêtir la publicité autorisée par cette loi (n°s 3067, 3569, 3886).

L'avis sera imprimé sous le n° 4272 et distribué.

— 15 —

DEPOT DE DECISIONS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4259, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4262, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4263, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4264, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4265, ditsribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4266, distribué, et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4267, distribuée, et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4268, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4269, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 4270, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 26 février, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission;

Suite de la discussion: I. du projet de loi n° 3739 tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police; II. des propositions de loi: 1° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, n° 737 rectifié, tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; 2° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues, n° 1522, tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 3° de M. Hernu et plusieurs de ses collègues, n° 1703, tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues, n° 1967, tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 5° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues, n° 2231, tendant à accorder aux personnels des services actifs de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 6° de M. Depreux et plusieurs de ses collègues, n° 2278, tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (n° 3995. — M. Quinson, rapporteur);

Discussion des interpellations:

1° De M. André Colin sur les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre pour lutter contre l'épidémie actuelle de fièvre aphteuse;

2° De M. Pinvidic sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer l'épizootie actuelle de fièvre aphteuse et, lorsque celle-ci sera jugulée, pour en éviter le retour;

3° De M. Camille Laurens sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour réduire l'épidémie envahissante de fièvre aphteuse; 2° pour développer les moyens thérapeutiques ou de prévention mis à la disposition des services vétérinaires; 3° pour modifier la législation en vigueur sur la police sanitaire afin de l'adapter aux impératifs économiques du monde paysan;

4° de M. Boscary-Monsservin sur les mesures prises pour assurer la protection sanitaire du cheptel français, notamment contre l'épidémie de fièvre aphteuse;

5° De M. Pelleray sur: 1° la corrélation qui existe entre l'introduction de bovins vivants, provenant de pays où la fièvre aphteuse est en pleine évolution, et le développement intense de cette épidémie en France; 2° sur les motifs pour lesquels, connaissant l'extrême contagion de ce virus, on a laissé ces animaux pénétrer en France sans prendre les dispositions nécessaires pour maintenir un stock de vaccin permettant d'assurer la protection du cheptel national;

6° De M. Couinaud sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer l'épidémie de fièvre aphteuse qui a déjà atteint, notamment dans l'Ouest, des proportions catastrophiques, risquant encore de s'amplifier, par suite de l'impossibilité absolue où se trouvent à la fois les pouvoirs publics et les fabricants d'assurer le moindre approvisionnement en vaccin dans les départements contaminés;

7° De M. Tourtaud sur la nécessité de mettre en œuvre, sans délai, les mesures de lutte contre l'épizootie de fièvre aphteuse dont 3.400 foyers ont été décelés à ce jour, et sur l'urgence des dispositions qu'il convient de prendre, notamment pour assurer la vaccination du cheptel menacé, et doter chaque département d'un stock de vaccin suffisant;

8° De M. Laborbe sur la manière dont le Gouvernement compte adapter sa politique d'importations inutiles de produits agricoles à la pénurie de devises;

9° De M. Jean Lainé sur la politique agricole du Gouvernement;

10° De M. Hénault sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour combattre efficacement la fièvre aphteuse;

11° De M. Deixonne sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour protéger l'élevage français contre les épizooties de fièvre aphteuse;

12° De M. Pierre Garet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à l'agriculture française, et notamment pour lui donner les quantités de carburant dont elle a besoin et les moyens de lutter efficacement contre une grave épidémie de fièvre aphteuse;

13° De M. Gilbert Martin (Eure) sur l'orientation que le Gouvernement entend donner à sa politique agricole et les résultats qu'il en attend pour l'augmentation du revenu agricole;

14° De M. Ortlieb sur la politique agricole du Gouvernement;

15° De M. Luciani sur la politique du Gouvernement relative à la production betteravière et ses conséquences néfastes pour l'économie du pays;

16° De M. Waldeck Rochet sur la politique agricole du Gouvernement;

A quinze heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Robert Besson sur les mesures que le Gouvernement compte prendre devant le nombre toujours croissant des accidents de la route: 1° pour adapter le réseau français aux exigences de la circulation automobile actuelle; 2° pour développer la prévention et les moyens de contrôle destinés à assurer le respect par les usagers des prescriptions du code de la route, conditions indispensables pour permettre un développement normal de l'industrie automobile, du tourisme et de nos transports, éléments essentiels de notre économie nationale;

Suite de la discussion des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
René Masson.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe radical-socialiste a désigné M. Faggianelli pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, M. Tony Révillon.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

Groupe des Indépendants et Paysans d'action sociale
(83 membres au lieu de 82.)

Ajouter le nom de M. Dides.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 22 février 1957.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 22 février 1957 MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De limiter l'ordre du jour législatif de cet après-midi vendredi 22 février 1957 à la seule discussion de la proposition de loi de M. Lespiau tendant à modifier l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux afin que soient réellement attribués les deux tiers des produits au métayer (n°s 335, 2658);

2° De consacrer à la discussion des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement les séances des:

Mardi 26, matin et après-midi;

Mercredi 27, après-midi;

Jeudi 28 février, après-midi;

Vendredi 1er mars, après-midi;

Mardi 5 mars, après-midi,

Et mercredi 6 mars 1957, après-midi,

étant entendu:

a) Que les temps de parole primitivement attribués seront augmentés proportionnellement et que le débat sera poursuivi le mercredi 6 mars 1957 jusqu'à son terme;

b) Que seront inscrits:

— en tête de la séance du mardi 26 février, matin, la discussion du projet et des propositions de loi de M. Quinson, de M. Hernu, de M. Vayron, de M. Bouxom et de M. Depreux tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police (n°s 3739, 737, 1522, 1703, 1967, 2231, 2278, 3995) (suite);

— en tête de la séance du mardi 26 février, après-midi, la fixation de la date de l'interpellation de M. Besson sur l'adaptation du réseau routier à la circulation automobile;

— en tête de la séance du jeudi 28 février, après-midi, la discussion de la proposition de loi de M. Laborbe tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n°s 1954, 2665, 3644) (suite);

3° De maintenir au jeudi 28 février le scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection du président de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance de 1944;

4° De fixer comme suit l'ordre du jour du mardi 5 mars, matin;

Discussion:

— du projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n°s 3703, 4021, 4155, 4182);

— du rapport repris sur le projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et au Togo (à l'exception de Madagascar, de l'archipel des Comores et du Cameroun) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943 (n°s 862, 2931, 3932);

— en débat restreint du projet et de la proposition de loi de Mme Lefebvre portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman (n°s 1698, 1453, 3813, 4246, 3121);

— en débat restreint du rapport repris sur: 1° le projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger; 2° la proposition de loi tendant à créer deux justices de paix à Alger et une justice de paix à Cheragas, banlieue Ouest d'Alger (n°s 1959, 3814, 4247);

— en débat restreint du projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman (n°s 2059, 3815, 4248);

— en débat restreint du projet de loi relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie (n°s 2060, 3816, 4249);

— en débat restreint du projet de loi modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie (n°s 2423, 3817, 4250);

— en débat restreint du projet de loi donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée (n°s 2802, 3818, 4251);

— en débat restreint du projet de loi relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes (n°s 3091, 3819, 4252);

— du rapport repris sur la proposition de loi tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (n°s 1876, 3466, 4124, 3998) (suite);

5° De réserver les séances des jeudi 7 et vendredi 8 mars, après-midi, à la discussion de l'interpellation de M. Viatte sur la recherche scientifique, étant entendu que le début de la séance du jeudi 7 mars, après-midi, sera réservée à la suite de la discussion des propositions de loi de M. Frédéric-Dupont, de M. Dorey, de M. Lamps, de M. Quinson, de M. de Léotard, de M. Gabelle, de M. Vigier et de M. Baurens portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières (n°s 118, 287, 470, 644, 1389, 1670, 1673, 2111, 2606, 2741, 3146, 3693, 3953, 4154).

6° D'inscrire le vendredi 8 mars, après-midi, à la suite de l'interpellation de M. Viatte, la discussion du projet de loi portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique (n° 4253).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Mondon (Moselle) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3858) de M. Jarrosson tendant à inviter le Gouvernement à créer un corps de fonctionnaires destinés à l'aide technique extérieure.

AGRICULTURE

M. de Sesmaisons a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3989) de M. Gaillemin tendant à modifier les articles 38-1 et 38-4 du code rural et à faciliter et encourager les opérations de remembrement amiable.

M. Morève a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3997) de M. Gaborit et plusieurs de ses collègues tendant à soumettre à autorisation administrative la création, l'extension ou la remise en exploitation de marais salants, étangs salés ou lacs salés.

BOISSONS

M. Castera a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4011) de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la revision du code du vin et à l'édition de ce code.

DÉFENSE NATIONALE

M. Montalat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3967) de M. Jean-Louis Vigier et plusieurs de ses collègues tendant à considérer le temps des fonctionnaires de la police passé aux armées comme temps de mobilisation.

M. Gabriel Paul a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4012) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de réintégrer les agents civils et militaires de l'Etat licenciés sous l'occupation, en application de la circulaire ministérielle n° 5266 du 26 août 1940 et de l'acte dit loi du 12 mai 1941.

M. de Pierrebourg a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4046) portant ratification du décret n° 57-72 du 26 janvier 1957 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1957.

M. Hervé Mao a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1115) de M. Gagnaire et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des dispositions de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants de la guerre de 1939-1945 et d'Indochine à d'autres catégories d'anciens combattants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Gaillemin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2680) adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

ÉDUCATION NATIONALE

Mlle Rumeau a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2471) adoptée par le Conseil de la République, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances, en remplacement de M. Deixonne.

M. Primet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3937) de M. Georges Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la validation des services d'enseignement accomplis à titre privé par certains Français naturalisés avant leur entrée dans l'enseignement public français.

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4006) de M. Perche et plusieurs de ses collègues tendant à valider pour la retraite les mois pendant lesquels certains instituteurs et institutrices n'ont pu être affectés par suite de manque de postes.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Bouloux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4028) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux personnels des blanchisseries, lingeries et matelasseries de l'assistance publique de Paris les indices de rémunération acceptés par les commissions tripartites de la préfecture de la Seine.

FINANCES

M. Jean-Raymond Guyon a été nommé rapporteur pour avis des amendements 2 et 3 au rapport supplémentaire (n° 4124) sur le rapport fait au cours de la deuxième législature, repris le 17 mai 1956, sur la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production industrielle et de l'énergie.

INTÉRIEUR

M. de Lipkowski a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3966) de M. de Lipkowski tendant à étendre aux secrétaires d'administration recrutés par voie de concours interministériels et bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, à compter du 1er janvier 1955, les dispositions de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 en ce qu'elle concerne les agents supérieurs et complétée par le décret n° 54-765 du 21 juillet 1954.

M. Mérigonde a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4048) de M. Marcel David (Landes) et plusieurs de ses collègues tendant à rédiger la situation des fonctionnaires accédant par voie de concours à une carrière administrative donnée par la prise en compte des services civils antérieurs.

M. Barbot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4070) de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, en ce qui concerne les agents du service actif du réseau souterrain des égouts de la ville de Paris, l'article 18 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Lefranc a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3962) de M. Gilbert Martin tendant à amnistier certaines condamnations prononcées contre les assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux en application de l'article 378 du code pénal.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3963) de M. Gilbert Martin tendant à compléter l'article 54 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 relatif à la consignation de l'amende pour les pourvois en cassation contre les jugements des tribunaux paritaires des baux ruraux.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4007) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à relever le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes.

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4032) de M. Pierre Souquès tendant à modifier les articles 235 à 238 du code civil relatifs à la procédure de conciliation en matière de divorce.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4054) de M. Dejean et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Juvenal a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 3703) concernant diverses dispositions relatives au Trésor dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, en remplacement de M. Mignot.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3918) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à rapporter la circulaire du ministre des travaux publics du 10 novembre 1950 concernant les rapports entre le ministre des travaux publics et la fédération nationale des cheminots (C. G. T.); 2° à prendre toute initiative en vue d'obtenir de la direction de la Société nationale des chemins de fer français qu'elle annule les dispositions de sa lettre D. 4321/20 du 14 novembre 1950 et reprenne avec la fédération nationale des cheminots (C. G. T.) des relations normales conformes aux dispositions du protocole du 3 juin 1948 sur le droit syndical et de son article 2 en particulier.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4010) de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier pour les petits transporteurs routiers les modalités de perception des taxes semestrielles sur les véhicules automobiles instituées par l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

M. Achille Auban a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4019) relatif à la liquidation du fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4023) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux agents de la Société nationale des chemins de fer français appartenant au cadre local les dispositions de la loi n° 53-89 du 7 février 1953.

PENSIONS

M. Lucien Nicolas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3843) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le champ d'application de la loi du 22 août 1950 et du décret d'application du 17 août 1952 attribuant la qualité de réfractaires à certaines catégories de jeunes gens des départements de l'Est qui se sont soustraits à l'incorporation de force dans la Wehrmacht.

M. Perroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3945) de M. Dorey tendant à permettre aux titulaires de pensions proportionnelles visés à l'article 136 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, admis à la retraite avant le 9 août 1956, et à leurs ayants cause, de bénéficier des majorations pour enfants prévues aux articles L. 31 et L. 54 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Mme Gabriel Péri a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3280 rectifiée) de M. July tendant à élever un monument aux résistantes françaises mortes dans les camps de concentration allemands, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

PRESSE

M. Gosset a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 3693) sur les propositions de loi (n°s 118, 287, 470, 644, 1389, 1670, 1673, 2111, 2606, 2741, 3146) portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués, et comportant certaines dispositions financières, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

PRODUCTION INDUSTRIELLE ET ÉNERGIE

M. Brard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 3980) de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à trouver une solution à la situation angoissante des postes de distribution d'essence qui ne peuvent vivre pendant la crise du carburant.

M. Goudoux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4126) de M. Chêne, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures propres à assurer la continuation de l'activité industrielle des établissements B. Richard (La Route de France), à Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret).

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3857), de M. Bruyneel, tendant à modifier l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, relatif au règlement des indemnités de dommages de guerre.

M. Thiriet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3981) de M. Klock et plusieurs de ses collègues, tendant à indemniser les commerçants et artisans des départements du Rhin et de la Moselle dont les magasins et ateliers ont été fermés par voie administrative pendant l'occupation.

M. Desouches a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 983) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à modifier l'acte dit loi du 31 décembre 1940, organisant la profession d'architecte, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Desouches a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 1797) de MM. Louvel, Lecourt et Viatte relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Robert Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3859) de M. Bernard Lafay, tendant à améliorer le fonctionnement de l'assurance maladie de la sécurité sociale.

M. Marcel Thibaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4005) de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser tous les blessés crâniens du travail à porter un insigne spécial.

M. Besset a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4008) de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à publier la liste des activités particulièrement pénibles ouvrant droit à la liquidation anticipée de la pension vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire annuel de base.

Mme Fr. Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 4014) de Mme Francine Lefebvre, tendant à réglementer l'ouverture et la fermeture des établissements durant la période des congés payés.

M. Ulrich a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4016) de M. Savard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de rendre effectives les dispositions de l'article 5 de la loi n° 50-275 du 6 mars 1950 concernant le rôle des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4018) de M. Raymond Mondon (la Réunion) et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, l'article 5 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

M. Musmeaux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4061) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à assurer l'égalité entre la rente servie aux assurés sociaux antérieurement au 31 décembre 1950 et postérieurement au 1er janvier 1951.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 4056) contre un membre de l'Assemblée.

M. Berrang a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 4057) contre un membre de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 22 FEVRIER 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

5472. — 22 février 1957. — **Mme Degrond** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** les raisons qui l'ont amené à modifier le décret instituant le conseil des programmes et les comités spécialisés et à prévoir le renouvellement de leurs membres.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5473. — 22 février 1957. — **M. Moisan** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si les récentes mesures gouvernementales comprennent le blocage des crédits prévus pour la construction du paquebot destiné à la ligne de l'Atlantique Nord et, dans l'affirmative, de lui donner toutes les explications utiles sur une décision dont les conséquences seront d'une extrême gravité.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5474. — 22 février 1957. — **M. Bouloux** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'un maire du département de la Vienne a refusé de mettre à la disposition de l'instituteur itinérant agricole, récemment nommé, la salle de classe précédemment accordée à son prédécesseur pour y donner des cours post-scolaires agricoles, et que cette pièce est, présentement, inoccupée. D'autre part, le même maire subventionne un cours post-scolaire ménager assuré par une religieuse à laquelle il fournit le matériel d'enseignement provenant de l'école publique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que, dans cette commune, puissent avoir lieu les cours post-scolaires agricoles et soient respectées les lois relatives à l'enseignement public.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5475. — 22 février 1957. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le président du conseil** que, lors du vote du fonds national de solidarité, le Gouvernement avait estimé à 140 milliards les sommes nécessaires au versement de l'allocation de 31.200 francs à 4.400.000 ayants droit. Ces prévisions se sont révélées trop larges; au 31 décembre, le nombre de demandes parvenues aux caisses de sécurité sociale dépassait très légèrement 3 millions. Il lui demande s'il n'estime pas que l'Etat serait bien inspiré en affectant une partie des recettes prévues à la revalorisation des rentes viagères concernant, justement, des vieillards, et, en particulier ceux qui sont victimes de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

5476. — 22 février 1957. — **M. Luciani** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles sont les mesures prises par son administration pour surveiller l'usage, hors du service, des véhicules automobiles appartenant à l'administration, attendu que la presse vient d'annoncer l'arrestation d'un chauffeur du service des domaines qui se promenait la nuit au volant de sa voiture pour distribuer des stupéfiants aux jeunes étudiants.

AFFAIRES SOCIALES

5477. — 22 février 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il envisage de prendre toutes mesures pour que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés puissent avoir droit au remboursement, par la sécurité sociale, jusqu'à concurrence de 80 p. 100 des frais de maladie.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5478. — 22 février 1957. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des membres de l'enseignement, bénéficiaires de l'article 64 (soins gratuits) de la loi du 31 mars 1949 — actuellement article L. 115 du code des pensions militaires — ne peuvent se faire soigner dans les dispensaires et maisons de repos créés par la Mutuelle générale de l'éducation nationale, tels le Centre médical, 5, rue du Commandant-Lamy, à Paris ou la Maison de repos des Trois-Epis, car l'office des anciens combattants n'en accepte pas la prise en charge. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces pensionnés de guerre puissent se faire soigner dans les dispensaires et maisons de repos créés par les associations mutualistes dont ils font partie.

BUDGET

5479. — 22 février 1957. — **M. Frank Arnal** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que quatorze officiers de l'armée de mer, en service en Algérie, n'ont pas encore perçu leur prime de maintien de l'ordre, alors que tous les autres officiers, des trois armes, perçoivent cette prime depuis le 1er avril 1956; que la situation de ces officiers est particulièrement grave, étant donné que les indemnités de déplacement ont été supprimées, en contre-partie de l'octroi de cette prime qu'ils n'ont pas encore touchée. Il lui demande quelles sont les raisons du retard du payement de ladite prime à cette catégorie d'officiers.

5480. — 22 février 1957. — **M. Courant** se référant à l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948 (article 1241 du code général des impôts), expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une succession dont l'actif est constitué pour la plus grande partie par des immeubles reconstruits au Havre après remembrement, dans un îlot unique, des créances syndicales de terrain se rapportant aux divers bâtiments détruits. Une restitution de droits perçus à tort ayant été demandée à l'administration de l'enregistrement, celle-ci a refusé de la prendre en considération du fait que, toutes les conditions imposées par la loi étant remplies par ailleurs, le remembrement de l'îlot où les biens sinistrés sont reconstruits, n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de clôture, les héritiers n'ont pas encore en leur possession, des titres définitifs de propriété du terrain, mais simplement des attributions provisoires délivrées par l'association syndicale de remembrement et l'organisme reconstructeur. Il convient d'observer que la clôture définitive des opérations de remembrement exige de très longs délais avant l'expiration desquels bien souvent un immeuble reconstruit fait l'objet de plusieurs mutations sans que le propriétaire d'origine ait été mis en possession d'un titre définitif. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, compte tenu de ces longs délais des instructions soient données aux services locaux de l'enregistrement afin qu'ils ne fassent pas obstacle à l'application de la loi susvisée dans le cas où les parties en cause ne peuvent produire un titre définitif de propriété du terrain mais seulement une décision d'attribution provisionnelle ou un certificat délivré par les services du remembrement et du ministère de la reconstruction.

5481. — 22 février 1957. — **M. Coirre** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la taxe de 20.000 francs, prévue par la loi du 30 juin 1956, sur les voitures de tourisme des sociétés, et qui est exclue des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, constitue effectivement une charge déductible, lorsque la voiture appartient à une société de personnes, ou à une S. A. R. L. de caractère familial ayant opté pour le régime des sociétés de personnes.

5482. — 22 février 1957. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, depuis plusieurs mois, les cigarettes dites « élégantes » ont été retirées de la vente et que, de ce fait, les cigarettes vendues actuellement au prix le plus bas sont les « gauloises » (95 francs le paquet). Mais entre ce prix et le dernier prix de vente des « élégantes » (60 francs le paquet) existe une différence importante de 35 francs, très lourde à supporter par les petites bourses et notamment les économiquement faibles. Il demande pour quelles raisons les cigarettes « élégantes » ont été supprimées; s'il n'envisage pas d'en rétablir la vente, tout au moins au profit des « économiquement faibles »; et, dans la négative, s'il ne serait pas opportun de céder à ceux-ci les cigarettes « gauloises » à un prix réduit.

5483. — 22 février 1957. — **M. Dorgères d'Halluin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 51, paragraphe 3 de l'annexe III du code général des impôts fixe à 30 p. 100 la déduction supplémentaire forfaitaire à laquelle ont droit les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie, pour la détermination du montant imposable des rémunérations reçues de leurs employeurs. Par une lettre du 15 mars 1954 adressée au président de la fédération française de la publicité, faisant connaître que: « les représentants en publicité supportant dans l'exercice de leur activité des frais aussi élevés que les représentants du commerce, une décision ministérielle les autorise à bénéficier de la déduction supplémentaire pour frais professionnels de 30 p. 100 au titre des années 1953 et suivantes. Il lui demande si, par analogie avec la décision ministérielle ci-dessus rapportée, les représentants d'entreprise de travaux exerçant leur activité dans le cadre des dispositions de l'article 29 k du code du travail, sont susceptibles de bénéficier également de la décision supplémentaire de 30 p. 100 eu égard au fait que les frais qu'ils ont à supporter pour l'exercice de cette activité sont comparables à ceux des représentants de commerce ou de publicité.

5484. — 22 février 1957. — **M. Isorni** prend acte de la réponse faite le 19 février 1957 par **M. le secrétaire d'Etat au budget** à la question n° 4462 et lui demande quelle définition il y a lieu de donner à l'expression « legs alimentaire » au regard de son administration.

5485. — 22 février 1957. — **M. Raymond Mondon (Réunion)** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il a l'intention, attendu que les mesures dont il s'agit n'entraîneraient aucune dépense supplémentaire: 1° d'accorder à tous les fonctionnaires se rendant dans un département d'outre-mer, soit à l'occasion d'une première affectation, soit à l'issue d'un congé administratif, le bénéfice des avances de solde qui étaient prévues par le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 (article 4, dernier alinéa); 2° de leur faire délivrer des réquisitions de passage valables du lieu où ils résidaient officiellement dans la métropole à celui où ils exerceront leurs fonctions.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5486. — 22 février 1957. — **M. Dronne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** s'il est de coutume dans son département de laisser des documents intéressant la défense nationale dans les voitures en stationnement, et quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer le secret nécessaire.

5487. — 22 février 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des mobilisés de la guerre 1939-1940 à la frontière italienne en position en montagne, puis combattant l'ennemi, se voient refuser la carte de combattant. Il lui demande: 1° si le front d'Italie n'était pas considéré comme zone des armées et pourquoi; 2° si le fait de se battre contre l'armée italienne ne permet pas d'être considéré comme combattant.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5488. — 22 février 1957. — **M. Couturaud** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'une vente de protège-cahiers est faite au prix de 20 francs l'unité aux élèves des écoles publiques de Seine-et-Oise, dans les classes, ce qui peut être considéré comme une vente forcée. Il lui demande: 1° si les maîtres et maîtresses sont habilités pour un tel commerce; 2° quelle est l'importance globale de cette fourniture onéreuse; 3° quel est le responsable d'un tel état de choses; 4° quel est le fournisseur et quel est le prix facturé par lui; 5° s'il ne pense pas qu'une telle opération, de caractère officiel, est en contradiction avec le droit et la liberté des familles et aussi un acte de concurrence déloyale au droit du commerce libre.

5489. — 22 février 1957. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas d'un instituteur remplaçant, à la disposition de l'administration depuis février 1950, et titulaire du C. A. P. depuis 1956. Il lui demande: 1° à quelle date il sera classé comme stagiaire; 2° à quelle date il sera titularisé.

FRANCE D'OUTRE-MER

5490. — 22 février 1957. — **M. Malbrant** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le régime fiscal des sociétés coopératives dans les territoires d'outre-mer pour lesquelles, actuellement, ni le code général des impôts directs d'Afrique équatoriale française, ni le code local ne prévoient des modalités spéciales quant à l'assiette et au tarif des impôts dus. Prenant acte de la réponse du 15 février 1957 à la question n° 2973, il lui demande si son département n'envisage pas de prendre des mesures, compte tenu de la tendance actuelle favorable à la création de coopératives, tendant à faire bénéficier ces organismes de dispositions fiscales particulièrement bienveillantes.

INTERIEUR

5491. — 22 février 1957. — **M. Viatte** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune qui, ayant obtenu la concession d'une chute hydraulique, a créé, pour l'exploiter, une régie de production seulement, sous le régime du décret du 28 décembre 1926; le barrage de retenue et l'usine hydroélectrique ont été construits au moyen d'un emprunt dont les annuités successives ont été, chaque année, remboursées à la ville par sa régie. Il lui demande: 1° si les dispositions de l'article 19 du règlement d'administration publique du 17 février 1930 sur les régies municipales et la participation des communes à des entreprises privées continuent à s'appliquer lorsque la régie a intégralement remboursé, à la commune, les annuités des emprunts contractés pour la construction des ouvrages exploités ou utilisés; 2° étant fait observer que l'article 21 du règlement d'administration publique susvisé semble considérer le loyer des installations comme une dépense obligatoire pour les régies, mais ne fait pas mention des annuités des emprunts de premier établissement, si, au moment où le service de l'emprunt est terminé, on doit considérer les annuités versées comme ayant constitué le loyer de la régie et si cette dernière, ayant la position de locataire ou de gérant, doit continuer à le verser, sauf à en ajuster le taux suivant les conditions économiques.

JUSTICE

5492. — 22 février 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**: 1° combien il existe de concessionnaires pour les travaux effectués par les détenus dans les prisons de la métropole; 2° quel pourcentage des rétributions versées aux prisonniers pour leur travail est retenu par l'administration; 3° dans quelles conditions est remise aux prisonniers la part qui leur reste.

5493. — 22 février 1957. — **M. Reeyo** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** que l'article 63 du code pénal, résultant de l'ordonnance du 28 juin 1945, 2e alinéa, a créé le délit de non-assistance à une personne en péril de mort. Il lui demande: 1° si le sauveteur, victime de son dévouement, ou ses ayants droit, ont la possibilité, juridiquement parlant, de s'adresser aux personnes secourues ou aux parents de celles-ci, pour obtenir les justes réparations inhérentes à son dévouement dans le cas où il a subi des dommages tant matériels que corporels; 2° si, dans le cas où le droit civil pourrait s'y opposer ou que l'indigence de la personne secourue ne permettrait pas la récupération des dommages subis, par la voie amiable ou judiciaire, l'Etat, de toute façon, se porte garant des risques encourus éventuellement, tant au point de vue accidentel que de la maladie contractée pour tous ceux qui, obéissant à la loi et aux obligations qui en découlent, viendraient à être victimes de leur dévouement.

5494. — 22 février 1957. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, qu'un militant syndical, élu à la commission paritaire régionale le 21 décembre 1956, voit son élection contestée en raison des condamnations qu'il a encourues en vertu de la loi de 1810 sous le délit de « pénétration illégale sur les carreaux des mines » suivie d'actions collectives. Ayant pris connaissance de son casier judiciaire, il constate que ce casier n'était pas blanchi, les juges prétendant que les trois dernières condamnations n'ont pas un caractère collectif, bien que les infractions commises aient été amnistiées par la loi n° 53-681 du 6 août 1953. Au surplus, la loi n° 56-540 du 6 juin 1956 s'appliquant aux mêmes délits que ceux visés par la loi du 6 août 1955, y compris ceux relevant de la loi de 1810, ne fait que reculer la date d'expiration du délai permettant de demander le bénéfice de l'amnistie. Il lui demande si l'intéressé ne doit pas être totalement amnistié.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5495. — 22 février 1957. — **M. Roger Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le cas d'un sinistré qui a demandé que le calcul de son indemnité de dommages de guerre mobiliers soit effectué sur la valeur du mobilier assuré au moment du sinistre. Ledit mobilier était alors couvert par deux compagnies d'assurances: « La France » et « La Vigilance ». Le sinistré a pu produire dans son dossier la police de la compagnie « La France », mais seulement des quittances de « La Vigilance », la police de cette dernière compagnie ayant été détruite dans des conditions qu'il est impossible de préciser. En outre, la police souscrite auprès de la compagnie « La France » indique nettement qu'une coassurance était en cours auprès de « La Commerciale de France », dont « La Vigilance » a pris la suite, et les quittances de « La Vigilance » de 1936-1937 et 1940 permettent d'établir, à défaut de production de la police, le chiffre exact de la valeur assurée par « La Vigilance ». Il lui demande si, pour le calcul de l'indemnité de dommages de guerre mobiliers, l'administration doit prendre en considération, en l'absence de police, la valeur assurée en 1940, telle qu'elle résulte des quittances de la compagnie « La Vigilance » et de la police de la compagnie coassurante « La France ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5496. — 22 février 1957. — **M. Mignot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'une station de détente et un relai de benzolage ont été montés par « Gaz de France », en septembre 1956, sur un terrain acquis par cette société aux eaux et forêts, appelé sous-station de l'Oratoire, au lieudit « Pavé de Meudon », c'est-à-dire dans le quartier le plus résidentiel de Viroflay. Il s'agit, en l'espèce, d'un établissement dangereux et insalubre, régi par la loi du 19 décembre 1917, puisqu'il a été fait application à cet établissement, par la préfecture de Versailles — sans que « Gaz de France » s'oppose à cette procédure — de l'article 8 de ce texte qui prescrit une enquête *commodo et incommodo*. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, en lui faisant remarquer que le déplacement des installations superficielles de l'établissement considéré paraît facilement réalisable.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Information.)

4531. — **M. Pierre Ferrand** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information**, qu'un citoyen s'étant cru diffamé à la radio au cours d'une récente émission et ayant demandé à connaître la teneur exacte des propos tenus sur son compte, il lui a été répondu que les propos tenus « le sont sous la responsabilité de l'auteur de l'émission, ainsi qu'il en est fait mention avant chaque diffusion, et ne sont pas conservés sous forme de bandes magnétiques, puisqu'il s'agit d'improvisations ». Il lui demande: 1° s'il est exact qu'il n'est conservé aucune trace des propos ainsi tenus, ce qui serait regrettable pour la garantie de tous; 2° s'il ne trouve pas excessive l'irresponsabilité invoquée par la radio-télévision française et ne pouvant être dégagée par le seul fait qu'on en a fait la proclamation préalable; 3° s'il compte prendre des dispositions efficaces pour que chaque citoyen ne se trouve pas à la merci des fantaisies des usagers du microphone radiophonique auxquels il n'a pas le moyen de répondre. (*Question du 20 décembre 1956.*)

Réponse. — La production ultérieure du texte d'émission improvisées ne serait possible que par l'enregistrement systématique de ces dernières, ce qui entraînerait des frais fort élevés et compliquerait à l'excès l'exploitation. Quant au système légal de responsabilités, tel qu'il est prévu par la loi du 29 juillet 1881, il ne trouve son application qu'en matière de presse écrite. L'absence de dispositions propres aux émissions de radiodiffusion ne prive pas cependant de tout recours la personne qui s'estime diffamée. Elle peut, en effet, poursuivre, dans les conditions du droit commun, l'auteur de l'émission incriminée. En outre, et bien qu'aucun texte législatif ne crée à cet égard d'obligations, les interventions des personnes mises en cause dans une émission sont toujours examinées avec objectivité et, dans la mesure où elles sont reconnues fondées, les dispositions utiles sont prises pour qu'une mise au point convenable soit effectuée, compte tenu, évidemment, des nécessités particulières du service.

4906. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information**, les raisons d'intérêt spectaculaire ou publicitaire qui ont justifié la présentation, tels des héros, sur l'écran de la radio-télévision française, le mercredi 16 janvier, des deux assassins de Saint-Cloud. L'effet moral sur notre jeunesse de semblable reportage n'étant pas à démontrer, n'y aurait-il pas moyen de prévoir, dès maintenant, un code pratique des limites de la décence en matière de radio-télévision. (*Question du 23 janvier 1957.*)

Réponse. — Ainsi que tous les grands journaux d'information, la radiodiffusion-télévision française se doit de faire une place aux faits marquants de l'actualité qu'ils soient d'ordre politique, économique, sportif, judiciaire, etc. C'est dans cet esprit qu'un « flash » sur les inculpés du crime commis dans le parc de Saint-Cloud a été donné au journal télévisé, le jour même de leur arrestation. Cette affaire avait, en effet, frappé l'opinion par son horreur. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, le commentaire accompagnant l'image a insisté tout particulièrement sur le caractère abject de ce crime.

4961. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information**, que le dernier emprunt émis par la S. N. C. F. a fait l'objet d'une large publicité à la R. T. F. Il lui demande: 1° si cette publicité a donné lieu à des payements à la R. T. F.; 2° si d'autres organismes publics, notamment la caisse nationale de crédit agricole, peuvent avoir accès à une telle publicité et dans quelles conditions. (*Question du 29 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° Lors du dernier emprunt émis par la S. N. C. F. la publicité diffusée par la Radiodiffusion-télévision française a été faite à titre onéreux; 2° dans des circonstances semblables d'autres organismes publics peuvent solliciter la R. T. F. En ce qui concerne la caisse nationale de crédit agricole des relations suivies existent entre elle et les services compétents de la R. T. F. à l'occasion du lancement des emprunts de cet établissement public.

AGRICULTURE

3502. — M. Berrang demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les raisons pour lesquelles un arrêt du conseil d'Etat en date du 13 juin 1955 (dossier SRR 331) annulant des mesures de remembrement, transmis pour exécution au ministère de l'agriculture, n'a, à ce jour, reçu aucune application. (*Question du 16 octobre* 1956.)

Réponse. — M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture ayant récemment répondu à la même question posée par M. Berrang sous le n° 3465, le 16 octobre 1956, pris l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à cette réponse parue dans le *Journal officiel* (débats parlementaires) du 21 janvier 1957.

3567. — M. Jean Creuzier expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement a abrogé la loi du 4 mars 1919 (article 38); que, dans son article 31, elle a soumis toute division de parcelle remembrée à l'avis de la commission départementale de reconstitution foncière. Il lui demande si l'interdiction de division des parcelles nouvelles s'applique aux remembrements faits en vertu de la loi du 4 mars 1919; et si elle s'applique également: 1° quand deux propriétaires voisins font un échange de partie de leurs propriétés voisines de sorte que chaque parcelle conserve un accès équivalent à celui que possédaient lesdits immeubles; 2° quand le remembrement a attribué à deux époux un seul immeuble en représentation d'immeubles propres à chacun des époux; 3° quand les immeubles remembrés sont des immeubles bâtis et leurs dépendances ou des terrains à bâtir. (*Question du 18 octobre* 1956.)

Réponse. — Si la loi du 9 mars 1941 a, par son article 38, abrogé la loi du 4 mars 1919, elle ne saurait avoir pour autant d'effet rétroactif. En conséquence la division de parcelles remembrées en application de la loi du 4 mars 1919 n'est pas soumise à l'avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Les questions subséquentes appellent les réponses suivantes: 1° le cas évoqué équivaut à deux divisions simultanées de parcelles. En conséquence, nonobstant l'équivalence des accès, l'échange doit être soumis à la commission départementale à laquelle il appartient de constater cette équivalence; 2° si la commission départementale avait eu connaissance du régime matrimonial, elle aurait attribué aux deux époux deux parcelles distinctes. En conséquence, le rétablissement de la situation ne peut être considéré comme une division de parcelles au sens de l'article 31; 3° en vertu de l'article 17, la loi du 9 mars 1941 ne s'applique qu'aux propriétés rurales non bâties. S'agissant d'immeubles bâtis ou de leurs dépendances, la question échappe à la compétence du département de l'agriculture. S'agissant de terrains à bâtir, elle peut intéresser le remembrement rural. Cependant, aux termes de l'article 18 de la loi du 9 mars 1941, les immeubles considérés comme terrains à bâtir ne peuvent être incorporés dans le périmètre à remembrer qu'avec l'assentiment des propriétaires. Il va de soi que, si cette formalité a été accomplie, les dispositions de la loi du 9 mars 1941 s'appliquent intégralement aux immeubles en cause et notamment celles relatives à la division des parcelles.

4251. — M. Bettencourt demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** le nombre d'exploitants agricoles qui sont bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole des non salariés depuis 1952, tout en continuant d'exploiter et de payer les cotisations au régime vieillesse. (*Question du 5 décembre* 1956.)

Réponse. — La réponse ci-après a été dégagée d'un sondage portant sur 150.000 allocations de vieillesse agricole dont 100.000 attribuées par la caisse nationale d'allocation vieillesse agricole à la suite de demandes déposées par des requérants antérieurement au 1er janvier 1955, et 50.000 liquidées par les caisses mutuelles d'assurance vieillesse agricole, à la suite de demandes déposées par des requérants à compter du 1er janvier 1955. Sur les 150.000 allocations ainsi attribuées, 92.587 ont été accordées à des personnes ayant cessé leur activité, et 57.413 à des chefs d'exploitation continuant leur activité. Parmi ces derniers, 27,57 p. 100 sont des exploitants cultivant des terres de plus de 6.000 francs de revenu cadastral revisé, qui sont exonérés de la cotisation individuelle, mais tenus au payement de la cotisation cadastrale; 10,70 p. 100 sont des exploitants cultivant des terres de moins de 6.000 francs de revenu cadastral revisé et exonérés, en application de l'article 1.127 du code rural, de la totalité des cotisations. Il convient de préciser que la situation indiquée est celle des intéressés au jour de la liquidation de leur allocation.

4321. — M. Bergasse demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° quelles mesures il compte prendre pour faire assurer aux importateurs indépendants ou isolés, les droits à répartition identiques à ceux des importateurs syndiqués ou fédérés, lorsque des contingents d'importation sont mis globalement à la disposition d'organismes corporatifs; 2° sur quels critères il compte se baser pour qu'aux prochaines distributions, les importateurs ou isolés, précédemment oubliés ou éliminés injustement, puissent obtenir de légitimes attributions et de non moins légitimes réparations; 3° pour quelles raisons la répartition en conserves d'ananas de provenance étrangère, ouverte par un avis paru au *Journal officiel* du 23 septembre 1956 et basée sur un appel d'offres de péréquation, a-t-elle été limitée à ceux qui justifiaient d'importations dans l'article sur la période de 1951 à 1956, alors que l'enchère de péréquation aurait dû normalement laisser la porte ouverte à tous les importateurs de produits alimentaires sans distinction et, à plus forte raison, à ceux qui importaient l'article avant 1939 et qui ont eu un motif légitime de ne pas avoir encore repris ces mêmes importations sur une période plus récente: qu'il s'agisse de firmes sinistrées, de maisons ayant eu des décès, ou de tous autres empêchements; 4° pour quelles raisons les travaux des comités techniques sont laissés dans l'ignorance des professionnels, et notamment des indépendants ou isolés, alors que les avis formulés par ces comités ne devraient pas relever du secret professionnel lorsqu'il s'agit de leur délibération sur l'aspect général de la répartition. (*Question du 28 décembre* 1956.)

Réponse. — 1° et 2° Lorsqu'un contingent est ouvert à l'importation en exécution des accords de commerce en vigueur avec les pays étrangers, la répartition est effectuée suivant des critères qui sont proposés par les comités techniques compétents créés conformément aux dispositions du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949. Les règles ainsi définies sont appliquées à tous les importateurs sans qu'il soit tenu compte de leur affiliation à une organisation syndicale ou à un groupement corporatif. Lorsqu'un contingent est ouvert à l'importation dans le cadre de la procédure des dérogations commerciales, qui d'après les textes en vigueur n'est pas soumise à l'examen des comités techniques, l'administration s'attache en règle générale à donner satisfaction, d'une part aux importateurs traditionnels par une répartition pure et simple d'une partie du contingent entre les différents groupements, d'autre part aux importateurs isolés en leur permettant de participer à l'importation du solde de ce contingent par l'institution d'un appel d'offres de péréquation. 3° Sans doute est-il extrêmement souhaitable d'ouvrir aussi largement que possible ces opérations. Cependant il apparait nécessaire d'exiger une référence professionnelle afin d'éliminer les importateurs qui agiraient à des fins purement spéculatives; il a, en effet, été constaté que les bénéfices souvent importants que procurent l'importation de certains produits attirent des demandeurs n'ayant pas la moindre spécialisation pour opérer sur ces produits. En l'espèce citée par l'honorable parlementaire, la période de référence a été fixée du 1er janvier 1951 au 31 décembre 1955 pour permettre de tenir compte de l'évolution des courants commerciaux. Il n'a pas paru possible de retenir des antériorités trop anciennes, notamment celles remontant avant 1939, compte tenu des objections formulées à cet égard par la plupart des importateurs. En effet, un commerçant ayant cessé d'importer une marchandise depuis plus de seize ans ne peut être considéré comme étant spécialiste de cette marchandise. A noter que les justifications d'importations pouvaient être constituées par des achats effectués non seulement à l'étranger, mais encore dans les départements et les territoires d'outre-mer, ce qui a très sensiblement augmenté le nombre des importateurs. 4° Le décret du 13 juillet 1949 précité n'a pas prévu la publicité des travaux des comités techniques, l'aspect général d'une répartition étant fonction du contenu des dossiers particuliers.

4779. — M. Salvetat expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la loi du 19 mars 1955 a créé une commission consultative permanente d'œnologie, chargé de donner son avis sur toutes les questions intéressant la formation et l'exercice de la profession d'œnologue. Or, il apparait que cette commission ne se contente pas de donner son avis, mais définit la profession d'œnologue, c'est-à-dire se substitue, en la circonstance, au législateur. Il lui demande en vertu de quel texte la commission peut justifier d'une pareille prétention et dans quelle mesure la définition qu'elle a ainsi illégalement établie peut être opposable à un candidat au titre d'œnologue. (*Question du 16 janvier* 1957.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4, paragraphe 1er, de la loi du 19 mars 1955, à titre transitoire et pendant une période de cinq ans à dater de la promulgation de la présente loi, le titre d'œnologue est attribué définitivement à tous les titulaires d'un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieur instituée par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1934, d'une licence ès sciences ou du diplôme de pharmacien et justifiant, soit d'un stage, soit d'un exercice honorable de la profession, pendant une durée de trois ans au moins. D'autre part, aux termes du paragraphe 2 du même texte, pendant la même période, le titre d'œnologue peut être conféré aux personnes ne possédant pas le diplôme prévu à l'article 1er, mais dont les titres ou la culture scientifique ou technique ont été jugés suffisants par la commission instituée à l'article 3 et qui, en outre, pourront justifier d'au moins cinq années de pratique. Enfin, aux termes de l'article 3 de la même loi, la commission consultative permanente d'œnologie est chargée de donner son avis sur toutes les questions intéressant la formation et l'exercice de la profession d'œnologue. C'est en application de ces dispositions et dans le seul but de remplir sa mission avec plus de précision que la commission consultative permanente a fixé pour elle-même une définition exacte des différentes aptitudes et connaissances que doit posséder un œnologue pour exercer correctement sa profession. Cette définition, destinée au seul usage de la commission, peut cependant éclairer les candidats au titre d'œnologue sur les justifications qu'ils doivent fournir à la commission pour que celle-ci puisse les proposer pour l'attribution définitive du titre.

4925. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il est exact que, pour les achats de chaux agricoles par les cultivateurs — crédit porté à un milliard au budget de 1957 — l'intéressé n'a pas à faire l'avance au vendeur de la subvention de 50 p. 100 de l'Etat; 2° quelles sont les démarches à effectuer auprès de la direction des services agricoles par l'acquéreur et les garanties éventuellement accordées par l'Etat au vendeur pour faciliter les transactions de ceux qui désirent profiter de la subvention et d'un amendement si utile aux terres de nos régions du centre. (*Question du 24 janvier 1957.*)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est précisée à l'article 5 du décret n° 55-1686 du 29 décembre 1955 relatif à la recalcification des sols (*Journal officiel* du 31 décembre 1955). L'avance du montant de la subvention par le fournisseur est prévue, mais ne sera que facultative. En tous les cas, le payement de la subvention sera effectué sur présentation de la facture du modèle réglementaire dont les imprimés peuvent être retirés auprès de la direction des services agricoles du département.

4926. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il est exact que les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs sont actuellement suspendus; 2° quel est le montant total pour toute la France et pour le département de la Creuse en particulier. (*Question du 24 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° Aucune ressource d'origine budgétaire n'ayant été, en 1956, affectée aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, ces prêts ont été uniquement financés à l'aide du produit des souscriptions à l'émission de bons 1955 de la caisse nationale de crédit agricole à 7, 11 et 15 ans, à intérêt progressif et à prime. Les ressources procurées par cet emprunt ont été mises, sous forme d'avances, à la disposition des caisses régionales de crédit agricole mutuel, compte tenu à la fois des souscriptions obtenues par chacune d'elles et des besoins justifiés de leur circonscription. Des avances d'un montant de 255 millions et demi, dont 120 millions en 1956, ont été consenties depuis l'ouverture de l'emprunt 1955 à la caisse régionale de la Creuse qui avait recueilli 73 millions de souscriptions. Cette institution, de même qu'un certain nombre d'autres caisses régionales, a épuisé les possibilités d'attribution d'avances qui lui ont été ouvertes selon les éléments précités et ne peut actuellement satisfaire les demandes de prêts d'installation; 2° au 31 décembre 1956, le montant des demandes en instance dans l'ensemble des caisses régionales était de 4.762 millions de francs dont 62 millions de francs pour le département de la Creuse. En attendant l'émission très prochaine d'un nouvel emprunt spécialisé, la caisse nationale de crédit agricole a été autorisée à disposer, pour l'octroi d'avances destinées à ces opérations, d'une fraction des capitaux réunis par son émission permanente de bons à cinq ans, compte tenu, pour chaque caisse régionale, des souscriptions recueillies par elle. Des avances d'un montant de 5 millions de francs ont ainsi pu être accordées au mois de janvier 1957 à la caisse régionale de la Creuse.

4927. — **M. Pierre Meunier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il est exact que les prêts d'installation aux jeunes sont actuellement suspendus; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui motivent cette suspension; 3° quel est le montant total des demandes de prêts d'installation aux jeunes pour toute la France et, en particulier, pour la caisse régionale de crédit agricole mutuel pour la Côte-d'Or; 4° dans quel délai les demandes de prêts récemment déposées pourront être satisfaites. (*Question du 24 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° Aucune ressource d'origine budgétaire n'ayant été, en 1956, affectée aux prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, ces prêts ont été uniquement financés à l'aide du produit des souscriptions à l'émission de bons 1955 de la caisse nationale de crédit agricole à 7, 11 et 15 ans, à intérêt progressif et à prime. Les ressources procurées par cet emprunt ont été mises, sous forme d'avances, à la disposition des caisses régionales de crédit agricole mutuel, compte tenu à la fois des souscriptions obtenues par chacune d'elles et des besoins justifiés de leur circonscription. Des avances d'un montant de 243 millions et demi de francs, dont 66 millions de francs en 1956 ont été consentis depuis l'ouverture de l'emprunt 1955 à la caisse régionale de la Côte-d'Or qui avait recueilli 61 millions de francs de souscription. Cette institution, de même qu'un certain nombre d'autres caisses régionales, a épuisé les possibilités d'attribution d'avances qui lui ont été ouvertes selon les éléments précités et ne peut actuellement satisfaire les demandes de prêts d'installation. 3° et 4° au 31 décembre 1956, le montant des demandes en instance dans l'ensemble des caisses régionales était de 4.762 millions de francs, dont 40 millions de francs pour le département de la Côte-d'Or. En attendant la très prochaine émission d'un nouvel emprunt spécialisé, la caisse nationale de crédit agricole a été autorisée à disposer, pour l'octroi d'avances destinées à ces opérations, d'une fraction des capitaux réunis par l'émission permanente de bons à cinq ans, compte tenu, pour chaque caisse régionale, des souscriptions recueillies par elle. Des avances d'un montant de 3 millions de francs ont ainsi pu être accordées au mois de janvier 1957 à la caisse régionale de la Côte-d'Or.

5177. — **M. Chêne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, dans le département du Loiret, alors que l'épizootie de fièvre aphteuse vient de faire son apparition, certains vétérinaires n'ont pu se procurer les vaccins nécessaires. Il lui demande les dispostions qu'il compte prendre pour fournir, dans les plus brefs délais, au département du Loiret, une quantité importante de vaccins. (*Question du 6 février 1957.*)

Réponse. — En raison du caractère envahissant marqué par la maladie, il a été décidé par le secrétariat d'Etat à l'agriculture sur avis de la commission « Fièvre aphteuse » du comité consultatif des épizooties, de limiter les interventions de l'Etat, en matière de vaccination antiaphteuse, aux seules opérations de vaccination obligatoire en anneau dans les départements dont le nombre de foyers aphteux n'excède pas trois. Au delà de ce degré de contamination l'efficacité de vaccination en anneau devient en effet par trop aléatoire. Le département du Loiret, qui comptait quinze foyers déclarés au 31 janvier 1957, ne peut en conséquence bénéficier du vaccin délivré gratuitement par l'Etat pour les vaccinations obligatoires en anneau. En ce qui concerne les vaccinations à titre privé il y a lieu de souligner que s'il incombe à l'Etat de réaliser les vaccinations collectives obligatoires susceptibles de protéger l'ensemble du cheptel, il n'a pas qualité pour se substituer aux instituts privés dans la répartition du vaccin destiné aux vaccinations individuelles qui sont étrangères au plan de lutte préconisé et appliqué par lui. L'Etat ne méconnait pas toutefois l'intérêt que peuvent présenter ces vaccinations lorsqu'elles sont effectuées par des éleveurs avertis qui les entourent de mesures de police sanitaire propres à assurer leur efficacité. Il les favorise donc en apportant aux instituts toutes les facilités susceptibles d'augmenter leur production et en accordant son appui aux initiatives privées d'importation de vaccin antiaphteux en provenance de l'étranger.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4780. — **M. Vassor** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** les raisons pour lesquelles les livraisons de tous les engrais phosphatés sont complètement arrêtées depuis le 1er janvier 1957; et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation, afin que l'approvisionnement en engrais phosphatés soit régulièrement assuré pour nos exploitants agricoles. (*Question du 16 janvier 1957.*)

Réponse. — L'interruption momentanée des livraisons d'engrais phosphatés a résulté d'une décision prise par les producteurs eux-mêmes à la suite de l'insuffisance de leurs prix de vente. Les livraisons ont repris le 21 janvier 1957. Les producteurs ayant prévenu leurs clients de cette prise de position, ceux-ci ont pu, au cours du mois de décembre dernier, s'approvisionner largement et les livraisons, durant cette période, ont été supérieures de 30 p. 100 à la normale. Le comité économique interministériel a attribué une somme de 800 millions de francs aux producteurs d'engrais phosphatés au titre de subvention pour la campagne 1956-1957.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois suivant sa publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4596. — 26 décembre 1956. — **M. Raingeard**, se référant à l'article 1241 du code général des impôts (article 92 de la loi du 1er septembre 1948) et au décret du 30 juillet 1952, expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en cas de décès postérieur au 31 décembre 1947, on se trouve devant cette situation paradoxale que les héritiers d'un sinistré dont les immeubles n'étaient pas reconstruits au jour du décès doivent acquitter les droits de mutation lors de la reconstitution de ces immeubles, tandis que les héritiers d'un sinistré, qui a pu être reconstruit avant son décès, n'acquittent aucun droit de mutation malgré les avantages multiples qui résultent pour eux de cette reconstitution anticipée. Il lui demande quelles mesures il envisage pour faire cesser cette différence de traitement qui semble parfaitement anormale.

4674. — 15 janvier 1957. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que l'industrie du blanchiment des linters en France est concurrencée par les blanchisseurs allemands qui peuvent pratiquer à l'exportation un prix de 30 p. 100 environ inférieur à celui des blanchisseurs français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit par une augmentation de la protection douanière insuffisante, soit par une aide à l'exportation, pour sauvegarder l'industrie du blanchiment des linters en France, alors que la disparité des prix français et allemands menace de la faire disparaître dans les premiers mois de 1957.

4675. — 15 janvier 1957. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières le** cas d'un auteur assurant lui-même les frais d'impression d'un ouvrage littéraire et en assurant directement la vente dont il encaisse, à titre personnel, le produit est autorisé par un éditeur, sans profit pour ce dernier, à utiliser la vignette de sa maison. Dans ce cas, la maison d'édition, qui a accompli un geste à titre gracieux et n'intervient d'aucune manière dans l'opération commerciale ainsi effectuée, a-t-elle la certitude de ne pas être astreinte, par le fisc, à la taxe à la valeur ajoutée ou autre taxe.

4677. — 15 janvier 1957. — **M. Serrang** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que 25 p. 100 des obligations « Chemins de fer de l'État autrichien » manquent par suite de destructions accidentelles; et lui demande: 1° quelle peut être, même approximativement, pour les titres russes; la proportion de ces destructions et la proportion des rachats soviétiques, en vue d'annulation de la dette; 2° n'est-il pas urgent de dresser l'inventaire de ces éléments du patrimoine national; 3° ne serait-il pas opportun d'inviter les banques, qui assuraient le placement de ces titres, à les recueillir gratuitement en dépôt à leurs caisses, afin d'en assurer bonne conservation.

4678. — 15 janvier 1957. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'épargne publique est généralement sollicitée par quatre sortes d'établissements: les banques, les compagnies d'assurances sur la vie, les sociétés de capitalisation, les sociétés de crédit différé. Il lui demande quelles sont les garanties financières qui sont exigées de chacun de ces établissements pour être autorisés à faire cet appel à l'épargne publique et quels sont les textes qui permettent de définir lesdites garanties financières.

4679. — 15 janvier 1957. — **M. Gautier-Chaumet** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'une loi du 9 avril 1955, portant titularisation des assistantes sociales des administrations centrales de l'Etat et des services extérieurs qui en dépendent, prévoyait que le règlement d'administration publique interviendrait dans un délai de deux mois à compter de sa parution; et qu'un projet de règlement d'administration publique établi par le ministère de la santé publique a été soumis à l'accord des services de la direction du budget depuis le mois de mars 1956. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir sans plus de retard un règlement qui devrait avoir été mis en application depuis dix-huit mois et s'il n'estime pas que ce retard est la cause directe des graves difficultés rencontrées par diverses administrations pour recruter des assistantes sociales.

4680. — 15 janvier 1957. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si les pensions d'invalidité sécurité sociale et assurances sociales agricoles ne pourraient être assimilées aux pensions de mutilés du travail, qui ne sont pas à déclarer pour le calcul de la surtaxe progressive.

4681. — 15 janvier 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la caisse nationale d'assurances sur la vie est en train de procéder, depuis le 1er décembre 1956, au rachat des rentes viagères dont le montant est inférieur à 1.000 francs. Il lui demande en vertu de quel texte, alors que les contrats de constitution de rente ne prévoient pas ce rachat anticipé et, au contraire, stipulent expressément que « les arrérages sont dus jusqu'au jour du décès du titulaire ».

4682. — 15 janvier 1957. — **M. Jean Lefranc** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, sous le régime de la loi des pensions du 14 avril 1924, modifié par le décret du 29 octobre 1936, les retraités militaires terminant leur carrière dans un emploi civil avaient la faculté de demander, si la liquidation du temps de service obligatoire donnait un produit supérieur à la liquidation militaire de cette période, que leur pension civile soit majorée de la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire. Il lui rappelle que la loi des pensions du 20 septembre 1948 a supprimé ce droit d'option, mais qu'il a été rétabli par décret n° 55-957 du 11 juillet 1955. Il lui demande dans quelles conditions il pense faire bénéficier les fonctionnaires rentrant dans les catégories visées et retraités au cours de la période courue du 20 septembre 1948 au 31 décembre 1954, de la faculté accordée à leurs collègues par les textes susvisés.

4683. — 15 janvier 1957. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** pour quelle raison les cotisations patronales obligatoires versées à la caisse des cadres ne sont pas comprises dans les remboursements des charges sociales et fiscales assises sur les salaires dont bénéficient les exportateurs aux termes du décret du 30 juin 1956 instituant un régime d'aide à l'exportation. Il précise qu'il s'agit bien des cotisations versées obligatoirement pour les collaborateurs cadres et non des cotisations d'un régime complémentaire ou d'un régime complémentaire facultatif.

4685. — 15 janvier 1957. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il est prévu une redevance à verser, par les bénéficiaires, aux organismes répartiteurs de tickets d'essence et, dans l'affirmative, quel est le montant de cette redevance et en vertu de quel texte légal elle est perçue.

4775. — 16 janvier 1957. — **M. Cadic** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un fermier s'est vu infliger une amende pour avoir transporté, de Moréac à Séglien, six tonnes de pommes provenant de sa récolte personnelle. Or l'intéressé, qui n'a pu trouver de ferme dans son canton, a dû traverser un autre canton pour s'installer avec sa famille et se trouve ainsi en contravention avec les règlements applicables aux bouilleurs de cru pour le transport de leurs fruits. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'assouplir cette réglementation.

4776. — 16 janvier 1957. — **M. Cadic** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si le propriétaire d'une automobile avec remorque, qui a décidé de ne pas utiliser sa voiture en raison des difficultés d'approvisionnement en essence, qui l'a remisée dans un sous-sol après avoir démonté la batterie et pour laquelle il n'a pas pris de vignette, etc., est tenu malgré tout de payer la taxe des prestations.

4777. — 16 janvier 1957. — **M. Reoyo** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° quel est le montant total annuel, en principal, des traitements de la fonction publique; 2° comment est établie l'indemnité de résidence des fonctionnaires et quel est son taux moyen proportionnellement au traitement principal; 3° quelle est la retenue effectuée sur les traitements des fonctionnaires en vue de la constitution d'une retraite; 4° quel est le taux, par rapport au traitement principal, des versements effectués au profit de leurs agents par les administrations, autrement dit par la collectivité publique, au titre de la retraite; 5° quel est le montant total des sommes annuellement versées aux retraités de la fonction publique.

4806. — 17 janvier 1957. — **M. Duquesne** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur le fait que les restrictions de carburant, en entraînant une diminution de la circulation automobile et des diverses catégories de véhicules à moteur, doivent aboutir à un plus faible pourcentage des accidents. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'obtenir des compagnies d'assurances qu'elles prennent, à titre exceptionnel, pour la période de restriction des carburants, des dispositions destinées à tenir compte de la réduction de fréquence des accidents, soit en accordant aux assurés une ristourne sur le montant de la prime due pour cette période, soit en consentant à reculer la date d'échéance des contrats d'un délai égal à la durée des restrictions.

4826. — 18 janvier 1957. — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** le cas d'une personne qui a passé un contrat avec une société immobilière pour l'acquisition d'un appartement en copropriété pour un total de 5.250.000 francs et à laquelle la société réclame un versement supplémentaire de 201.984 francs à titre de revalorisation des travaux. Il lui demande: 1° dans quelle mesure les contrats privés du type de celui qui a été conclu par l'intéressé sont soumis aux règles générales de blocage des prix, telles qu'elles résultent d'un certain nombre d'arrêtés publiés en 1952, 1954 et 1956; 2° quels sont éventuellement les textes réglementaires qui, portant dérogation aux arrêtés de blocage des prix, ont autorisé la revision des prix du bâtiment.

4830. — 18 janvier 1957. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un certain nombre de contribuables n'ont comme propriété que la maison qu'ils habitent; qu'ils sont dans l'obligation de faire, à ce sujet, une déclaration de revenu; que la somme ainsi déclarée doit représenter le revenu qui serait retiré de la propriété en cas de location; et lui demande, devant l'embarras de beaucoup de contribuables, quelles sont les règles retenues en la matière par son administration.

AFFAIRES ETRANGERES

4656. — 15 janvier 1957. — **M. Raingeard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** que la signature, le 29 octobre 1956, d'un protocole entre le Gouvernement chérifien et les puissances tutélaires de la zone de Tanger, mettant fin au statut de cette zone et à l'administration internationale, entraîne dans un délai de six mois le licenciement des fonctionnaires et agents français de ladite zone. Il lui demande s'il n'entend pas, en raison de leur assimilation de recrutement et de fonctions aux fonctionnaires du cadre chérifien, leur étendre le bénéfice de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

4827. — 18 janvier 1957. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le bulletin des SS « Wiking Ruf » a publié sous le titre évocateur « Auf nach Paris », une annonce pour organiser des excursions collectives en France; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher des manifestations, pour le moins déplacées et insultantes pour les familles des martyrs d'Oradour, de Tulle et d'autres villes où les Waffen SS ont sévi.

4832. — 18 janvier 1957. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un député français, membre fondateur du Conseil national de la Résistance, s'est vu interdire l'accès du territoire de la République fédérale allemande. Il lui demande à combien de membres des états-majors de Hitler, des administrations des pays occupés, des fonctionnaires de la Gestapo et des différentes autres polices allemandes l'accès du territoire français est interdit.

AGRICULTURE

4251. — 5 décembre 1956. — **M. Bettencourt** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** le nombre d'exploitants agricoles qui sont bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole des non-salariés depuis 1952, tout en continuant d'exploiter et de payer les cotisations au régime vieillesse.

4779. — 16 janvier 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la loi du 19 mars 1955 a créé une commission consultative permanente d'œnologie, chargée de donner son avis sur toutes les questions intéressant la formation et l'exercice de la profession d'œnologue. Or, il apparaît que cette commission ne se contente pas de donner son avis, mais définit la profession d'oenologue, c'est-à-dire, se substitue, en la circonstance, au législateur. Il lui demande, en vertu de quel texte la commission peut justifier d'une pareille prétention; et dans quelle mesure la définition qu'elle a ainsi illégalement établie peut être opposable à un candidat au titre d'œnologue.

4809. — 17 janvier 1957. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles sont les raisons qui ont motivé la discrimination en ce qui concerne la fixation, par la caisse de crédit agricole, du montant des emprunts affectés à l'hectare pour les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault, étant précisé que, pour les deux premiers départements, le plafond desdits emprunts est de 400.000 F, et pour le département de l'Hérault, seulement de 350.000 francs.

4810. — 17 janvier 1957. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** comment se répartissent, au profit de la production agricole française, les crédits du fonds de garantie mutuel et du fonds de solidarité.

ALGERIE

4672. — 15 janvier 1957. — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le ministre résidant en Algérie** quelles mesures ont été prises en application du décret n° 56-1195 du 26 novembre 1956, et plus spécialement des articles 3, 4 et 5 dudit décret.

4692. — 15 janvier 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre résidant en Algérie** s'il n'estime pas dangereux pour son autorité, après avoir donné tant d'exemples de sa volonté de lutter pour l'Algérie, d'accepter, et même de solliciter, en faveur du candidat qu'il appuie, lors d'une élection sénatoriale dans son propre département, les suffrages des communistes dont il dénonce et combat l'action criminelle en Algérie.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

4122. — 3 décembre 1956. — **M. de Bailliencourt** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° combien de demandes de pécule ont été déposées par les anciens prisonniers de guerre, évadés, et combien ont été réglées sur la base d'une premier acompte; 2° combien de demandes présentées à ce titre ont pu être réglées sur la base de la durée totale de la captivité, suivant les instructions des circulaires ministérielles de septembre 1954 et de juillet 1956; 3° combien de demandes d'attestations sur l'honneur ont été adressées en vertu de la circulaire ministérielle de juillet 1956, et quel est le nombre d'intéressés qui ont fait parvenir les attestations demandées

4838. — 18 janvier 1957. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation d'un Algérien, né en 1921, qui, étant en situation de réfractaire, a été arrêté à la gare de Perrache par un groupe P. P. F. le 7 juin 1944, emmené à la Gestapo et ensuite conduit à Montluc d'où il été déporté le 23 juin 1944 pour Dresde. Après avoir séjourné un mois dans un camp, il fut envoyé dans une usine où il travailla environ deux mois. Lors d'un bombardement, il s'évada. Arrêté par les autorités allemandes, il se prétendit travailleur libre. Il fut libéré le 6 mai 1945 par l'armée américaine et rapatrié à Paris. Il est titulaire de la carte de rapatrié, catégorie DC, portant les indications: dernière affectation en France: prisonnier à Montluc (Lyon); dernier lieu de détention en Allemagne: Dresde, Passau. Il lui demande de quel statut cet ancien prisonnier doit bénéficier.

4840. — 18 janvier 1957. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, aux termes des nouvelles dispositions, les contestations en matière de combattant volontaire de la Résistance, déporté, interné, résistant peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours devant le tribunal administratif à la suite d'une décision explicite, même si les délais ouverts par le rejet implicite du recours gracieux étaient expirés.

ARTS ET LETTRES

4700. — 15 janvier 1957. — **M. Nisse**, se référant à la réponse que **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** a bien voulu lui faire, lors de son intervention à l'Assemblée nationale, le 27 novembre 1956, au sujet de l'extension du 1 p. 100 à tous les bâtiments d'Etat, pour recevoir une décoration, lui demande quelle est l'importance des constructions projetées dans les quatre directions qui dépendent de son ministère et où pourrait être appliqué le prélèvement de 1 p. 100 pour leur décoration.

BUDGET

4702. — 15 janvier 1957. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'incorporation à son capital, par une société française exerçant une activité au Viet-Nam, d'une somme prélevée sur une réserve autre que la réserve spéciale de réévaluation, conduit cette société à verser: d'une part, en France, sur cette somme, le droit d'apport en société au taux majoré de 6 p. 100, et, d'autre part, au Viet-Nam, sur une fraction de la même somme, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Il lui demande si, dans ces conditions, et par analogie avec ce qu'il a décidé, le 4 juillet 1956, en matière de taxe de distribution, il n'envisagerait pas la possibilité de limiter, en pareil cas, la perception du droit d'apport en société à la fraction, non imposée au Viet-Nam, de la somme incorporée au capital.

4703. — 15 janvier 1957. — **M. Achille Auban** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les dispositions législatives en matière de déduction des dons et subventions des revenus imposables, lorsque ces dons sont effectués au profit d'œuvres à caractère philanthropique (art. 238 *bis* du code général des impôts). Il lui demande si la fédération nationale Les Fils des tués est considérée comme association pouvant bénéficier des mesures prévues par l'article ci-dessus désigné.

4705. — 15 janvier 1957. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, si l'on applique littéralement les dispositions de l'article 260 (4°) du code général des impôts, un redevable ne doit appliquer la taxe à la valeur ajoutée aux livraisons faites à lui-même que dans deux cas: s'il utilise les produits fabriqués pour ses besoins ou ceux de son exploitation, et s'il les utilise dans une affaire de prestations de services, et, *a contrario*, que ladite taxe à la valeur ajoutée n'est pas exigible sur les livraisons à lui-même de produits destinés à être vendus, avec ou sans pose. Cette dernière disposition doit logiquement s'appliquer à une entreprise de fabrication et de pose ayant opté pour le régime ces travaux immobiliers dans les conditions prévues au code annoté du chiffre d'affaires, rubrique spéciale n° 5, paragraphe 006, c'est-à-dire sur 61 p. 100 du montant des mémoires. Il lui demande: 1° si l'administration partage ce point de vue; 2° si les fournitures de matériel installé par les soins du producteur dans des usines ou autres immeubles industriels de Gaz de France ou d'Electricité de France ont, en matière fiscale, le caractère de « travaux publics ».

4706. — 15 janvier 1957. — **M. de Chevigny** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une personne donne en location un immeuble à usage d'habitation et de commerce, avec droit à l'exploitation d'une licence de débit de boissons. La licence seule est propriété du bailleur. Le locataire est propriétaire de l'achalandage et s'est fait lui-même une clientèle, la licence ayant été déplacée dans cet immeuble lors de l'entrée du locataire, qui a monté aussi un commerce de primeurs dans le même immeuble. Il lui demande: 1° si le fait que le bailleur donne cette licence à exploiter sans être propriétaire complet du fonds de commerce de débit de boissons constitue pour lui un mode d'exploitation à caractère commercial et entraîne que le bailleur doit être imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires et à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux, et sur la redevance payée à raison de l'exploitation de la licence et sur le loyer de l'immeuble, ces deux parties n'étant pas ventilées dans le bail quant à leur valeur; 2° si, dans un nouveau bail, le prix de la valeur de location de la licence est ventilé, par exemple estimé au quart ou au tiers de la valeur locative totale de l'immeuble, le bailleur n'aurait à payer l'impôt sur le chiffre d'affaires et celui sur les bénéfices industriels et commerciaux que sur la valeur distinguée de la location de la licence et non sur le total du loyer de l'immeuble.

4707. — 15 janvier 1957. — **M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne mariée, père de quatre enfants, a acquis, suivant acte notarié du 18 septembre 1956, une parcelle de terrain à bâtir (se trouvant en bordure de rivière) au droit d'enregistrement de 12 p. 100, en raison de l'engagement pris d'y

construire, dans les quatre ans, une maison à usage d'habitation avec l'aide du comité interprofessionnel du logement d'Armentières et du Crédit immobilier de Lille. Il s'avère des sondages effectués qu'il faudra descendre des pieux à 17 mètres pour supporter les fondations, ce qui entraînera pour l'acquéreur une dépense supplémentaire de l'ordre de 1.500.000 francs qu'il lui est impossible de supporter, d'autant plus qu'aucun organisme d'aide à la construction ne veut ni ne peut y contribuer. Il lui demande si l'intéressé, qui a l'intention de revendre ce terrain pour en récupérer le prix comme terrain à garage, devra payer le complément de droits de 13,60 p. 100 et les pénalités et intérêts de retard éventuels, étant donné qu'il s'agit d'un cas de force majeure.

4708. — 15 janvier 1957. — **M. Coulon** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société en commandite simple, constituée entre M. K..., gérant responsable de ladite société, son fils, associé commanditaire, et son frère, autre associé commanditaire, répond aux exigences du décret du 20 mai 1955 pour bénéficier du régime fiscal applicable aux sociétés de personnes, en ce qui concerne la part des bénéfices sociaux correspondant aux droits des commanditaires (D. S. E. F. du 9 janvier 1956), étant observé que ladite société a régulièrement notifié son option pour le régime des sociétés de personnes avant le 1er janvier 1957 et que son caractère familial ne saurait être sérieusement contesté dès lors que les commanditaires sont unis avec le gérant responsable par des liens de parenté au premier et au second degré.

4709. — 15 janvier 1957. — **M. Guislain** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un propriétaire possède en Belgique une villa, des terres labourables ou des bois et carrières. Ces divers biens sont loués à des Belges qui les exploitent, mais dans les clauses du contrat de location, écrites ou verbales, il est spécifié que les locataires régleront le loyer au domicile du bailleur, c'est-à-dire en France et en francs français. Il lui demande: 1° si le bailleur est en infraction avec l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 et le décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947; 2° dans sa déclaration d'impôts annuels, le bailleur a considéré ces revenus comme des revenus français puisque, malgré que les biens soient situés à l'étranger, le bailleur reçoit les revenus de ceux-ci à son domicile en France en francs français. Commet-il une infraction en agissant de la sorte ?

4711. — 15 janvier 1957. — **M. Joubert**, se référant à l'article 38-3 du code général des impôts, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la sanction fiscale que peut prendre l'administration, à la suite d'une vérification, contre une entreprise qui a inventorié des marchandises dépréciées à leur valeur de réalisation en omettant de procéder par voie de constitution d'une provision pour dépréciation, alors qu'elle a effectué une dotation dans les conditions prévues par le décret du 7 mai 1952: 1° l'agent vérificateur peut-il réintégrer dans les bénéfices du dernier exercice vérifié la différence entre le prix de revient et le cours du jour des marchandises en stock à la clôture du dernier exercice vérifié, tout en laissant subsister la dotation pour la valeur inscrite au bilan. Il est spécifié que le montant de la dépréciation n'est pas contesté par l'agent vérificateur. Ce dernier reproche seulement à l'entreprise de ne pas l'avoir constatée par voie de provision; 2° dans le cas dont il s'agit, les produits étant, par leur nature, soumis aux variations de la mode, ne serait-il pas plus équitable de réintégrer, dans les bénéfices imposables, une partie de la dotation, égale à la différence entre le montant de la dotation comptabilisée et le montant de la dotation calculée en excluant du stock indispensable la fraction des produits dépréciés à la clôture des exercices de référence, conformément aux dispositions du paragraphe 91 de la circulaire n° 2281.

4712. — 15 janvier 1957. — **M. Legendre** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si la T. V. A. payée à raison des acomptes reçus en cours d'exercice sur des travaux non encore terminés doit être réintégrée au bénéfice au taux de 19,50 p. 100 sur 61 p. 100 desdites avances, ou dans une proportion à déterminer; 2° s'il ne conviendrait pas d'admettre ces taxes payées dans les charges déductibles de l'exercice du payement, comme semblerait l'indiquer l'article 39, § 1er, 4°, du C. G. I. puisque, dès l'encaissement de l'avance il y a une dette certaine et exigible envers l'administration des contributions indirectes.

4714. — 15 janvier 1957. — **M. Ritter** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société Y a facturé à la société X des marchandises ainsi que la T. V. A. s'y rapportant, taxe susceptible d'ouvrir droit à la déduction, conformément aux prescriptions réglementaires, mais que ladite T. V. A. n'était pas calculée correctement sur le prix de vente du fournisseur. Il lui demande si, dans ces conditions, un texte formel interdit à la société X de déduire la T. V. A. facturée par son fournisseur, étant observé que, d'une part, le client ne peut pas toujours savoir si des abattements légaux ou si des exonérations sont susceptibles d'être invoqués par le fournisseur et que, d'autre part, le vendeur est responsable des taxes mentionnées sur sa facture.

4715. — 15 janvier 1957. — **M. Ritter** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société X achète de la choucroute au naturel en boîtes métalliques auprès des établissements Y pour augmenter la gamme des articles à placer par les voyageurs. Il s'agit d'un article fabriqué par Y et vendu par ce dernier dans les mêmes qualités et dans les mêmes conditions qu'à tous ses autres clients. Il lui demande si, dans ces conditions, il est dans l'esprit de la législation que la société X soit considérée comme s'étant substituée au fabricant pour assurer la présentation définitive du produit revendu en l'état et que cette société soit soumise intégralement à la définition de l'article 264 du code général des impôts.

4717. — 15 janvier 1957. — **M. Michel Soulié** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 152 (2 A) du code général des impôts stipule que les plus-values de cession sont exonérées lorsque la cession ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de l'entreprise, et demande si un commerçant, ayant acquis un fonds depuis plus de cinq ans, l'ayant exploité depuis son acquisition jusqu'en 1953 sous le régime de la comptabilité réelle et passé sous le régime du forfait pour les bénéfices depuis le 1er janvier 1954, peut bénéficier de l'exonération totale de l'impôt sur les plus-values, en cas de vente du fonds en 1957, l'acquisition ayant eu lieu depuis plus de cinq ans, mais l'exploitation n'ayant eu lieu sous le régime du forfait que pendant une durée de deux années.

4783. — 16 janvier 1957. — **M. Charpentier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu du décret n° 55-867 du 30 juin 1955 la déduction de la T. V. A. (ou de la T. P. S.) doit être effectuée obligatoirement suivant la règle du « prorata » dans toutes les entreprises où il existe une pluralité d'activités. Il lui demande si, lorsque des interventions soumises à la T. P. S. sont exclusivement appliquées à des opérations justiciables de la T. V. A., la T. P. S. acquittée ne peut être intégralement déduite de la taxe sur la valeur ajoutée supportée au moment de la vente sur la totalité du prix, sous réserve d'une justification à produire à l'administration.

4784. — 16 janvier 1957. — **M. Toublanc** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la sécurité sociale verse à l'hôpital pour ses malades, en plus du prix de journée, des sommes forfaitaires pour les honoraires des médecins hospitaliers; que ces sommes constituent une masse sur laquelle l'hôpital retient 5 p. 100 pour frais de gestion; que le reste de cette masse est réparti entre les médecins de l'hôpital. Il lui demande: 1° si l'administration de l'hôpital est tenue de verser l'impôt de 5 p. 100 sur ce reste; 2° dans l'affirmative, si le montant de l'impôt doit être prélevé sur les deniers de l'hôpital ou retenu sur la part revenant aux médecins.

4785. — 16 janvier 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pourquoi la définition donnée par l'article 69 de l'annexe III au C. G. I. exclut les fabricants de semi-produits. En effet, d'après ce texte, ne sont producteurs ou fabricants que ceux qui « donnent au produit sa forme définitive ou la présentation commerciale sous laquelle il sera livré au consommateur pour être utilisé ou consommé par ce dernier ». L'acheteur d'un semi-produit, qui l'utilise pour en faire un produit fini, ne reçoit pas « un produit sous sa forme définitive » et surtout ne « l'utilise » ni ne le « consomme » puisque, par hypothèse, il le destine à la revente après transformation.

4786. — 16 janvier 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après la circulaire 2557 du 19 mars 1951, la majoration de 10 p. 100 est appliquée par l'inspecteur des contributions directes dans le seul cas où le bordereau-avis énonce un impôt inférieur à celui de la déclaration. Il est demandé si ces règles sont toujours en vigueur, car il a été constaté à de nombreuses reprises que la majoration de 10 p. 100 était appliquée dans le cas de parfaite concordance entre la déclaration et le bordereau-avis, un redressement étant par la suite effectué sans pénalité du fait, par exemple, qu'il se rapportait à une difficulté exposée par une note spéciale jointe à la déclaration.

4787. — 16 janvier 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après le point de vue de l'administration, la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif est déductible pour le calcul de l'impôt sur les B. I. C., mais cela seulement si l'impôt ayant motivé la réintégration est lui-même déductible. Or cette restriction semble injustifiée car: 1° la majoration, indépendante de la nature de l'impôt et destinée à indemniser l'Etat d'un retard de payement, ne peut être assimilée à l'impôt lui-même; et 2° les textes fiscaux doivent s'interpréter de façon littérale et ne peuvent s'appliquer à une majoration non prévue par la loi aussi bien du point de vue principal de l'impôt que du point de vue pénalité, puisqu'il ne s'agit pas, comme le reconnaît l'administration, d'une véritable pénalité découlant d'une faute purement fiscale. Il lui demande s'il compte étudier cette question et de lui faire connaître le résultat de l'examen.

4788. — 16 janvier 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 2 août 1956 autorise le Gouvernement à instituer un prélèvement temporaire de 20 p. 100 sur les superbénéfices des sociétés calculés par rapport à la moyenne des bénéfices des deux meilleurs des exercices 1953, 1954 et 1955. Il est demandé à ce sujet si l'administration n'est pas disposée à prévoir dans le décret d'application l'ajustement du bénéfice de base pour tenir compte notamment des modifications suivantes: 1° remboursement du capital; 2° apport de capitaux frais ou de bénéfices non distribués et portés en réserve; 3° fusion de sociétés; 4° pour l'évaluation à 6 p. 100 des capitaux investis: détermination de la valeur réelle du patrimoine social.

4789. — 16 janvier 1957. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont les impôts exigibles dans le cas de l'achat par une société de ses propres actions lorsque le prix est prélevé sur les réserves et que l'opération se dénoue, sans qu'il y ait réduction du capital social, par une augmentation de la valeur nominale des actions non annulées. Il semble bien que les taxes à percevoir seraient les suivantes: 1° impôt de $\frac{19{,}80}{80{,}20}$ s'appliquant à la totalité du prix d'achat; 2° éventuellement impôt général sur le revenu à la charge des propriétaires d'actions achetées; 3° impôt soit de 6 p. 100, soit de 2 p. 100 sur le montant des réserves affectées à l'achat et qui sont transformées en capital au profit des actions non annulées.

4790. — 16 janvier 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 sur bénéfices non commerciaux a été payé sur les recettes de 1955 par versements trimestriels, ce qui a permis de déduire l'impôt pour la surtaxe progressive de 1955. Au contraire, l'impôt forfaitaire afférent aux recettes de 1956 ne doit être payé qu'en 1957, d'où il résulterait qu'aucun impôt cédulaire ne serait déductible pour le calcul de la surtaxe progressive de 1956. Cette solution étant inadmissible, il est demandé si les contribuables intéressés ne devraient pas être autorisés à déduire, pour leur taxation de 1956, la taxe forfaitaire à régler au percepteur au cours du premier trimestre de 1957.

4814. — 17 janvier 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) que la valeur réévaluée des immobilisations figurant au bilan ne semble plus, même si elle est justifiée par l'application des coefficients réglementaires, pouvoir excéder la valeur actuelle de ces biens (conseil d'Etat, arrêté du 29 juin 1956, req. n° 32350); *b*) qu'une société qui, il y a quelques années, a réévalué ses immobilisations, constate que leur nouvelle valeur comptable est notablement supérieure à leur valeur réelle actuelle. Il demande: 1° si la société en cause peut, dans son prochain bilan, ramener ladite valeur comptable au montant de la valeur réelle actuelle par le débit de la réserve spéciale de réévaluation, opération qui serait ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires; 2° quelles seraient toutes les conséquences fiscales de cette rectification; 3° si celle-ci devrait consister en une diminution corrélative des valeurs actives réévaluées et des amortissements réévalués et dans quel rapport entre les unes et les autres; 4° si la réduction des valeurs au bilan ne ne devrait pas plutôt être obtenue au moyen d'un amortissement massif et exceptionnel qui, bien entendu, ne serait pas déductible au point de vue fiscal; 5° si la réduction des valeurs amortissables entraînerait l'obligation de rapporter au bénéfice de l'exercice, à la clôture duquel cette rectification serait faite, la partie excédentaire des annuités d'amortissement pratiquées depuis la réévaluation et dans la limite de la prescription; 6° si, au contraire, la fraction excédentaire de chaque annuité devrait être rapportée au résultat de l'exercice qu'elle concerne, par voie de déclaration rectificative; 7° si, quelle que soit la solution admise (§ 3 ou § 4), l'augmentation des bénéfices imposables, qui résulterait de la diminution des amortissements antérieurement comptabilisés, n'entraînerait l'application d'aucune majoration ni pénalité, étant donné qu'en réévaluant ses immobilisations par application de coefficients, la société en cause a agi sans aucune intention frauduleuse, en se conformant strictement à l'article 46 *a* du code général des impôts et en l'absence de toute jurisprudence en la matière; 8° s'il ne faudrait pas apprécier la régularité de la réévaluation d'après la valeur comptable subsistant au dernier exercice non prescrit, de sorte que le redressement devrait être limité à l'excès de la valeur comptable sur la valeur vénale existant à cette date; 9° si un redressement est possible en se plaçant uniquement à la date de la réévaluation ou à celle du dernier exercice de reprise, ou bien s'il faut se placer à la date où la valeur comptable est devenue supérieure à la valeur vénale, comme il a pu se produire chez les entreprises textiles atteintes par la crise dont le matériel s'est trouvé déprécié et dont les amortissements ont dû être suspendus par suite de pertes.

4841. — 18 janvier 1957. — **M. Moynet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les entreprises intégrées passibles de la T. V. A. sur leurs ventes au détail en application de l'article 3 du décret du 30 avril 1955 et dans les conditions fixées par l'article 273 du code général des impôts doivent retenir pour la détermination du prorata le montant des ventes au détail ou seulement le chiffre des ventes au détail ayant effectivement supporté la T. V. A. c'est-à-dire après réfaction de 20 p. 100 ou des 2/3 du bénéfice brut.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4646. — 29 décembre 1956. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les officiers acheteurs de chevaux sont dirigés pour ces achats par l'un des trois directeurs des dépôts de transition. Il lui demande: 1° combien l'armée a-t-elle acheté en 1956 de chevaux type selle; 2° quels sont ceux qui ont été achetés cette année 1956, leurs noms, leur âge, le nom de leur propriétaire, le prix payé.

4673. — 15 janvier 1957. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un certain nombre de journaux ont informé l'opinion publique que le grand constructeur René Couzinet se serait suicidé au cours d'une dépression due au fait qu'aucun crédit ne lui aurait été accordé pour réaliser diverses inventions, notamment celle permettant à l'avion de s'élever verticalement. Il est certain que, dans le passé, de nombreux savants français ont dû faire réaliser leurs inventions par l'étranger. Il lui demande ce qu'il y a de vrai dans le cas de René Couzinet, et quelles mesures il compte prendre pour mieux aider nos inventeurs.

4718. — 15 janvier 1957. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne serait pas possible, parallèlement aux mesures en vigueur en ce qui concerne les médecins, pharmaciens et dentistes, d'envisager l'affectation automatique des préparateurs en pharmacie des classes de réserve et d'active, en raison de leurs compétences techniques reconnues par des diplômes, à des postes relevant du service de santé.

4722. — 15 janvier 1957. — **M. Maurice Nicolas** demande **à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° de lui préciser, pour chacun des établissements ministériels de la région aérienne, le nombre de véhicules automobiles de « tourisme » affecté aux garages et au personnel, en précisant: *a*) véhicules affectés d'un numéro minéralogique militaire; *b*) véhicules affectés d'un numéro minéralogique civil; 2° les raisons pour lesquelles des véhicules militaires de tourisme transportant des militaires sont dotés d'un numéro minéralogique civil.

4842. — 18 janvier 1957. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un soldat rappelé en Algérie, le 13 avril 1956, tombant malade le 13 juin 1956 atteint d'une pleurésie, peut prétendre à être réformé avec pension, bien qu'il n'ait pas quatre-vingt-dix jours de présence sous les drapeaux

---

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4591. — 26 décembre 1956. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quels étaient, à la date du 1er décembre 1956: 1° le nombre de logements de directeurs et directrices d'écoles annexés à une école primaire du département de la Seine; 2° le nombre de ces logements non occupés par leurs titulaires normaux; et les professions exactes des personnes occupant ces logements.

4726. — 15 janvier 1957. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° par quelles raisons s'explique la diminution générale du taux des bourses de l'enseignement supérieur et quelles mesures sont envisagées afin de corriger la situation inadmissible qui en résulte pour un très grand nombre de jeunes gens; 2° quelles dispositions sont prévues dans le sens de l'ouverture de nouveaux restaurants universitaires à Paris, où aucun établissement supplémentaire n'a été ouvert depuis trois ans, alors que l'effectif s'augmentait d'au moins cinq mille rationnaires.

4728. — 15 janvier 1957 — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que l'association des parents d'élèves du lycée Hélène-Boucher à Paris se plaint de ce que les 3.000 élèves de l'établissement y souffrent du froid depuis le début de janvier, l'établissement n'ayant reçu que la moitié du contingent mensuel de mazout indispensable au fonctionnement de son réinstallation de chauffage et de cuisines (1.300 fillettes et jeunes filles déjeunent chaque jour à la cantine de ce lycée); et lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin qu'une quantité suffisante de mazout soit attribuée, chaque mois, au lycée Hélène-Boucher.

4729. — 15 janvier 1957. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande **à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° les raisons pour lesquelles, depuis plusieurs années, malgré de nombreuses protestations des intéressés, les traitements du mois de décembre des professeurs de collège modernes de Paris sont versés avec retard, généralement au cours de la première quinzaine du mois de janvier; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter pareil état de fait préjudiciable à l'état d'esprit d'un corps de fonctionnaires dévoués et qui risque d'aboutir à des grèves comme celle du 4 janvier dernier dans certains collèges modernes de Paris.

4791. — 16 janvier 1957. — **M. Gilbert Cartier** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que l'Union des jeunesses communistes de France distribue à l'intérieur du lycée Chaptal des convocations pour une réunion qu'elle organise le 17 janvier 1957, et lui demande: 1° si cette distribution est conforme à la réglementation en vigueur; 2° dans la négative, ce qu'il compte faire pour inciter l'administration du lycée à faire respecter la neutralité politique prévue par la Constitution.

4845. — 18 janvier 1957. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'à Dijon, les étudiants de l'école des beaux-arts, non bacheliers, éprouvent de grandes difficultés du fait qu'ils ne sont pas admis dans les restaurants universitaires, et lui demande, compte tenu de ce qu'un grand nombre d'étudiants de disciplines artistiques ne sont pas titulaires du baccalauréat et qu'ils sont souvent issus de milieux pauvres, quelles mesures il compte prendre afin que ces étudiants soient admis dans les restaurants universitaires ou, à défaut, que les écoles des disciplines artistiques aient leur propre cantine pour leurs élèves.

4846. — 18 janvier 1957. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° si les faits cités ci-après sont exacts: une grande partie des candidats à la session spéciale de l'examen du C. A. P. E. S. fixée au mois de janvier auraient reçu à la fin de décembre 1956 une convocation très générale leur demandant de se présenter le vendredi 4 janvier à la Sorbonne; la convocation n'aurait comporté aucune précision relative à la spécialité des candidats, à la répartition des interrogations selon leur domicile, etc.; des centaines de postulants se seraient trouvés à la Sorbonne pour apprendre que rien ne se passerait ce jour-là et qu'un tableau de passage des épreuves serait affiché à une date imprécise, si bien que certains candidats, venant de Nice par exemple, n'avaient plus qu'à repartir pour leur résidence et faire de nouveaux frais de transport extrêmement élevés la semaine suivante. Dans d'autres cas, et notamment en ce qui concerne les délégués rectoraux, aucune convocation n'aurait été reçue; 2° au cas où ces faits seraient exacts en totalité ou en partie quelles conclusions ont été tirées quant aux responsables d'une telle situation et quant aux mesures d'avenir.

4847. — 18 janvier 1957. — **M. Viallet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que tout étudiant en médecine se voit fermer définitivement les portes de la carrière médicale en France s'il subit quatre échecs consécutifs au même examen. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de limiter cette mesure au P. C. B. et aux deux premières années, car passé ce stade elle équivaut, pour le nombre infime d'étudiants touchés, à une catastrophe proportionnelle au nombre d'années d'études définitivement perdues.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4295. — 6 décembre 1956. — **M. Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** sur les causes qui menacent l'expansion de l'industrie automobile française, et lui demande, afin de juguler cette crise dont les effets se font sentir aujourd'hui (1.200 ouvriers licenciés aux usines Simca) s'il ne lui paraîtrait pas opportun: 1° de répartir les quantités d'essence en fonction de la cylindrée de la voiture et non pas en fonction de deux catégories, ce qui est particulièrement arbitraire en ce qui concerne les voitures d'une certaine puissance; 2° que le même critère soit appliqué aux voitures neuves sorties d'usine (actuellement 5 litres par véhicule, quelle que soit sa puissance); 3° qu'une attribution d'essence soit, suivant les mêmes modalités, affectée aux voitures d'occasion revendues par les garagistes professionnels.

4793. — 16 janvier 1957. — **M. Marcel Hamon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que, par suite du changement de voltage du courant électrique dans de nombreuses communes rurales (remplacement de 110 volts par 220 volts), de nombreux foyers sont amenés à supporter des frais importants, occasionnés par la transformation, rendue nécessaire, des appareils ménagers fonctionnant à l'électricité, parfois même il faut modifier entièrement l'installation primitive. Il lui demande qui doit prendre en charge ces frais de transformation et s'il ne serait pas logique que ce soient les organismes de distribution du courant électrique qui prennent l'initiative du changement de voltage des appareils ménagers.

INTERIEUR

4746. — 15 janvier 1957. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les activités d'une organisation dénommée « Kampfverbasd füur unabhängiges Deutschlasd », qui répand en Alsace des tracts d'une extrême violence contre les « oppresseurs français ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour réprimer ces menées contre l'intégrité du territoire national.

4795. — 16 janvier 1957. — **M. de Baillencourt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les cas dans lesquels une collectivité locale peut demander, à l'autorité de tutelle, d'être dispensée de recourir à l'adjudication pour les marchés de travaux, transports et fournitures faisant l'objet des ordonnances des 14 novembre 1837 et 2 novembre 1945 et notamment si: 1° une fourniture de charbon; 2° la construction de logements municipaux; 3° la constitution d'un réseau d'assainissement rentrent dans les exceptions visées à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

4817. — 17 janvier 1957. — **M. Hovnanian** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le trafic automobile de l'autoroute de l'Ouest est une source de bruit intense qui trouble exagérément le calme des cités résidentielles qu'elle traverse et le repos de leurs habitants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de réglementer, d'une part, l'usage de l'avertisseur sonore, de route notamment, dans la ceinture dortoir de Paris, aussi bien sur les autoroutes que sur les voies à grande circulation, d'autre part l'utilisation des différentes pistes des autoroutes pour éviter au maximum l'usage de l'avertisseur sonore.

4851. — 18 janvier 1957. — **M. Henri Thamier** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si les crédits ouverts annuellement dans un budget communal pour l'indemnité de confection des budgets doivent être employés pour rétribuer la confection des budgets primitif et additionnel de l'exercice courant; 2° si, en vertu de la règle de spécialisation des crédits, il n'est pas anormal d'imputer sur ce crédit l'indemnité de confection du budget additionnel de l'exercice en cours et celle du budget primitif de l'exercice suivant, alors que ce budget primitif est généralement préparé et voté au début de l'exercice qui suit celui au titre duquel est établi le budget; 3° si des instructions ne pourraient être données aux trésoreries générales afin d'éviter des différences d'interprétation, pour que ce crédit soit uniformément utilisé pour rétribuer la confection des budgets de l'exercice en cours.

JUSTICE

4748. — 15 janvier 1957. — **M. Jean Lefranc**, se référant au décret n° 56-608 du 18 juin 1956 portant application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et administrateurs judiciaires, demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice**, si un syndic de faillites, administrateur judiciaire, dont le nom avait été retenu et proposé par un tribunal autre que celui de sa résidence, et soumis à l'agrément de la cour d'appel qui n'a pas ratifié, peut, quand même, être désgné par ledit tribunal.

MARINE MARCHANDE

4749. — 15 janvier 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** si, compte tenu des excellents résultats obtenus par la session spéciale grande pêche organisée à l'école d'apprentissage maritime de Saint-Malo en septembre 1956, une session semblable aura lieu en 1957 et à quelle date.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4210. — 1er décembre 1956. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que les amicales de locataires d'habitations à loyer modéré protestent contre les difficultés de toutes sortes auxquelles elles sont obligées de faire face. Elles demandent notamment: 1° que soient arrêtées les augmentations semestrielles des loyers; 2° que la législation des habitations à loyer modéré retrouve son caractère social. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à ces vœux.

4342. — 8 décembre 1956. — **M. Gilbert Cartier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** sur les dispositions de l'arrêté du 8 août 1956 fixant les prix maxima et minima de base au mètre carré des différentes catégories de logements H. L. M. construits postérieurement au 3 septembre 1947. Il lui fait observer que, dans le cas où l'organisme gérant est une société anonyme H. L. M., celle-ci sera toujours tentée de retenir le prix maximum au mètre carré, et lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de sauvegarder, dans ce cas, les droits des locataires qui n'ont aucun moyen de contrôle sur la gestion très souvent onéreuse de cette catégorie de sociétés propriétaires, et sont soumis, de ce fait, à l'arbitraire le plus complet.

4753. — 15 janvier 1957. — **M. Sourbet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un membre d'une profession libérale possédait un fonds de commerce d'alimentation qu'il faisait exploiter et qui fut entièrement détruit par fait de guerre; que peu après octobre 1946 ce propriétaire céda tous ses droits présents et à venir sur le fonds et les marchandises sinistrés; que le cessionnaire déclara aussitôt les dommages au M. R. L. Il lui demande si ce cessionnaire a droit a une indemnité de reconstitution.

4797. — 16 janvier 1957. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** s'il ne lui paraît pas possible de prévoir une consolidation immédiate des prêts à la construction, laquelle n'est possible, en l'état actuel des choses, qu'à partir de la sixième année et s'il ne croit pas possible de fixer à vingt-cinq années la durée de ces prêts.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4756. — 15 janvier 1957. — **M. Gautier-Chaumet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que la loi n° 55-402 du 9 avril 1955, portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire est restée jusqu'à ce jour sans application et que ce retard ne permet pas le recrutement de personnel qualifié, indispensable pour faire face aux besoins créés par la situation actuelle (Nord-Africains, émigrants, écoles, hôpitaux). Il lui demande les raisons pour lesquelles le règlement d'administration publique qui, aux termes de la loi, devait intervenir dans un délai de deux mois, n'a pas encore été publié.

4755. — 15 janvier 1957. — **M. Verdier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 a prévu la titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat; qu'un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de deux mois et n'a jamais été publié. Il lui demande quelles en sont les raisons et dans quel délai il pense pouvoir régulariser la situation de ces personnels.

4820. — 17 janvier 1957. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si, dans les cas où l'on envisage des dérogations aux dispositions légales en vertu desquelles le nombre des pharmacies ne doit pas être, dans chaque commune, supérieur à une par 2.500 habitants: 1° il est d'usage de consulter les municipalités: *a*) sur le chiffre réel de la population qui a progressé depuis le dernier recensement; *b*) sur le lieu où il serait éventuellement désirable de créer une pharmacie nouvelle; 2° il est d'usage de consulter l'ordre des pharmaciens.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4757. — 15 janvier 1957. — **M. Cormier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un invalide à 100 p. 100 réformé définitif, bénéficiaire de l'indemnité de soins aux tuberculeux, a abandonné sa femme et son enfant; que ces derniers ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale du fait du départ du pensionné; que celui-ci continue à percevoir ses allocations familiales et que le service compétent refuse de fournir à sa femme son adresse actuelle afin qu'elle puisse engager les poursuites qui s'imposent. Il lui demande quels sont les moyens légaux de faire cesser une telle situation.

4801. — 16 janvier 1957. — **M. Ulrich** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que l'action engagée par les caisses d'allocations familiales au titre de l'action sanitaire et sociale a permis un développement très satisfaisant du standing de vie des familles allocataires; que cette action est normalement appelée à se développer de plus en plus; que l'on constate, cependant, que les ressources provenant du prélèvement de 3,50 p. 100 sur le montant des cotisations sont devenues nettement insuffisantes pour faire face aux besoins les plus urgents de l'action sociale. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible de porter de 3,50 p. 100 à 5 p. 100 au minimum le montant dudit prélèvement.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4764. — 15 janvier 1957. — **M. Gilles Gozard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quelles dispositions ont été prises afin d'empêcher que la crise actuelle de ravitaillement en essence n'ait de fâcheuses répercussions sur l'activité touristique en France au cours des mois à venir en raison de la crainte que pourraient avoir les touristes étrangers de ne pas trouver, dans notre pays, un ravitaillement en essence suffisant pour leurs déplacements. Il semble qu'il serait possible de maintenir l'afflux des touristes étrangers en France en les informant des mesures qui pourront être prises, en tout état de cause, en leur faveur.

4766. — 15 janvier 1957. — **M. Piette** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme**: 1° s'il existe, à la Société nationale des chemins de fer français des commissions paritaires permettant aux personnels de se faire représenter lors de l'étude de questions touchant à leurs intérêts professionnels; 2° dans la négative, si l'institution de telles commissions ne pourrait pas être envisagée.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 22 février 1957.

SCRUTIN (N° 505)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents du vendredi 22 février 1957.

Nombre des votants	412
Majorité absolue	207
Pour l'adoption	412
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dronne.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.

Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André)
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Nisse
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Orlieb
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre)
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet
Raymond-Laurent
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boganda.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Grunitzky
Mme Guérin (Rose).
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston)
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau
Letoquart.
Llante.
Luciani
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet
Pierrard.
Pirot
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Senghor.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Féron (Jacques).
Hernu.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy.
Sanglier.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	413
Majorité absolue	207
Pour l'adoption	413
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 506)

Sur la demande de renvoi devant la commission de la justice de la proposition de loi tendant à modifier le statut des baux ruraux, présentée par M. Trémouilhe.

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	234
Contre	313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bene (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).

Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès
Palmero
Parmentier
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset
Pronteau.
Prot
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soury
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thorai.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Tricart
Tsiranana.
Tubach.
Tys
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anxionnaz.
Billères.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Defferre.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Duveau
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gazier.
Guille.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Loustau.
Maroselli.
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bônnet (Georges), Dordogne.
Césaire
Clostermann.
Démarquet.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Féron (Jacques).
Hernu.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy
Sanglier.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 540

Majorité absolue.................................. 271

Pour l'adoption.................... 222

Contre 318

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 507)

Sur la demande de renvoi à la commission de l'agriculture de la proposition de loi tendant à modifier le statut des baux ruraux.

Nombre des votants.............................. 572

Majorité absolue.................................. 287

Pour l'adoption.................... 257

Contre 315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Alloin
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie
Baillencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Brard
Bretin
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet.
Faggianelli.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Galy-Gasparrou
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guille.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de)
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Luciani.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naudet.
Nerzic.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray

Perroy
Pesquet.
Petit (Guy).
Piania.
Pierrebourg (de).
Pinay
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond)
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chaban-Delmas.
Chambeiron
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre)
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskievenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres).
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Conombo.
Dides.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Clostermann
Démarquet.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Féron (Jacques).
Hernu.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy.
Sanglier.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 576
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 260
Contre 316

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 503)

Sur l'amendement de M. Trémouilhe à la proposition de loi tendant à modifier le statut des baux ruraux (Dans la première phrase du texte modificatif proposé pour l'article 2 1 du code rural, après les mots: « supérieur au tiers », ajouter les mots: « de l'ensemble »).

Nombre des votants.............................. 525

Majorité absolue.................................. 263

Pour l'adoption..................... 301

Contre 231

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Cornigllon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gaulier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gous[illegible]a.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Taraieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Viller (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Ansart.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daroa.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dial (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Damortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Leloquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.

Maton
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Anxionnaz.
Aubame.
Bilières.
Boganda.
Boni Nazi
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Conombo.
Defferre
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gazier
Grunitzky.
Guille.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Loustau.
Luciani.
Maga (Hubert).
Maroselli.
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Parrot.
Pineau
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Senghor.
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Féron (Jacques).
Hernu.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy.
Sanglier.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 551
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 316
Contre 235

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 509)

Sur l'amendement de M. Trémolet de Villers à la proposition de loi tendant à modifier le statut des baux ruraux (Dans la première phrase du texte modificatif proposé pour l'article 821 du code rural, supprimer les mots: « y compris ceux du cheptel, de la vigne et autres cultures spécialisées »).

Nombre des votants 543
Majorité absolue 272

Pour l'adoption 230
Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Apithy
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet.
Faggianelli
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hellum (Georges).
Hénault.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.

Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Johannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gossel.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alloin.
Anxionnaz.
Billères.
Boganda.
Bourgès-Maunoury.
Chamant.
Defferre.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gazier.
Guille.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Loustau.
Luciani.
Maroselli.
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Parrot.
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Féron.
Hernu.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy.
Sanglier.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 560
Majorité absolue.................................. 281

Pour l'adoption.......................... 242
Contre 318

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 510)

Sur l'amendement de M. Tremouilhe à la proposition de loi tendant à modifier le statut des baux ruraux (Dans la première phrase de l'article unique, prévoir des dispositions spéciales pour le partage des produits du cheptel entre preneur et bailleur).

Nombre des votants.............................. 541
Majorité absolue................................ 271

Pour l'adoption.................... 226
Contre 315

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Fourcade (Jacques)
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivau.
Salvetat.
Scheider.
Sekou Touré.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Cogniot.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel). Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.

Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Anxionnaz.
Billères.
Boganda.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Conombo.
Defferre.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gazier.
Guille.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Loustau.
Luciani.
Maroselli.
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Parrot.
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Clostermann.
Demarquet.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Féron (Jacques).
Hernu.
Jacquinot (Louis).
Le Pen.
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy.
Sanglier.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 560

Majorité absolue 281

Pour l'adoption 241

Contre 319

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 511)

Sur l'amendement de M. Trémolet de Villers à la proposition de loi tendant à modifier le statut des baux ruraux (Substituer dans le texte proposé pour l'article 821 du code rural, au membre de phrase: « en cas d'apports exceptionnels... région considérée », les mots: « conformément aux usages locaux et aux avis de la commission consultative des baux ruraux »).

Nombre des votants 541

Majorité absolue 271

Pour l'adoption 230

Contre 311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle
Brusset (Max).
Cadic
Caillavet.
Cassagne.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne
Ducos.
Dumas (Roland).
Durbet.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Léger.
Léotard (de).
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta
Pierrebourg (de)
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Ramonet.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.

Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider
Sekou Touré
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vilter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy
Angibault.
Ansart.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame
Auban (Achille).
Bacon
Balestreri
Ballanger (Robert)
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barthélemy
Bartolini.
Baurens
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet
Besset
Bichet (Robert)
Bidault (Georges)
Billat
Billoux.
Binot
Bissol
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond)
Bouhey (Jean).
Bouloux
Bourbon
Mme Boutard
Boutavant.
Bouxom.
Briffod
Buron
Cachin (Marcel).
Cagne
Calas
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne
Casanova
Castera
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce
Chambeiron
Charlot (Jean).
Charpentier
Chêne
Cherrier
Chevigné (Pierre de)
Cogniot
Colin (André).
Conte (Arthur)
Coquel
Cordillot
Cormier
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault
Cot (Pierre).
Coutant (Robert)
Cristofol
Dagain
Darou
David (Marcel), Landes
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers
Depreux
Desson (Guy)
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Dorey
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dumortier
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Engel
Mme Estachy.
Eudier
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre) Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier
Gautier (André).
Gernez
Girard
Girardot.
Gosnat.
Gosset
Goudoux
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky
Mme Guérin (Rose).
Guibert
Guillou (Pierre).
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond)
Halbout
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Ihuel
Jégorel
Jourd'hui
Juge
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock
Kriegel-Valrimont
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailleret-Joinville.
Manceau (Robert) Sarthe
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis).
Michel
Midol.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon (Raymond) Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne
Mora.
Mouton
Mudry
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard),
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Anxionnaz.
Billères.
Boganda
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Conombo.
Defferre.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gazier.
Guille.
Guissou (Henri).
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Lacoste.
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Loustau.
Luciani.
Maroselli.
Masson (Jean).
Métayer (Pierre).
Minjoz.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Parrot
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Ramadier (Paul).
Thomas (Eugène).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Césaire.
Clostermann.
Démarquet.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Féron (Jacques).
Hernu.
Jacquinot (Louis).
Le Pen
Meck.
Nicolas (Maurice), Seine.
Penoy.
Sanglier.
Soustelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	559
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	243
Contre	316

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectificatif

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 21 *février* 1957.
(*Journal officiel* du vendredi 22 février 1957.)

Dans le scrutin n° 503 sur l'amendement de M. Gilbert Martin à l'article 12 de la proposition de loi relative à la revalorisation des rentes viagères, c'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Gilbert Martin a été porté dans la liste des députés s'étant « abstenus volontairement ». En réalité, M. Gilbert Martin avait déposé dans l'urne une bulletin blanc et son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté « pour ».

Par contre, M. Halbout, qui est porté dans la liste des députés ayant voté « contre », avait déposé dans l'urne une consigne écrite d'abstention volontaire. Son nom doit donc être rétabli dans la liste des députés qui se sont abstenus volontairement.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.